



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2024

Composition de l'assemblée :

VANDERLICK – Bourgmestre Président

BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVÉRI-ORRÚ, VANDENBOSCH, ANCIA (excusée) – Echevins,

BIRON – Président du CPAS,

BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS, MABILLE, PELLITTERI, BALLANT,

MAZZARELLA, SOUDANT, VANESPEN, GABRIELLI, DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU,

GAGLIANO, GILARD, MICHAUX, DEVAUX (excusée), TISSIER, NICAISE, DEBOES,

ROMANO, ZABBARA, SCHEMBRE, MARTIN, PEERSMAN – Conseillers,

LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

2. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal les décisions de tutelle suivante :

1) la délibération du Collège communal du 2/08/2024 relative à la fourniture et au placement d'infrastructure de rechargement pour vélo électrique n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

2) la délibération du Collège communal du 2/08/2024 relative à l'acquisition de matériel de signalisation routière n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire.

3. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 23.09.2024.

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23.09.2024 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

4. ADMINISTRATION GENERALE - ACCORD DE COLLABORATION POUR LE PLACEMENT D'ETUDIANTS STAGIAIRES ENTRE LA HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT CONDORCET - SITE DE CHARLEROI ET LA VILLE DE CHATELET - ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 -DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Motivation en fait

Il a lieu d'approuver la convention de collaboration 2024-2025 relative aux stages en soins infirmiers entre la Ville de Châtelet et la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet - Département de la Santé publique - site de Charleroi, Rue de l'Espérance, 95, 6061 Montignies-Sur-Sambre.

Cette convention de stage a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement (Haute école) qui est responsable de la formation et l'institution de stage qui collabore à cette formation.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article.1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de collaboration 2024-2025 relative aux stages en soins infirmiers à intervenir entre la Ville de Châtelet et la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet - Département de la Santé publique - site de Charleroi, rédigée comme suit :

"Convention de stages en soins infirmiers

Entre **La Ville de Châtelet**, représentée par Monsieur Daniel VANDERLICK, Bourgmestre, et Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Communal du (objet n°), prise sur pied de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation
Appelé(e) ci-après **l'institution de stage**

Et l'établissement d'enseignement :

HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT - CONDORCET

Département de la Santé Publique

Cocher

SITE DE TOURNAI

☐

Rue Paul Pastur, 2a

B - 7500 TOURNAI

Tél : (0032) 069/25.37.48

Fax : (0032) 069/25.37.49

E-mail :

SITE DE CHARLEROI

☒

Rue de l'Espérance, 95

B – 6061 Montignies-Sur-Sambre

Tél : (0032) 071/20.80.70

Fax : (0032) 071/32.39.75

E-mail : aurelie.souvatzis@hainaut.be

E-mail : n.vanwortswinkel@condorcet.be (071/20 80 76)

SITE DE MONS

☐

Chemin du Champ de Mars, 13

B - 7000 MONS

Tél : (0032) 065/22.12.60

Fax : (0032) 065/22.12.67

E-mail : patricia.tomasi@hainaut.be

Représenté par : Nathalie Schumacher, Directrice du Département de la Santé Publique
Appelé(e) ci-après **Haute école**

Est convenu ce qui suit :

Dispositions générales et préalables

Convention de stage

L'enseignement clinique nommé ici stage est dispensé dans des services tant hospitaliers qu'extrahospitaliers situés en Belgique ou dans un autre pays qui offre les ressources cliniques, sociales et pédagogiques nécessaires à la formation technique, psychologique, morale et sociale des étudiant(e)s sous la direction de maîtres de formation pratique (MFP) ou de maîtres-assistants (MA), porteurs du grade académique de Bachelier - Accoucheuse, Bachelier-Sage-femme ou de Bachelier en soins infirmiers et sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. D'autres personnels qualifiés peuvent être intégrés dans le processus d'enseignement.

Cette Convention de stage a pour but de régler les relations entre l'établissement d'enseignement (Haute école) qui est responsable de la formation et l'institution de stage qui collabore à cette formation. Les éléments suivants doivent au moins y figurer :

- Les noms des responsables de l'établissement d'enseignement ;*
- Les noms des responsables de l'institution de stage, de préférence sous forme d'organigramme;*
- Le nombre d'étudiants admis en stage par service;*
- Les unités de formation concernées ;*
- La durée et la répartition des stages dans le temps ;*
- Les coordonnées de l'organisme assureur en responsabilité civile ;*
- Le nom des Maîtres de Formation pratique qui encadrent les stages.*

Enseignement clinique ou stage

Le stage correspond à la partie de formation en soins infirmiers, spécialisée ou non, ou obstétricale dans lequel l'étudiant apprend, dans un cadre organisé et en contact avec une personne saine ou malade et/ou des groupes de personnes, sur base des connaissances et aptitudes acquises, à planifier, organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers requis, et ce à son niveau de compétence.

L'étudiant(e) intégrera progressivement dans sa démarche le concept d'éducation à la santé et/ou d'éducation du patient.

Le stage a pour objet de favoriser l'intégration des acquisitions théoriques dans la pratique, sans que l'institution de stage ne puisse prétendre retirer profit de la présence de l'étudiant dans ses services. Les termes « stage » et « enseignement clinique » sont synonymes.

Préalables

La présente convention suppose que l'institution de stage répond aux exigences formulées dans les arrêtés ministériels fixant les modalités d'enseignement clinique pour l'obtention des diplômes (A.M. du 18/12/1987 - M.B. du 25/12/1987) (A.G.C.F. du 24/04/1993 et A.G.C.F. du 21/04/1994) ainsi que dans le Décret du 18 juillet 2008 fixant des conditions d'obtention des diplômes de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Conditions générales

Article 1. Guidance et surveillance

La direction de l'école s'engage à assurer la guidance et la surveillance pédagogique du stage par des enseignant(e)s, appelés Maîtres de formation pratique (MFP) ou des maîtres-assistants (MA), qui sont :

- Bachelier « Infirmier(e) responsable de soins généraux »,*
- Infirmier(e) gradué(e),*

- *Bachelier en soins infirmiers,*
- *Bachelier en soins infirmiers spécialisé en ...*

Le nombre de maîtres de formation pratique désignés pour cette guidance sera adapté au nombre de stagiaires en tenant compte des normes d'encadrement particulières éventuelles.

Article 2. Coordination de la planification des stages

La direction de l'école communique à l'institution le planning général des stages. L'organisation et la coordination de la planification des stages sont assurées par : Madame Van Wortswinkel Nathalie.

Les modifications apportées par l'école seront communiquées en temps utile et feront l'objet d'un accord entre les directions des deux institutions.

Article 3. Engagement de l'institution de stage

La direction de l'institution de stage et le maître de stage s'engage à :

- *Respecter les options pédagogiques définies par la Haute Ecole en matière d'enseignement clinique (objectifs, contenus, modalités de supervision, d'évaluation) ;*
- *Respecter la désignation des disciplines et des unités de stage établies par la Haute Ecole ainsi que le nombre d'heures à prester par jour et par stagiaire ; ces décisions étant prises conformément à la législation en vigueur et aux règlements de la Haute Ecole ;*
- *Respecter les normes minimales d'encadrement des stagiaires par des infirmiers (e)s ou des sages-femmes prescrites à l'article 3, 3° de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 (au maximum 3 stagiaires par infirmière ou sagefemme présente) ;*
- *Accueillir le personnel de la Haute Ecole affecté à l'encadrement des stagiaires ;*
- *Respecter les choix de la Direction de la Haute Ecole en matière d'attribution des stages à ses MFP et MA ;*
- *Signaler toute anomalie, tout incident, tout grief, tout événement lié directement ou indirectement aux activités de la Haute Ecole ainsi qu'à ses étudiants ou membres du personnel ;*

Article 4. Répartitions des étudiants

La répartition des étudiants par année d'études est envisagée en fonction des possibilités d'accueil déterminées, de commun accord, par les deux parties.

Cependant, pour quelque raison que ce soit, un étudiant inscrit dans une année ou un cursus d'études spécifique ne peut être affecté dans un stage pour lequel ce stagiaire ne répond pas à la Convention de stage ainsi qu'aux normes et dispositions légales.

Article 5. Horaire et modalités de stage

Quelle que soit l'unité de soins concernée, la présence d'un ou plusieurs étudiants dépendra de l'horaire journalier établi de commun accord entre l'établissement de soins et la Haute Ecole et en fonction des dispositions légales. Celui-ci peut être étalé sur une période de 24 heures.

Une fois communiqués aux stagiaires, les horaires de prestations de stage et les dates des jours éventuels de récupération sont considérés comme définitifs et ne pourront plus donner lieu à un changement sauf à titre exceptionnel et justifié, que ce soit à la demande du stagiaire, de l'unité de stage ou de la Haute Ecole.

Si un stagiaire ne peut se présenter au stage où il est attendu, il en avertit au plus tôt l'infirmier(e) chef ou son délégué et la Haute Ecole.

De leur côté, les responsables de service signalent, au plus vite, à l'école toute absence de stagiaire, selon les modalités fixées de commun accord (cf. règlement de stage annexé).

Article 6. Changement d'affectation de stage

Des changements de service de stagiaires entre unités de soins appartenant à une même discipline ne s'effectueront qu'à titre exceptionnel et sur demande motivée transmise par la direction des services infirmiers au coordinateur ou au maître de formation pratique, responsable(s) des stages.

Toutefois, à des fins didactiques et en accord avec l'infirmier(e) chef ou son (sa) déléguée, les maîtres de formation pratique (MFP) ou les maîtres-assistants (MA) pourront détacher temporairement de leur unité de soins vers un autre service les stagiaires qui auraient l'occasion d'y apprendre l'une ou l'autre prestation de soins figurant à leur programme mais de pratique peu courante ou en lien avec une pathologie complexe.

Article 7. Encadrement des stagiaires

Les stagiaires bénéficieront d'une surveillance pédagogique assurée par les maîtres de formation pratique (MFP) ou les maîtres-assistants (MA) de la Haute Ecole en collaboration étroite avec le personnel des unités de soins.

En l'absence des maîtres de formation pratique (MFP) ou des maîtres-assistants (MA), cette surveillance éducative sera assurée par les infirmier(e)s présent(e)s dans le service. A cet effet, une flexibilité horaire est accordée aux maîtres de formation pratique (MFP) ou aux maîtres-assistants (MA) en fonction de circonstances ou imprévus en liens avec leurs obligations professionnelles (déplacement, cours, remplacement, densité de travail, ...).

Pour les prestations de nuit, de week-end, de jours fériés ou encore dans le cadre d'un horaire en dehors de l'encadrement académique qui sont effectuées par les stagiaires de 2ème, 3ème et 4ème années, la surveillance pédagogique sera assurée par le ou les infirmier(e)s ou sages-femmes qualifié(e)s présent(e)s dans le service. Il est particulièrement formatif et pragmatique d'adjoindre à un stagiaire un infirmier référent(e) ; celle-ci (celui-ci) a, au minimum, la qualification requise ou le titre correspondant au niveau de formation et de compétence du stagiaire.

Article 8. Organisation du travail

Dans toute unité de stage fréquentée par des stagiaires, c'est l'infirmier(e) chef ou son (sa) délégué(e) qui organise et coordonne le travail à leur confier en collaboration étroite avec le maître de formation pratique (MFP) ou le maître-assistant (MA).

Celui-ci (celle-ci) veille particulièrement à ce que les tâches réservées aux stagiaires s'inscrivent dans leur programme de formation et ne dépassent à aucun moment leur niveau d'apprentissage.

Au début de chaque période de stage, l'infirmier(e) qualifié(e) de l'unité de soins, informent le stagiaire de l'organisation du travail dans le service considéré.

Article 9. Participation aux réunions et gestion du dossier infirmier

Les stagiaires participeront aux réunions d'équipe du lieu de stage lorsque celles-ci sont relatives à l'actualisation et la gestion des dossiers infirmiers ainsi qu'aux remises de services.

Ils auront à leur disposition tous les moyens et les documents (écrits ou informatisés) nécessaires à la prise en charge globale des patients qui leur sont confiés ainsi qu'à l'élaboration de leur rapport de stage et à la retranscription des données recueillies, notamment dans le dossier infirmier.

Les stagiaires ayant accès à un ordinateur, fixe ou portable, mis à leur disposition par le service, auront obligatoirement un code d'accès personnalisé.

Article 10. Collaboration et partenariat

D'une part, l'institution de soins invitera l'établissement d'enseignement à collaborer aux travaux de son comité d'hygiène hospitalière et de tout autre conseil ou comité traitant de la qualité des soins.

D'autre part, l'établissement d'enseignement ou Haute Ecole invitera l'institution de soins à collaborer aux travaux de partenariats « école-entreprise » ainsi qu'aux travaux à visée pédagogique ou traitant de la qualité des soins. Cette collaboration peut être étendue à la supervision des étudiants dans le cadre des travaux de fin d'études (TFE).-

Article 11. Evaluation des stagiaires

L'infirmier(e) en chef et le personnel qualifié de l'unité de soins doivent participer à l'évaluation du stagiaire, dans les conditions fixées consensuellement par la Haute Ecole et l'Institution de stage et communiquées préalablement à la réalisation de l'évaluation. Ces personnes veilleront à communiquer, de façon orale et écrite, ponctuellement au maître de formation pratique et/ou à l'étudiant toute remarque positive ou négative relative à la qualité du travail de ce (cette) stagiaire.

En l'absence du maître de formation pratique (MFP) ou du maître-assistant (MA), tout manquement grave de l'étudiant sur le plan du comportement, de l'absentéisme injustifié, du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle ou des aptitudes professionnelles sera communiqué dans les plus brefs délais à la direction de la Haute Ecole et de l'institution de stage. Un rapport écrit de l'incident sera transmis aux directions précitées.

Article 12. Assurance en responsabilité civile

D'une part, la garantie du contrat n° 32.515.432, conclu par la Province de Hainaut auprès de la P&V Assurance, 151 rue Royale - B1210 Bruxelles, service droits communs - 11ème étage (Tél : 02/25 09 111), est acquise pour les étudiants au cours de la participation à des stages, quelles que soient leurs dates même s'ils ont lieu pendant des congés ou vacances.

D'autre part, la direction de l'institution de stage signalera dans son contrat d'assurance en responsabilité civile, la participation de stagiaires infirmier(e)s ou sages-femmes et de maîtres de formation pratique (MFP) ou de maîtres-assistants (MA) aux activités de soins de ses unités.

Article 13. Santé

Il est convenu que pour le respect des dispositions de surveillance de santé, conformément à la réglementation en vigueur (AR des 21/09/2004 et 30/09/2005), l'établissement d'enseignement s'engage à faire appel au médecin du travail compétent avec lequel il travaille habituellement en vue de réaliser l'examen de surveillance de santé du stagiaire, ceci dans les délais prévus. Les dispositions concernant les stagiaires sont reprises au Code sur le Bien-être au travail, Titre VIII, Chapitre III.

L'étudiant s'engage à mettre à disposition du Département des Ressources Humaines, son formulaire d'évaluation de santé et ce, au plus tard, dès le premier jour de stage.

Article 14. Durée

La présente convention est conclue pour la durée d'une année académique s'étalant du 15 septembre 2024 au 14 septembre de l'année suivante. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant son échéance.

Fait en double exemplaire, à

, le

Pour l'institution de stage :

*Pour l'école,
Nathalie*

Shumacher :"

Article 2. De charger Madame Liliane SASSI , Infirmière en Chef f.f., de notifier la présente délibération à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet.

Article 3. Notification de la présente délibération sera adressée, pour information, à Madame Liliane SASSI, à la Haute École susmentionnée, ainsi qu'aux services des Assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 15 jours à dater du jour suivant la notification de la décision (suspension) et dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente (annulation).

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

5. GROUPE SCOLAIRE BOUBIER - RUE DES ECOLES, 14 A 6200 CHATELET - CONTRAT DE RACCORDEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT BASSE TENSION TYPE "TRANS-BT" AU RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE
--

Motivation en droit

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L3122-1 et L3122-2, point 4, f) relatif à la procédure de tutelle générale d'annulation ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 29 ;
- Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 09 juin 2022 désignant ORES comme le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité pour le territoire de la commune de Châtelet ;
- La délibération du Conseil communal du 27 janvier 1986, objet n°7, décidant notamment :
 - d'approuver le projet de statuts de l'association intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé IGH^{2&}
 - et de le viser comme annexe à la présente,
 - de faire participer la commune à cette association et de l'affilier à cette dernière,
 - d'approuver, dès à présent, la restructuration projetée des intercommunales HAINAUTGAZ et SIMBOGAZ, par fusion de HAINAUTGAZ avec l'intercommunale IGH ;

- La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013, objet n°1 complémentaire, décidant notamment :

- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, dénommée ORES Assets telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013) ;

- Les statuts coordonnés de l'Intercommunale ORES Assets et plus particulièrement l'article 3 définissant l'objet social ;

Motivation en fait

La Ville de Châtelet est propriétaire du Groupe Scolaire Boubier, sis rue des Ecoles, 14 à 6200 Châtelet, alimenté par un raccordement existant moyenne tension type "Trans-BT" lui-même alimenté par le réseau de distribution, composé du compteur électrique code EAN541449011000101591.

En date du 30 août 2024, NEOVIA précise notamment que: "*Dans le cadre des installations photovoltaïques >10 kVA sur vos bâtiments du projet NEOVIA, des démarches auprès d'ORES doivent être effectuées.*

Veuillez trouver en annexe de ce courrier les contrats de raccordement ORES à parapher et signer par l'utilisateur du réseau.

Pouvez-vous faire le nécessaire pour la signature de ce contrat (2 exemplaires)?

Un exemplaire doit être envoyé à l'adresse suivante: ORES-Back Office Technique, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-Sur-Sambre.

Pouvez-vous également transmettre une version scannée du contrat à l'adresse suivante: marie.picron@ceneo.be?..."

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 qui approuve le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, justifie qu'un nouveau contrat doit être établi entre ORES Assets, le gestionnaire du réseau de distribution et la Ville de Châtelet pour le raccordement existant moyenne tension type "Trans-BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Boubier, sis rue des Ecoles, 14 à 6200 Châtelet.

ORES ASSETS a été désigné en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune de Châtelet.

Le contrat proposé par ORES Assets reprend toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES Assets, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "Trans-BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Boubier, sis rue des Ecoles, 14 à 6200 Châtelet.

De ce fait, il y aurait lieu d'approuver ledit contrat de raccordement.

En application de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le nouveau contrat de raccordement existant moyenne tension type "Trans-BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Boubier, sis rue des Ecoles, 14 à 6200 Châtelet n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics étant donné qu'ORES Assets dispose d'un droit exclusif et a la qualité de Pouvoir adjudicateur.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature, sur base de ce qui précède, du contrat proposé par ORES Assets reprenant toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES ASSETS, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "Trans-BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Boubier, sis rue des Ecoles, 14 à 6200 Châtelet, tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De fixer la date d'entrée en vigueur du contrat à sa signature par toutes les parties.

Article 3. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération à la tutelle générale d'annulation et au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

6. CENTRE D'INTERPRETATION DE LA POTERIE - RUE GENERAL JACQUES, 4 A 6200 BOUFFIOULX - CONTRAT DE RACCORDEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT BASSE TENSION TYPE "BT" AU RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE
--

Motivation en droit

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-3, L3122-1 et L3122-2, point 4, f) relatif à la procédure de tutelle générale d'annulation ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 29 ;
- Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci;
- La délibération du Conseil communal du 27 janvier 1986, objet n°7, décidant notamment :
 - d'approuver le projet de statuts de l'association intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé IGH²&
 - , et de le viser comme annexe à la présente,
 - de faire participer la commune à cette association et de l'affilier à cette dernière,

- d'approuver, dès à présent, la restructuration projetée des intercommunales HAINAUTGAZ et SIMBOGAZ, par fusion de HAINAUTGAZ avec l'intercommunale IGH ;
- La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013, objet n°1 complémentaire, décidant notamment :
- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, dénommée ORES Assets telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
 - d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013) ;
- Les statuts coordonnés de l'Intercommunale ORES Assets et plus particulièrement l'article 3 définissant l'objet social ;

Motivation en fait

Le courrier de NEOVIA, daté du 10 septembre 2024, précise notamment que: "*Dans le cadre des installations photovoltaïques >10 kVA sur vos bâtiments du projet NEOVIA, des démarches auprès d'ORES doivent être effectuées.*

Veuillez trouver en annexe de ce courrier le raccordement ORES pour le site "CIP" à parapher et signer par l'utilisateur du réseau. Pouvez-vous faire le nécessaire pour la signature de ce contrat (2exemplaires)?

Un exemplaire doit être envoyé à l'adresse suivante: ORES-Back Office Technique, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-Sur-Sambre.

Pouvez-vous également transmettre une version scannée du contrat à l'adresse suivante: marie.picron@ceneo.be?..."

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 qui approuve le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, justifie qu'un nouveau contrat doit être établi entre ORES Assets, le gestionnaire du réseau de distribution et la Ville de Châtelet pour le raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Centre d'Interprétation de la Poterie, sis rue Général Jacques, 4 à 6200 Bouffioulx.

Le contrat proposé par ORES Assets reprend toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES Assets, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Centre d'Interprétation de la Poterie, sis rue Général Jacques, 4 à 6200 Bouffioulx.

De ce fait, il y aurait lieu d'approuver ledit contrat de raccordement.

ORES ASSETS a été désigné en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune.

La Ville de Châtelet est propriétaire du Centre d'Interprétation de la Poterie, sis rue Général Jacques, 4 à 6200 Bouffioulx, alimenté par un raccordement existant moyenne tension type "BT" lui-même alimenté par le réseau de distribution, composé du compteur électrique code EAN541449012700023510.

En application de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le nouveau contrat de raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Centre d'Interprétation de la Poterie, sis rue Général Jacques, 4 à 6200 Bouffioulx n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics étant donné qu'ORES Assets dispose d'un droit exclusif et a la qualité de Pouvoir adjudicateur.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature, sur base de ce qui précède, du contrat proposé par ORES Assets reprenant toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES ASSETS, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Centre d'Interprétation de la Poterie, sis rue Général Jacques, 4 à 6200 Bouffoulx, tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De fixer la date d'entrée en vigueur du contrat à sa signature par toutes les parties.

Article 3. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération à la tutelle générale d'annulation et au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

7. ACADEMIE DE MUSIQUE - PLACE WILSON, 117 A 6200 CHATELINEAU - CONTRAT DE RACCORDEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT BASSE TENSION TYPE "BT" AU RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-3, L3122-1 et L3122-2, point 4, f) relatif à la procédure de tutelle générale d'annulation ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 29 ;
- Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci;
- La délibération du Conseil communal du 27 janvier 1986, objet n°7, décidant notamment :
 - d'approuver le projet de statuts de l'association intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé IGH²&
 - , et de le viser comme annexe à la présente,

- de faire participer la commune à cette association et de l'affilier à cette dernière,
 - d'approuver, dès à présent, la restructuration projetée des intercommunales HAINAUTGAZ et SIMBOGAZ, par fusion de HAINAUTGAZ avec l'intercommunale IGH ;
- La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013, objet n°1 complémentaire, décidant notamment :
- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, dénommée ORES Assets telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
 - d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013) ;
- Les statuts coordonnés de l'Intercommunale ORES Assets et plus particulièrement l'article 3 définissant l'objet social ;

Motivation en fait

En date du 30 août 2024, NEOVIA précise notamment que: "*Dans le cadre des installations photovoltaïques >10 kVA sur vos bâtiments du projet NEOVIA, des démarches auprès d'ORES doivent être effectuées.*

Veillez trouver en annexe de ce courrier les contrats de raccordement ORES à parapher et signer par l'utilisateur du réseau.

Pouvez-vous faire le nécessaire pour la signature de ce contrat (2 exemplaires)?

Un exemplaire doit être envoyé à l'adresse suivante: ORES-Back Office Technique, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-Sur-Sambre.

Pouvez-vous également transmettre une version scannée du contrat à l'adresse suivante:marie.picron@ceneo.be?... "

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 qui approuve le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, justifie qu'un nouveau contrat doit être établi entre ORES Assets, le gestionnaire du réseau de distribution et la Ville de Châtelet pour le raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution de l'Académie de Musique, sise place Wilson, 117 à 6200 Châtelineau.

Le contrat proposé par ORES Assets reprend toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES Assets, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution de l'Académie de Musique, sise place Wilson, 117 à 6200 Châtelineau.

De ce fait, il y aurait lieu d'approuver ledit contrat de raccordement.

ORES ASSETS a été désigné en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune.

La Ville de Châtelet est propriétaire de l'Académie de Musique, sise place Wilson, 117 à 6200 Châtelineau, alimenté par un raccordement existant moyenne tension type "BT" lui-même alimenté par le réseau de distribution, composé du compteur électrique code EAN541449012700238044.

En application de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le nouveau contrat de raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution de l'Académie de Musique, sise place Wilson, 117 à 6200 Châtelineau n'est pas soumis à la réglementation

des marchés publics étant donné qu'ORES Assets dispose d'un droit exclusif et a la qualité de Pouvoir adjudicateur.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature, sur base de ce qui précède, du contrat proposé par ORES Assets reprenant toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES ASSETS, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution de l'Académie de Musique, sise place Wilson, 117 à 6200 Châtelineau, tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De fixer la date d'entrée en vigueur du contrat à sa signature par toutes les parties.

Article 3. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération à la tutelle générale d'annulation et au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

8. GROUPE SCOLAIRE HAYETTES/SOLVAY - RUE SOLVAY, 39 A 6200 BOUFFIOULX - CONTRAT DE RACCORDEMENT DU RACCORDEMENT EXISTANT BASSE TENSION TYPE "BT" AU RESEAU DE DISTRIBUTION BASSE TENSION - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE
--

Motivation en droit

- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-3, L3122-1 et L3122-2, point 4, f) relatif à la procédure de tutelle générale d'annulation ;
- La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 29 ;
- Le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 03 mars 2011 approuvant le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci;

- La délibération du Conseil communal du 27 janvier 1986, objet n°7, décidant notamment :
 - d'approuver le projet de statuts de l'association intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé IGH²&
 - , et de le viser comme annexe à la présente,
 - de faire participer la commune à cette association et de l'affilier à cette dernière,
 - d'approuver, dès à présent, la restructuration projetée des intercommunales HAINAUTGAZ et SIMBOGAZ, par fusion de HAINAUTGAZ avec l'intercommunale IGH ;
- La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013, objet n°1 complémentaire, décidant notamment :
 - d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, dénommée ORES Assets telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
 - d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013) ;
- Les statuts coordonnés de l'Intercommunale ORES Assets et plus particulièrement l'article 3 définissant l'objet social ;

Motivation en fait

En date du 30 août 2024, NEOVIA précise notamment que: "*Dans le cadre des installations photovoltaïques >10 kVA sur vos bâtiments du projet NEOVIA, des démarches auprès d'ORES doivent être effectuées.*

Veuillez trouver en annexe de ce courrier les contrats de raccordement ORES à parapher et signer par l'utilisateur du réseau.

Pouvez-vous faire le nécessaire pour la signature de ce contrat (2 exemplaires)?

Un exemplaire doit être envoyé à l'adresse suivante: ORES-Back Office Technique, Chaussée de Charleroi 395 à 6061 Montignies-Sur-Sambre.

Pouvez-vous également transmettre une version scannée du contrat à l'adresse suivante:marie.picron@ceneo.be?... "

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2021 qui approuve le règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci, justifie qu'un nouveau contrat doit être établi entre ORES Assets, le gestionnaire du réseau de distribution et la Ville de Châtelet pour le raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, sis rue Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx.

Le contrat proposé par ORES Assets reprend toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES Assets, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, sis rue Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx.

De ce fait, il y aurait lieu d'approuver ledit contrat de raccordement.

ORES ASSETS a été désigné en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune.

La Ville de Châtelet est propriétaire du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, sis rue Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx, alimenté par un raccordement existant moyenne tension type "BT" lui-même alimenté par le réseau de distribution, composé du compteur électrique code EAN541449012700146530.

En application de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, le nouveau contrat de raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, sis rue Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics étant donné qu'ORES Assets dispose d'un droit exclusif et a la qualité de Pouvoir adjudicateur.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DÉCIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature, sur base de ce qui précède, du contrat proposé par ORES Assets reprenant toutes les relations entre la Ville de Châtelet et ORES ASSETS, dans le cadre du raccordement existant moyenne tension type "BT" alimenté par le réseau de distribution du Groupe Scolaire Hayettes/Solvay, sis rue Solvay, 39 à 6200 Bouffioulx, tel qu'annexé à la présente pour faire corps avec elle.

Article 2. De fixer la date d'entrée en vigueur du contrat à sa signature par toutes les parties.

Article 3. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération à la tutelle générale d'annulation et au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

9. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - REMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SA MODERNISATION - AGW 2020/2030 - 399219 et 399223-PHASE 6 - 2024 - 459 POINTS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L1124-40 ;

La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus spécialement son article 29;

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modificatif de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public;

La délibération du Conseil communal du 27 janvier 1986, objet n°7, décidant notamment :

- d'approuver le projet de statuts de l'association intercommunale de gaz du Hainaut, en abrégé IGH et de le viser comme annexe à la présente,
- de faire participer la commune à cette association et de l'affilier à cette dernière,
- d'approuver, dès à présent, la restructuration projetée des intercommunales HAINAUTGAZ et SIMBOGAZ, par fusion de HAINAUTGAZ avec l'intercommunale IGH.

La délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013, objet n°1 complémentaire, décidant notamment :

- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., la fusion des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL, dénommée ORES Assets telle que décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013,
- d'approuver, avec avis du Directeur financier et du Directeur général f.f., le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets (préalablement approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 19 septembre 2013).

La délibération du Conseil communal du 25 mars 2019, objet n°6, décidant notamment d'approuver et autoriser la signature avec l'intercommunale ORES d'une convention de remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation;

La délibération du Conseil communal du 21 octobre 2019, objet n°8, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 1 - année 2019 - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 63.824,49 € TVAC ;

La délibération du Conseil communal du 21 décembre 2020, objet n°12, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 2 - année 2020 - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 120.263,46 € TVAC ;

La délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021, objet n°9, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 3 - année 2021 - 446 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 154.420,29 € TVAC;

La délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022, objet n°15, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 4 - année 2022 - 409 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 154.497,94 € TVAC;

La délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023, objet n°9, décidant notamment d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 5 - année 2023 - 522 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 122.351,58 € TVAC;

La délibération du Collège communal du 17 novembre 2023, objet n°62, décidant notamment de prendre acte et de marquer son accord de principe sur le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal, par des lampes LED, phase 6 pour 2024, afin que Ores étudie le projet ;

Les courriers de ORES, datés du 3 et du 11 juin 2024, relatifs à la modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED - Phase 6 - année 2024, et relatif à la convention cadre; Les statuts coordonnés de l'Intercommunale ORES Assets et plus particulièrement l'article 3 qui définit l'objet social ;
La convention cadre qui stipule toute les modalités relatives au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé par mail à Monsieur le Directeur financier en date du 04/10/2024 et ce dernier a remis un avis positif en date du 21.10.2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 6 - année 2024 - 459 points lumineux - au montant total de 148.338,54 € TVAC ainsi que sur la proposition de ne pas passer par la formule de financement proposée par ORES et CENEO mais de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/732-60 (Projet 2024/0057 du budget extraordinaire de l'exercice 2024."

Conformément à l'article 3 de la convention cadre, la Ville de Châtelet peut soit opter pour un financement ORES Assets, soit renoncer au mécanisme de financement.

Si la Ville de Châtelet souhaite bénéficier du financement proposé par ORES, le montant total de l'investissement de modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED - **Phase 6 - 459 points lumineux** - année 2024, s'élèverait à **191.000,99 € TVAC** soit une annuité constante de **12.733,40 € TVAC/an**, et ce ventilé comme suit:

- Phase 6.1 - Cronos 399219 - 270 points lumineux - 117.924,55 € TVAC soit une annuité constante de 7.861,64 € TVAC/an,
- Phase 6.2 - Cronos 399223 - 189 points lumineux - 73.076,44 € TVAC soit une annuité constante de 4.871,76 € TVAC/an,

Par contre, si la Ville de Châtelet ne souhaite pas bénéficier du financement ORES, le montant total de l'investissement de modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED -**Phase 6 - 459 points lumineux** - année 2024, s'élèverait à **148.338,54 € TVAC**, et ce ventilé comme suit :

- Phase 6.1 - Cronos 399219 - 270 points lumineux - **91.584,65 € TVAC**,
- Phase 6.2 - Cronos 399223 - 189 points lumineux - **56.753,89 € TVAC** ,

Le récapitulatif de l'offre ORES se ventile comme suit :

Phase 6.1: Cronos 399219 - 270 points lumineux

Description	quantité	unit é	Total HTVA	Total TVAC
Récapitulatif			113.344,80 €	
Intervention OSP (>60 W)	199	125 €	24.875,00 €	
Intervention OSP (<= 60 W)	71	180 €	12.780,00 €	
Solde			75.689,80 €	91.584,66 €
<i>Proposition 1: Prêt ORES</i>			97.458,30 €	117.924,55 €
Annuité Constante/15 ans			6.497,22 €/an	7.861,64 €/an

<i>Proposition 2: Fonds propres</i>			75.689,80 €	91.584,65 €
-------------------------------------	--	--	-------------	--------------------

Phase 6.2 : Cronos 399223 - 189 points lumineux

Description	quantité	unit é	Total HTVA	Total TVAC
Récapitulatif			72.124,04 €	
Intervention OSP (>60 W)	160	125 €	20.000,00 €	
Intervention OSP (<= 60 W)	29	180 €	5.220,00 €	
Solde			46.904,04 €	56.754,32 €
<i>Proposition 1: Prêt ORES</i>			60.393,75 €	73.076,434€
Annuité Constante/15 ans			4.026,25 €/an	4.871,76 €/an
<i>Proposition 2: Fonds propres</i>			46.904,04 €	56.754,32 €

Dès lors, il est proposé au Conseil communal d'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 6 - **459** points lumineux - année 2024 - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de **148.338,54 € TVAC**.

Également, il est proposé au Conseil communal de décider de ne pas bénéficier du financement proposé par ORES (annuité constante sur 15 ans) et de financer l'investissement sur fonds propres.

Aussi les courriers de CENEO et ORES, datés du 3 et 6 juin 2024, reçu avec le courrier d'offre de la phase 6, relatif à la proposition de financement par CENEO, précise que la Ville de Châtelet peut bénéficier d'un taux préférentiel à 0%, avec une durée de remboursement de 12 ans via ORES en partenariat avec CENEO; Néanmoins, il est proposé au Conseil communal de décider de ne pas bénéficier du financement proposé par CENEO et de financer l'investissement sur fonds propres.

L'économie d'énergie totale avec indexation, de 2026 à 2040, est estimé par Ores à **628.083,00 €**, et ce ventilé comme suit (voir tableau d'amortissement) :

- Phase 6.1 - Cronos 399219 - **270 points lumineux - 365.847,00 € TVAC**,
- Phase 6.2 - Cronos 399223 - **189 points lumineux - 262.236,00 € TVAC**,

Les fichier fournit pas ORES précise la localisation des rues et des points lumineux concernées par la phase 6.

En application de l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'investissement de modernisation de l'éclairage public de la Ville de Châtelet par le remplacement de l'éclairage existant par des luminaires LED - Phase 6 - année 2024 - 459 points lumineux, n'est pas soumis à la réglementation des marchés publics étant donné qu'ORES Assets dispose d'un droit exclusif et a la qualité de Pouvoir adjudicateur.

Information budgétaire

Des crédits suffisants figurent sous l'article 426/732-60 (Projet 2024/0057) du budget extraordinaire de l'exercice 2024.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide,
à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le projet des travaux de modernisation du parc d'éclairage public communal - phase 6 - année 2024 - 459 points lumineux - par des lampes LED sur le territoire de la Ville de Châtelet pour le montant de total de 148.338,54 € TVAC.

Article 2. De marquer son accord de ne pas bénéficier des financements proposés par ORES et CENEO et de financer l'investissement par fonds propres sous l'article 426/732-60 (Projet 2024/0057 du budget extraordinaire de l'exercice 2024).

Article 3. De transmettre, pour toutes dispositions utiles, la présente délibération au service de la Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

10. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION DE STAGE - TECHNICIEN EN BUREAUTIQUE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail ;

La loi du 21/12/2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

L'arrêté royal du 29/07/2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' ;

La convention de stage de technicien en bureautique transmise par la direction de l'EPS Châtelet;

Motivation en fait

Dans le cadre des cours de technicien en bureautique, les étudiants sont amenés à réaliser un stage de 100h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise du 06 janvier 2025 au 12 juin 2025 pour une durée de 100 heures.

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service Enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, dans le cadre des cours de technicien en bureautique, les clauses de la convention de stage à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

Année scolaire : 2024-2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

A. L'entreprise d'accueil

Dénomination

Adresse

Téléphone

Email

N° ONSS ou n° d'enregistrement

N° de TVA

Représenté par :

Mme / M

En qualité de

Téléphone

Email

Ci-après dénommée "l'entreprise d'accueil",

B. L'établissement d'enseignement

Dénomination Ecole de promotion sociale de Châtelet – EPS Châtelet

Adresse Place de l'Hôtel de Ville, 6 – 6200 Châtelet

Téléphone 071/38.59.72

Email ecetic@outlook.com

Représenté par Ersilia BOTTARI en qualité de Directrice de l'établissement précité

Ci-après dénommée "l'EPS de Châtelet",

C. Le stagiaire

Nom

Prénom

Téléphone

Email

Ci-après dénommée "le stagiaire",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. - L'entreprise d'accueil accepte d'accueillir le stagiaire dans le cadre de son stage en Technicien en bureautique. Le stage a pour objectif de permettre au stagiaire d'acquérir des compétences pratiques dans le domaine de la bureautique et de compléter sa formation.

Article 2.

1. Le stagiaire effectuera son stage au sein de l'entreprise d'accueil entre le 06/01/2025 et le 12/06/2025.

2. La durée totale du stage sera de 100 heures.

3. Les horaires de stage seront élaborés de manière conjointe par le stagiaire et l'entreprise d'accueil et devront être avalisées par l'EPS Châtelet. Le stagiaire ne pourra pas travailler plus de 8 heures par jour et devra respecter une limite de 40 heures par semaine.

4. Le stagiaire ne pourra pas effectuer de prestations de manière continue pendant plus de 4 heures et demie sans bénéficier d'une pause minimale d'un demi-heure. Lorsque la durée du travail dépasse 6 heures, une pose d'une heure sera accordée, comprenant une demi-heure de pause continue (par exemple, 2x15 minutes de

pause et une demi-heure de pause de table).

5. Une intervalle d'au moins 12 heures consécutives devra séparer deux journées de stage.

6. Les stages de nuit, définis comme ceux se déroulant entre 23 heures et 6 heures, sont formellement interdits.

7. Les heures de stage ne pourront pas coïncider avec les heures de cours du stagiaire, ni pendant les vacances d'hiver (Noël).

8. Le temps de repos du stagiaire ne pourra être comptabilisé dans les heures de prestations.

9. Les horaires de stage, une fois établis conjointement par le stagiaire et l'entreprise d'accueil conformément à l'article 2.3, seront annexés à la présente convention en tant que document de référence.

10. En cas de maladie du stagiaire pendant la période de stage, les heures de stage non prestées en raison de la maladie devront être récupérées à une date ultérieure, à convenir entre les différentes parties. Un avenant à la convention de stage sera élaboré pour formaliser ces ajustements si nécessaire.

Le stagiaire et l'entreprise d'accueil s'engagent à respecter ces horaires et conditions tout au long de la période de stage, dans le but de garantir une expérience de stage équilibrée et conforme aux exigences légales en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, les parties conviennent de prendre les mesures nécessaires pour rectifier la situation et assurer le bien-être du stagiaire.

Article 3. La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

Durant le stage, l'étudiant est considéré comme stagiaire et ne perçoit pas de rémunération. Le stagiaire ne peut être considéré comme travailleur au sens de la loi du 28 décembre 1911 relative à la sécurité sociale des travailleurs et est donc de fait exclu du champ d'application de la sécurité sociale.

Article????

Date??du??début??du??stage

Date??de??fin??du??stage

Lieu??de??prestation??du??stage

L'entreprise??d'accueil??désigne??Madame????Monsieur????

Tél??ou??GSM???? Mail????

qui??occupe??la??fonction??de

en??qualité??de??tuteur??du??stage??chargé??d'assurer??sur??place??la??guidance

??et??le??bon??déroulement??du??stage

L'EPS??Châtelet??désigne??MadameMonsieur???????Kelly??TISSIER

Tél??ou??GSM????

?? ?????????????? secrétariat??de??l'école?? Mail?????kellyepschatelet@outlook.com

membre??de??son??personnel??en??qualité??de??superviseuse??du??stage??«??Technicien??en??bureautique??»??chargée??d'assurer??au??stagiaire??l'encadrement??nécessaire??au??bon??déroulement??du??stage??dans??le??cadre??et??les??limites??de??ses??fonctions??possibilités??horaires

Article 5. - L'entreprise d'accueil s'engage à :

1. Fournir de manière ouverte et systématique tous les éléments susceptibles d'améliorer les compétences professionnelles de l'étudiant placé sous sa responsabilité. Elle partagera toutes les informations pertinentes concernant la conduite, la ponctualité, les compétences, ainsi que les éventuels manquements ou responsabilités des stagiaires.

2. Remplir la fiche prévue à cet effet destinée au professeur responsable du suivi du stage. Si nécessaire, elle se tiendra disponible pour une réunion avec le superviseur

du stage.

3. La personne désignée comme responsable de l'étudiant attestera de la présence aux heures de stage, signalera immédiatement toute absence non justifiée et toute arrivée tardive.

Ces engagements de l'entreprise d'accueil visent à garantir un encadrement approprié et à favoriser le développement professionnel de l'étudiant au cours de son stage.

Article 6 - L'EPS Châtelet prend les engagements suivants :

1. Le stagiaire demeure couvert par les assurances "responsabilité civile" et "individuelle accident" souscrites par l'établissement scolaire.

En conséquence, l'élève stagiaire bénéficie de la couverture d'assurance de l'établissement, identifiée par le numéro de police d'assurance : 45.488.123.

Dans le cadre de cette couverture, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance inclue :

- La responsabilité civile du stagiaire et des enseignants-superviseurs au sein de l'entreprise d'accueil.
- La prise en charge des accidents corporels qui pourraient survenir au stagiaire pendant son séjour au sein de l'entreprise d'accueil, ainsi que lors de ses trajets entre le domicile, l'entreprise d'accueil ou l'établissement scolaire.
- La couverture des actes techniques que les enseignants-superviseurs pourraient être amenés à réaliser dans l'entreprise d'accueil.

2. En cas d'accident, l'entreprise d'accueil sollicitera immédiatement un formulaire officiel de déclaration d'accident auprès de l'EPS Châtelet. Une fois complété, ce formulaire sera transmis sans délai à l'EPS Châtelet, qui se chargera de le faire parvenir à la compagnie d'assurance.

3. L'entreprise d'accueil sera également responsable de vérifier que son propre contrat d'assurance couvre adéquatement sa responsabilité civile envers le stagiaire. Si nécessaire, elle prendra les dispositions nécessaires pour que cette couverture soit en place.

Ces mesures sont mises en place dans le but d'assurer la sécurité et la protection du stagiaire en cas d'accident survenant pendant son stage, tout en garantissant que les responsabilités civiles requises sont couvertes dans le cadre de ce stage.

Article 7. - Le stagiaire accepte de s'engager de la manière suivante :

1. Respecter rigoureusement l'horaire de stage convenu.
2. Adhérer aux règlements internes de l'entreprise d'accueil ainsi qu'aux protocoles sanitaires en vigueur dans l'entreprise.
3. Développer une présence assidue, une ponctualité exemplaire et adopter un comportement professionnel, courtois, discret et respectueux envers la clientèle et toute personne présente sur les lieux de stage.
4. Maintenir en permanence une tenue vestimentaire appropriée et conforme aux normes en vigueur.
5. Observer strictement la confidentialité, à la fois vis-à-vis de l'EPS Châtelet et de l'entreprise d'accueil.
6. Informer rapidement le superviseur, le tuteur et l'EPS Châtelet en cas d'absence ou de retard imprévu. Dans ces cas, le stagiaire devra fournir sans délai tous les justificatifs requis, tels qu'un certificat médical ou une attestation. De plus, il conviendra de convenir d'un horaire de récupération en consultation avec toutes les parties concernées.
7. Compléter le carnet de stage.
8. Soumettre un rapport de stage complet au superviseur du stage dans les 15 jours suivant la dernière date de stage.

Article 8. -

1. En cas de nécessité d'interruption du stage, les parties concernées, à savoir le stagiaire, l'entreprise d'accueil, et l'EPS Châtelet, doivent collaborer étroitement pour gérer la situation de manière adéquate et conformément aux dispositions suivantes.
2. Le stagiaire s'engage à notifier immédiatement son tuteur de stage, le responsable de l'entreprise d'accueil, ainsi que l'EPS Châtelet de toute circonstance exceptionnelle ou d'urgence qui pourrait entraîner l'interruption anticipée du stage. Cette notification doit être réalisée par écrit, de préférence par courrier électronique, et doit contenir une explication détaillée des raisons de l'interruption.
3. En cas de maladie ou d'accident du stagiaire nécessitant une absence prolongée, un certificat médical doit être fourni à l'EPS Châtelet et à l'entreprise d'accueil dans les plus brefs délais.
4. Si l'interruption du stage est la conséquence d'une décision conjointe entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'EPS Châtelet, un avenant à la convention de stage peut être élaboré pour formaliser les détails de l'interruption, y compris la date effective de cessation du stage et les arrangements liés à cette interruption.
5. Dans le cas où l'interruption du stage découle d'une décision unilatérale de l'une des parties, ladite partie doit notifier par écrit à l'autre partie et à l'EPS Châtelet sa décision et les raisons qui la motivent. Cette notification doit être effectuée dans les plus brefs délais.
6. L'interruption du stage n'exonère pas le stagiaire de ses obligations de confidentialité et de discrétion concernant les informations et les savoir-faire auxquels il a eu accès au cours de son stage.
7. Les parties conviennent de faire tout leur possible pour minimiser les perturbations causées par l'interruption du stage et pour permettre au stagiaire de reprendre son stage si cela s'avère possible et approprié.
8. En cas d'interruption définitive du stage, les parties s'efforceront de faciliter une évaluation ou une éventuelle réorientation du parcours de formation du stagiaire en coordination avec l'EPS Châtelet.

Fait en deux exemplaires le

Pour l'entreprise,

lu et approuvé :

Cachet de l'entreprise

Pour l'EPS Châtelet,

Ersilia BOTTARI

lu et approuvé :

Cachet de l'EPS Châtelet

Le superviseur du stage,

Kelly TISSIER

lu et approuvé :

Le stagiaire,

lu et approuvé :

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet et au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit

par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

11. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - EPS CHATELET – ETUDIANTS - CONVENTION DE STAGE AUXILIAIRE DE L'ENFANCE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail ;

La loi du 21/12/2018 portant des dispositions diverses en matière sociale ;

L'arrêté royal du 29/07/2019 portant exécution de la section 1ère du chapitre 2 de la loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matières sociales concernant les 'petits statuts' ;

La convention de stage l'Auxiliaire de l'enfance concernant le stage d'observation ainsi que la liste des étudiants transmises par la direction de l'EPS Châtelet;

Motivation en fait

Dans le cadre des cours de la section auxiliaire de l'enfance, les étudiants sont amenés à réaliser un stage d'observation de 20h.

Dès lors, il y a lieu d'établir une convention de stage entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise.

Ce stage sera effectué en entreprise du 10/02/2025 au 14/02/2025 pour une durée de 24 périodes (20h).

Ces étudiants bénéficieront en cas d'accident d'une indemnisation conforme aux dispositions prévues par la loi du 21 décembre 2018 portant dispositions diverses en matière sociale.

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à la prestation du stage des étudiants, aux dates et aux conditions mentionnées dans la convention de stage.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, dans le cadre de la section auxiliaire de l'enfance, les clauses de la convention à intervenir entre l'EPS Châtelet, le stagiaire et l'entreprise, rédigée comme suit :

Chronologie des tâches administratives à effectuer par le stagiaire

Avant le stage.

1. S'inscrire dans l'unité de formation "stage".
2. Assister à la réunion organisée par le chargé de cours.
3. Trouver un lieu de stage.
4. Remplir et signer les documents suivants :

- **par le stagiaire** : le carnet et les 2 conventions, y indiquer ses coordonnées personnelles et l'horaire;
- **par le Tuteur-entreprise** : le carnet, les 2 conventions et les documents relatifs à l'analyse de risques (cf. Annexes).
- **Par le professeur** : les 3 carnets de stage doivent être signés par le professeur. Ceci implique que l'horaire et l'endroit de stage sont acceptés.

5. Les soumettre à la **signature de la Direction** et les récupérer.

Pendant le stage

1. Commencer le stage uniquement pendant la période indiquée ci-après (Cf. convention).

Si l'ensemble des étapes n'a pas été respecté, le stage ne sera pas validé, ni assuré.

2. Remettre une convention signée au Tuteur-entreprise et garder sur soi le carnet de stage.
3. Décrire le travail journalier au fur et à mesure dans le carnet de stage.
4. Prévenir le Tuteur-entreprise et le professeur qui encadre le stage de toute absence et prévoir la récupération des heures non prestées avec le professeur et le tuteur entreprise.

En fin de stage

1. Faire remplir la grille d'évaluation par le Tuteur-entreprise.
2. Remettre le carnet de stage à l'enseignant-maître de stage dans les délais fixés lors de la réunion.

I. Convention entre les soussignés

1. **L'établissement scolaire :**

Dénomination : **ECOLE DE PROMOTION SOCIALE DE CHATELET**

Place de l'hôtel de Ville, 6 à 6200 Châtelet

Direction de l'établissement scolaire : Ersilia Bottari

Téléphone : 071/38.59.72

E-mail.....secretariat.ecetic@outlook.com

Numéro de police d'assurance: 45317924SC

Enseignant – Maître de stage Mme DIERICK Lindsay - Téléphone : 0472/708 105

2. **Le stagiaire,**

Nom – Prénom

.....
.....

Téléphone

.....
.....

3. **L'Entreprise,**

Dénomination :

.....
.....

rue.....n°.....code

postal.....localité.....

téléphone.....fax.....e-

mail.....

N° ONSS ou enregistrement.....

Cachet de l'entreprise

**Direction
de l'entreprise :**.....

.....

Tuteur – entreprise

Nom –
Prénom :.....

.....

Fonction :.....

.....

Téléphone du lieu de stage :

.....

.....

Adresse (si
différente) :.....

...

.....

.....

.....

.....

Il est convenu ce qui suit...

Article 1

L'entreprise accepte de prendre l'élève en stage, s'engage à l'encadrer et à lui offrir des situations de travail réelles dans une véritable perspective de formation. Elle favorise sa réussite en respectant le programme convenu avec l'établissement scolaire.

Article 2

Les objectifs de la formation sont définis ci-après. Ils reprennent les compétences à développer et à exercer en cours de stage ainsi que les modes et les critères d'évaluation continue et formative.

Ce document sera cosigné par l'enseignant - maître de stage et le tuteur – entreprise visés à l'article 4, par la direction de l'école, la direction de l'entreprise et le stagiaire.

Article 3

La présente convention prend cours le 10/02/2025 et se terminera le 14/02/2025, sauf accord des parties.

Le stagiaire prestera ce stage selon l'horaire décrit au point VI de la présente convention.

Le nombre de périodes à effectuer est de 24 soit 20 heures.

Toute modification dans la durée et les dates prévues dans l'exécution du contrat de stage n'est autorisée qu'avec l'accord des signataires de la présente convention et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. En aucun cas, les prestations du stagiaire ne pourront excéder 40 heures par semaine et 8 heures par jour, en ce compris les périodes de formation scolaire.

L'intervalle entre 2 journées doit être de 12 heures consécutives au moins.

Les stages de nuit, c'est-à-dire entre 23 heures et 6 heures, sont interdits.

Article 4

L'établissement scolaire désigne Madame DIERICK Lindsay membre de son personnel, en qualité d'enseignant – maître de stage ayant le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

L'entreprise désigne Madame/monsieur..... qui occupe les fonctions de.....

en qualité de tuteur – entreprise, lequel partagera avec l'enseignant – maître de stage le soin de conduire la formation en entreprise, en concordance avec les objectifs poursuivis.

Article 5

Une attention particulière sera réservée à la relation pédagogique entre le tuteur – entreprise et le stagiaire.

L'établissement scolaire pourra mettre fin au présent contrat s'il constate que les règles élémentaires de sécurité ne sont pas respectées au sein de l'entreprise ou si les tâches proposées au stagiaire ne sont pas en rapport avec la formation.

Article 6

Le stagiaire continue à bénéficier des assurances en « responsabilité civile » et « individuelle accident » souscrites par l'établissement scolaire.

L'élève stagiaire est couvert par l'assurance de l'établissement.

Numéro de police d'assurance : **45 387 282**

A cet égard, le Pouvoir Organisateur veillera à ce que son contrat d'assurance couvre :

- la responsabilité civile du stagiaire et des enseignants – maître de stage au sein de l'entreprise ;
- les accidents corporels pouvant survenir au stagiaire au sein de l'entreprise, ainsi que les trajets domicile-entreprise ou établissement scolaire – entreprise ;
- les actes techniques que les enseignants – maître de stage seraient amenés à poser dans l'entreprise.

De son côté, l'entreprise vérifiera que son contrat d'assurance couvre bien sa responsabilité civile vis-à-vis du stagiaire. A défaut, elle fera en sorte qu'il en soit ainsi. En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Direction de l'Ecole Industrielle s'engage, quant à elle, à se réserver le droit de mettre fin au contrat de stage moyennant un préavis de cinq jours ouvrables.

Article 7

L'employeur s'engage à :

1. Respecter les projets éducatifs et pédagogiques en vigueur dans l'établissement scolaire.
2. Respecter les choix pédagogiques définis par l'établissement scolaire en matière de formation professionnelle (objectifs, contenu, évaluation continue et formative...).
3. Respecter la planification des stages établie par l'établissement scolaire.
4. Signaler à l'établissement scolaire toute absence du stagiaire.
5. Compléter le rapport de stage et le remettre, à la date fixée, au maître de stage.
6. Permettre le suivi du stage en favorisant les contacts avec les personnes chargées de guider le stagiaire.
7. En cas de non-respect des consignes, d'inconduite, de deux absences injustifiées, et d'accident, l'entreprise informe au plus vite l'établissement scolaire. L'entreprise pourra mettre fin au présent contrat après en avoir averti l'établissement scolaire en concertation avec la Direction de celui-ci.
8. Renseigner à tout moment l'établissement scolaire quant à la localisation du stagiaire.
9. Avertir l'établissement scolaire et l'organisme chargé de la tutelle sanitaire de tout problème de nature médicale constaté dans l'entreprise.
10. Avertir l'établissement dans les meilleurs délais de tout problème pouvant influencer sur le bon déroulement du stage.

Article 8

Le stagiaire s'engage à :

1. Se conformer au règlement en vigueur dans l'entreprise et aux dispositions dictées par des impératifs de sécurité.
2. Respecter l'horaire ainsi que le règlement de l'entreprise et de se conformer à toutes les consignes d'organisation et de sécurité qui lui seront données.
3. Ne pas dévoiler les informations à caractère confidentiel dont il aurait eu connaissance lors de son stage et à remettre à l'entreprise, à la fin de son stage, tout document, matériel ou équipement mis à sa disposition au cours du stage.
4. Être en possession sur le lieu du stage de son carnet de stage lequel, validé par la Direction de l'établissement scolaire, devra préciser explicitement le lieu du stage, ainsi que les jours et heures de début et de fin de prestations, avec visa du tuteur en regard de ceux-ci.
5. Observer les règles élémentaires de savoir-vivre et de déontologie en relation avec les tâches exercées.
6. Se rendre par ses propres moyens sur les lieux de stage. Il empruntera le chemin le plus direct tant pour l'aller que pour le retour à domicile.
7. Avertir rapidement l'entreprise et l'établissement scolaire de toute absence en téléphonant le plus tôt possible.
8. Faire preuve de politesse, d'honnêteté et de discrétion.
9. Avoir une tenue décente.
10. Présenter sa convention de stage à toute demande dans le cadre de la législation sociale.

Article 9

Le stagiaire reste sous la responsabilité de l'établissement scolaire durant le stage. Il demeure toujours sous la guidance du tuteur ou d'un membre du personnel qualifié. Des travaux étrangers à la profession ne peuvent lui être confiés.

Il n'existe entre le stagiaire et l'entreprise qui l'accepte en stage aucun engagement de louage de service. Ceci implique que le stagiaire reste entièrement sous statut scolaire et, de ce fait, n'est ni rémunéré, ni assujéti à la législation sur la sécurité sociale.

Aucune cotisation sociale ne peut être mise à charge de l'employeur.

Article 10

Vêtements de travail imposés sur le lieu de stage : TABLIER

L'entreprise veillera à fournir au stagiaire les vêtements et équipements de sécurité spécifique à des tâches particulières.

Article 11

Le stagiaire est tenu de fréquenter les cours en dehors des heures de stage qui seront obligatoirement prévues de manière à ne pas perturber la formation en classe.

Article 12

L'enseignant-maître de stage suivra l'évolution du stage et s'engagera à prendre contact avec le tuteur-entreprise. Ainsi, l'enseignant-maître de stage informera le tuteur-entreprise de tout problème pouvant apparaître durant la période de stage et de nature à influencer la formation du stagiaire. En fin de stage, une évaluation des compétences acquises et du comportement global du stagiaire sera fournie par le tuteur-entreprise. A cet effet, celui-ci complètera le carnet du stagiaire.

Article 13

Il pourra être mis fin à la convention de stage après concertation préalable entre les parties cosignataires. Elle pourra être suspendue selon les mêmes modalités.

Article 14

Sans préjudice des articles de la présente convention, les dispositions convenues entre les établissements d'enseignement et des organismes sectoriels ou autres restent d'application, auquel cas elles sont annexées à la présente.

II. Objectifs du stage

Cet apprentissage vient compléter celui qui est effectué au sein de l'école. Il permet à l'élève de prendre conscience des impératifs spécifiques au milieu du travail et d'appréhender ses propres aptitudes afin de s'y insérer.

L'étudiant sera capable :

*En fonction de son niveau de formation, dans une structure collective d'accueil d'enfants **ou** un lieu adapté à un accueil à caractère familial :*

- d'observer les réalités de la pratique professionnelle *au départ d'une grille d'observation* ;
- de citer ses atouts et ses limites dans le cadre de la fonction d'accueillante de l'enfance ;
- de collecter des données qui rendent compte de situations d'accueil d'enfants ;
- d'en faire rapport.

III. Capacités à acquérir

Le stagiaire sera capable de faire rapport :

- de ses observations des réalités de la pratique professionnelle de situations d'accueil d'enfants ;
- de son auto-évaluation par rapport à ses atouts et ses limites pour la fonction.

IV. Remarques

- Ce stage n'est pas un stage d'observation passive, c'est-à-dire qu'il est demandé au stagiaire d'observer, d'interagir et d'agir
- Il est interdit au stagiaire de donner des médicaments ou d'effectuer des soins médicaux.

V. Signatures

Le stagiaire

Lu et approuvé :

Le tuteur-entreprise

Lu et approuvé :

La direction de l'entreprise

Lu et approuvé :

L'enseignant- maître de stage

Lu et approuvé :

La direction de *Lu et approuvé :*

Annexe : Disponible au secrétariat de l'école

DEMANDE DE DISPENSE- FORMULAIRE D.94 A pour toute dispense Forem afin de suivre une formation, un stage ou des études de promotion sociale.

Article 2. De transmettre la présente délibération, à toutes fins utiles, à la direction de l'EPS Châtelet et au service assurance.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de

la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

12. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - GROUPE SCOLAIRE GRAND CHENE - IMPLANTATIONS EMILE LEMPEREUR ET DU TAILLIS-PRE - CONVENTION RELATIVE A L'AUTORISATION D'INSTALLATION D'EQUIPEMENT DE STATIONNEMENT VELO SUR L'ESPACE PRIVE DE L'IMPLANTATION SCOLAIRE - DÉCISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

La convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements;

Motivation en fait

Dans le cadre d'un projet mené par le SPW Mobilité et Infrastructures voulant favoriser les déplacements à vélos, il y a lieu d'établir une convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements pour les implantations Emile Lempereur primaire et du Taillis-Pré du Groupe scolaire "Grand Chêne".

Le service enseignement considère que rien ne s'oppose à cette convention.

Décision

Le Conseil délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements libellé comme suit :

"Convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements

ENTRE

• La Région wallonne - Service public de Wallonie, Mobilité & Infrastructures, représentée par Monsieur Etienne Willame, Directeur général,
Désignée ci-après « le SPW MI »

ET

La personne légalement compétente pour autoriser l'installation permanente d'équipement de stationnement vélo sur le domaine privé de l'implantation de l'établissement du Groupe scolaire Grand Chêne implantation Emile Lempereur

primaire et implantation du Taillis-Pré représenté par M. Daniel VANDERLICK - Bourgmestre et M. Christophe LANNOIS - Directeur général de la Ville de Châtelet Désigné ci-après « le Bénéficiaire »

IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIVIT :

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'appel à intérêt clôturé le 17 mars 2023 et qui ont remis au SPW-MI en date du 10 juillet 2023 leur lettre d'accord préalable de collaboration, soit 883 implantations concernées, et ayant pour but l'installation de stationnement vélo.

Cet appel à projet s'inscrit dans le plan d'Actions Wallonie cyclable consiste à permettre le stationnement de son vélo dans des bonnes conditions de protection, contre le vol et si possible les intempéries. Une offre de stationnement dans les écoles participe aux objectifs plus globaux de déployer sur l'entière du territoire wallon l'offre de stationnement :

- Tant à domicile qu'à destination (école, lieu d'emploi, nœud d'intermodalité, activité de loisir...)*
- Au moyen de dispositifs adaptés à la diversité de vélos et de cyclistes (femmes, adultes, enfants...)*
- Offrant une expérience agréable et des conditions de sécurité satisfaisantes, ainsi qu'un avantage comparatif par rapport à l'usage de la voiture (facilité d'accès notamment).*

Par décision du SPW MI, l'implantation scolaire du bénéficiaire a été sélectionnée pour bénéficier de stationnement vélos.

Dans ce contexte, la visite de l'implantation scolaire par un technicien mandaté par le SPW en présence d'un représentant du bénéficiaire. Lors de celle-ci, il a été convenu, avec l'accord du bénéficiaire, de l'emplacement optimal pour l'installation des arceaux.

CECI ETANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1. Objet du marché

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention en nature octroyée au bénéficiaire pour l'exécution du projet énoncée / à l'installation des équipements sur l'implantation scolaire du bénéficiaire.

Article 2. Accord d'intervention sur le domaine privé du Bénéficiaire

Dans le cadre de la subvention en nature octroyée par le SPW MI, le Bénéficiaire marque son accord pour qu'un opérateur économique désigné par le SPW MI installe des arceaux de stationnement vélo sur son domaine privé.

Cela implique que :

- Le Bénéficiaire marque son accord pour que les arceaux de stationnement vélo soient installés à l'emplacement qui a été désigné lors de la visite de terrain, en présence du représentant du Bénéficiaire, et qui est repris dans le dossier de demande. En aucun cas, le nombre d'arceaux et leur emplacement ne seront modifiés.*
- Le Bénéficiaire s'engage à apporter des améliorations préalables à l'emplacement désigné pour accueillir les stationnements vélo, si celles-ci s'avèrent nécessaires (cf. art. 4 de la présente convention)*
- Le Bénéficiaire autorise l'accès sur son domaine privé au prestataire désigné par le SPW MI avec tout le matériel (véhicule, outillage et matériaux) et le personnel nécessaires aux travaux d'installation des arceaux de stationnement vélo.*
- Le Bénéficiaire autorise le chantier de placement à une/aux date(s) convenue(s) de commun accord avec le prestataire en charge des travaux*

d'installation désigné par le SPW MI, en fonction des commandes passées par le SPW MI.

- Le Bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en prévision du chantier de placement pour limiter les risques résultants de la présence éventuelle de conduites et câbles souterrains ou aériens ou de tout autre obstacle sur l'emplacement désigné pour accueillir les stationnements vélo ainsi que sur son accès depuis le domaine public.
- Le Bénéficiaire autorise le prestataire en charge des travaux d'installation à exécuter les travaux par ancrage des arceaux dans le revêtement de sol existant.

Afin de contribuer à l'efficacité de l'installation des arceaux, le Bénéficiaire s'engage également à ce que les meilleures conditions soient mises en œuvre à cet effet. Ceci implique, entre autres :

- de transmettre les plans de l'implantation dont le Bénéficiaire dispose si ceux-ci s'avèrent nécessaires au déroulement des travaux (par exemple : plan souterrain de l'emplacement désigné pour l'aire de stationnement vélo),
- de fournir un accès à l'électricité, pour permettre l'alimentation du matériel nécessaire à l'installation des arceaux,
- de fournir un accès à l'eau courante si les travaux le demandent,
- d'autoriser le prestataire externe à accéder à des sanitaires et à un local permettant de prendre des temps de pause à l'abri des intempéries et dans des conditions de chaleur confortables.

Article 3. Maintenance et entretien des équipements de stationnement vélo installés

Le Bénéficiaire s'engage à entretenir les équipements de stationnement vélo en qualité de personne prudente et raisonnable pendant une période de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements, accordée dans le cadre du marché public d'installation.

Ceci implique de mettre en place tous les moyens permettant de garantir la bonne utilisation des arceaux par les élèves et/ou les membres du personnel, d'éviter l'usure prématurée des arceaux et de maintenir la zone d'implantation et son accès en état de propreté et d'accessibilité.

Article 4. Affectation des lieux

Le Bénéficiaire s'engage à ce que l'affectation des lieux soit maintenue et respectée pendant une durée de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements de stationnement, accordée dans le cadre du marché public d'installation.

Le déplacement des arceaux est toutefois autorisé sur le domaine du Bénéficiaire, moyennant demande motivée et accord préalable du SPW MI (Cellule Mobilité Active) après la période de garantie de deux ans des équipements de stationnement.

Article 5. Aménagement de la zone accueillant le futur parking vélo

Le bénéficiaire s'engage à ce que la zone accueillant les arceaux respecte les critères suivants :

1. **Zone Plane** : Les infrastructures de stationnement doivent être installées sur une surface plane, présentant une pente maximale de 5°. Tout site ne respectant pas ce critère ne sera pas éligible pour recevoir les équipements fournis.
2. **Nettoyage et Préparation de la Zone** : La zone désignée pour l'installation du parking vélo doit être préalablement nettoyée. Cela inclut l'élimination de toutes herbes, racines, et autres végétations susceptibles d'interférer avec l'installation ou l'utilisation des infrastructures.

3. Traitement du Sol : Afin d'éviter la stagnation d'eau et la repousse de végétations problématiques, le sol de la zone doit être aménagé avec les dispositifs suivants :

- o Placement d'un sol induré avec un minimum de gravier calcaire (dolomie non acceptée).
- o Installation d'un feutre anti-racinaire sous le gravier pour prévenir toute repousse indésirable.

4. Cheminement d'Accès : Le cheminement permettant aux cyclistes d'accéder au parking vélo doit être aménagé de manière à éviter tout passage par des chemins boueux ou en herbe. Un accès stabilisé et praticable par les cyclistes doit être assuré en tout temps.

L'inobservance de ces critères pourrait entraîner l'annulation de la fourniture ou l'installation des équipements prévus.

Article 6. Sanctions

En cas de non-respect des engagements repris dans la présente convention par le Bénéficiaire, le SPW MI procédera au recouvrement, par voie judiciaire, le cas échéant, de la valeur du matériel et des travaux qui ont été réalisés.

Article 7. Enquête de satisfaction

Le Bénéficiaire s'engage à participer, durant la durée de la présente convention, à toute enquête de satisfaction menée par le SPW MI ou tout prestataire désigné par ce dernier.

Article 8. Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties et prend fin à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la réception provisoire des équipements, accordée dans le cadre du marché public d'installation.

Article 9. Litiges

En cas de désaccord des parties relatif à l'interprétation ou l'exécution des dispositions prévues par la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant des parties, les litiges éventuels relèveront de la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

Pour le Bénéficiaire,

Pour la Région wallonne,

Etienne Willame, "

Article 2. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, au SPW Mobilité et Infrastructures, à la direction scolaire visée dans la convention, ainsi qu'au service des assurances.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND,

**13. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL - CONVENTION SEMU - POUVOIRS ORGANISATEURS
- ADHESION - DELIBERATION A PRENDRE.**

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-40 ;

Le Code de droit économique et plus particulièrement le livre XI, chapitre 2 relatif au Droit d'auteur et plus particulièrement les articles XI.164 et suivants ;

Le courrier du 01-09-2024 émanant de la Société des Éditeurs de Musique (SEMU);

La convention SEMU - Pouvoirs Organismes;

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 10/10/2024 et celui-ci a remis un avis positif en date du 21.10.2024, libellé comme suit :

"Il semblerait que les écoles communales ont fréquemment recours à des photocopies de paroles de chansons dans le cadre de leur pédagogie.

Dans ce cas, l'adhésion à la convention proposée par le SEMU peut se justifier.

Je rends donc un avis positif (sans enthousiasme) sur cette proposition."

La Société des Éditeurs de Musique (SEMU), agréée par le SPF Économie, est chargée de collecter les droits relatifs à l'édition musicale.

Elle représente la majeure partie des fonds d'édition belges.

La Semu est associée et administratrice de Reprobel en ce qui concerne la rémunération pour reprographie des éditeurs de musique. La rémunération pour reprographie que l'on paie normalement à Reprobel en tant qu'utilisateur n'est valable que pour la reproduction d'un court fragment d'œuvre, à titre d'illustration (p. ex. un thème du cours 'culture musicale générale' ou 'histoire de la musique', donc jamais en vue d'une exécution), et il ne peut en aucun cas être porté préjudice à l'exploitation normale de l'éditeur.

La convention proposée par la SEMU permet d'utiliser des photocopies de chansons, de paroles ou textes de chansons ou de partitions dans l'enseignement fondamental. Sans cela, chaque élève et enseignant est tenu de disposer d'un exemplaire acheté original pour l'utilisation en classe.

Le Pouvoir Organisateur reste libre de ne pas adhérer à la convention. Dans ce cas, il doit s'engager à ne plus réaliser de copies intégrales de paroles, textes de chansons ou de partitions et la SEMU conserve alors la possibilité de poursuivre des actions à l'encontre du Pouvoir Organisateur qui a réalisé des copies illégales par le passé. De nouveaux contrôles pourraient également avoir lieu dans les années futures afin de vérifier si plus aucune copie illégale n'est réalisée.

Le service de l'Enseignement propose d'adhérer à ladite convention pour le bon fonctionnement des groupes scolaires du fondamental primaire.

La déclaration se fera au moyen d'un formulaire qui sera fourni chaque année par la SEMU.

Décision

Le Conseil communal

délibérant en séance publique,

DÉCIDE

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention SEMU - Pouvoirs Organismes rédigée comme suit:

"Convention SEMU – Pouvoirs Organisateurs
(Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire)

Réservé à la SEMU

Date :.....

N° SEMU :

.....

ENTRE

Pouvoir organisateur (nom, forme juridique et adresse) :

Administration communale de Châtelet
rue Gendebien, 55 - 6200 Châtelet
Numéro d'entreprise : 0206.628.707

Valablement représenté par (nom, fonction) :

M. Daniel VANDERLICK - Bourgmestre
et
M. Christophe LANNOIS - Directeur général

Agissant pour l'Établissement (nom, adresse et numéro de téléphone, adresse e-mail) :

Groupe scolaire Boubier - rue des Écoles, 14 - 6200 Châtelet - 071/38-59-86 -
boubierchatelet@gmail.com

Groupe scolaire Destrée - Place Destrée, 47 - 6200 Châtelet - 071/38-53-37 -
destréechatelet@gmail.com

Groupe scolaire Grand-Chêne - Taillis-Pré - rue de la Plaine, 11/13 - 6200
Châtelet - grand-chene.chatelet@skynet.be

Groupe scolaire Hayettes-Solvay - Sainte-Anne - rue SainteAnne, 59/61 - 6200
Châtelet - hayettes.chatelet@gmail.com

Avec des lieux d'implantation supplémentaires à (mentionnez à chaque fois l'adresse) :

- Groupe scolaire Boubier : Implantation Sart-Allet - rue des Cayats, 36 - 6200
Châtelet

- Groupe scolaire Grand-Chêne : Implantation Emile Lempereur - rue des Trieux,
18 - 6200 Châtelet

- Groupe scolaire Hayettes-Solvay : Implantation Solvay - rue Solvay, 39 - 6200
Châtelet

Ci-après désigné "le Preneur de licence", d'une part ;

ET

la SC SEMU, société de droit civil, dont le siège social est établi à 9170
Meerdonk, Molenhoekstraat 33, portant le numéro d'entreprise 0465.841.213,
valablement représentée par monsieur Marc Hofkens;

Ci-après désignée "la SEMU", d'autre part ;

Ci-après désignées conjointement "les Parties" ;

CONSIDÉRANT QUE :

- le Code de droit économique, Livre XI « Propriété Intellectuelle » (la loi du 19 avril 2014 -*Moniteur belge* du 12 juin 2014, ci-après « la LOI ») dispose que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique (dont une œuvre musicale) a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit;

- que la LOI ne prévoit aucune exception pour la reproduction de partitions de musique d'œuvres musicales fixées sur un support graphique, ni à des fins d'illustration de l'enseignement, ni pour un usage privé;
que de telles reproductions requièrent par conséquent le consentement préalable des auteurs des œuvres musicales ou de leurs ayants droit. Une partition de musique peut comprendre soit une notation, soit une notation et un texte (de chanson), soit uniquement un texte (de chanson) ;
- que la LOI prévoit des sanctions en cas d'infractions au droit d'auteur, non seulement des sanctions civiles, mais aussi des sanctions pénales, parmi lesquelles l'amende et, en cas de récidive, la peine d'emprisonnement et la fermeture de l'établissement;
- que l'auteur d'une œuvre musicale cède son droit exclusif relatif à la reproduction graphique des partitions de musique à son éditeur de musique ;
que cet éditeur a ainsi le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction graphique des partitions de musique ;
que toute personne souhaitant faire des reproductions graphiques des partitions de musique doit dès lors demander le consentement préalable des éditeurs de musique concernés, sous peine de sanctions civiles et pénales ;
- que la SEMU a été créée le 30 mars 1999 en vue de la perception et du partage, de l'administration et de la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits graphiques des éditeurs de musique sur leurs fonds d'édition ;
que la SEMU a été autorisée en tant que société de gestion collective du droit d'auteur, conformément à la LOI (article 67), par arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge* du 10 mars 2000) ;
- que les partitions de musique, y inclus les textes de chanson, sont utilisées dans l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire;
que le Preneur de licence a besoin d'un règlement clair et flexible conformément à la LOI, compte tenu des caractéristiques de son enseignement : ses besoins pédagogiques, ses moyens financiers limités, son souhait de réduire l'administration supplémentaire à un minimum et son besoin de sécurité juridique ;
- que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'enseignement secondaire artistique à temps plein et à l'enseignement artistique supérieur. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement artistique secondaire et supérieur s'applique à ces établissements ;
que ce contrat de licence ne s'applique pas à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit. Le contrat de licence spécifique à l'Enseignement Secondaire Artistique à Horaire Réduit s'applique à ces établissements ;
- que les Parties préconisent une solution définitive tenant compte des caractéristiques susmentionnées de l'Enseignement Fondamental et Secondaire Ordinaire et des droits des éditeurs et des auteurs ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La SEMU autorise le Preneur de licence à reproduire son répertoire aux conditions définies dans la présente convention et à utiliser au sein de l'Établissement, dans le cadre de ses activités d'enseignement, des reproductions de son répertoire pour la durée totale de la présente convention, quel que soit le moment où les reproductions ont été faites. Le Preneur de licence obtient et accepte l'autorisation précitée aux conditions suivantes.

Article 2 - Rémunération

2.1 Enseignement Fondamental. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Établissement (tarif de base pour l'année scolaire 2009/2010). Cette rémunération comprend la TVA. Le Preneur de licence peut, à titre facultatif, exclure certaines années scolaires, étant entendu qu'aucune copie de partitions ne peut être utilisée pour ces années scolaires. Pour l'obtention de cette exonération de rémunération, la direction de l'Établissement fait une déclaration motivée sur l'honneur. Il n'est pas possible d'exonérer une partie d'une année scolaire. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.2 Enseignement Secondaire. La rémunération annuelle liée à cette autorisation est de 1,72 EUR par élève régulier de l'Établissement (tarif de base pour l'année scolaire 2009/2010) suivant des cours d'Éducation artistique (musique/chant) dans le cadre du programme d'études. Cette rémunération comprend la TVA. Le nombre d'élèves est fixé suivant le comptage officiel de l'année scolaire précédente.

2.3 Le Preneur de licence peut décider sur base autonome de conclure ou non une convention par Lieu d'implantation et Niveau d'études (Enseignement fondamental ou Enseignement secondaire). La rémunération comprend les reproductions qui sont faites par le Preneur de licence, les membres de son personnel et les élèves déclarés, pour autant que ces reproductions soient conformes aux conditions d'usage définies à l'article 4 et limitées au Lieu d'implantation et/ou au Niveau d'études pour lequel une licence est prise.

2.4 A partir de l'année scolaire 2010/2011, la rémunération est ajustée sur base annuelle. Les tarifs en vigueur peuvent toujours être consultés sur le site <https://www.semu.be/fr/tarifsfr.htm>.

Article 3 – Déclaration annuelle

La déclaration se fait au moyen d'une formule de déclaration telle que celle jointe à l'annexe 1.

Cette formule de déclaration sera fournie chaque année par la SEMU au Preneur de licence conformément aux modalités visées à l'article 5. Le Preneur de licence indique dans cette déclaration le nombre d'élèves soumis à la présente convention conformément à l'article 2.

Article 4 – Conditions d'usage

Les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sont les suivantes :

- toute reproduction doit se faire sur la base d'un exemplaire original édité et acheté de la partition de musique fixée sur un support graphique, qui est en possession du Preneur de licence ou de l'enseignant ;
- la reproduction est uniquement faite sur un support graphique, à l'exclusion expresse de tout support numérique, sauf dans le cas où le Preneur de licence étend la licence analogue avec l'Addendum usage numérique ;
- la reproduction est uniquement utilisée dans le cadre des activités d'enseignement de l'Établissement du Preneur de licence ;
- la reproduction peut uniquement être mise à la disposition des membres du personnel et des élèves (déclarés) du Preneur de licence et ne peut être mise à la disposition de tiers.
Les reproductions réalisées dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas être vendues ;
- en cas d'éventuelle résiliation ou cessation de la licence, le droit de reproduction et d'utilisation des reproductions visé à l'article 1 échoit à la fin de la période contractuelle.

Les Parties conviennent expressément que cette autorisation ne comprend pas la réalisation de reproductions intégrales d'ouvrages de pédagogie et de méthodologie.

Article 5 – Modalités de paiement

5.1 Paiement annuel

La rémunération prévue à l'article 2 est payable dans les trente jours suivant la réception de la facture et au plus tard le 30 novembre de l'année en cours. La rémunération est indivisible, définitive et valable pour une seule année scolaire. La SEMU remet à l'Établissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Établissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire passée. Après réception de la déclaration annuelle de l'Établissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

5.2 Paiement triennal

Le Preneur de licence a également la possibilité d'opter pour une déclaration et un paiement triennaux. En contrepartie, le Preneur bénéficie d'une réduction de 15% sur la facture. La rémunération est indivisible, définitive et à chaque fois valable pour trois années scolaires.

La SEMU remet à l'Établissement une formule de déclaration annuelle avant le 15 juin de l'année scolaire précédente. L'Établissement s'engage à faire parvenir cette formule de déclaration dûment complétée et signée à la SEMU au plus tard le 31 août de l'année scolaire précédant la période de trois années scolaires. Après réception de la déclaration triennale de l'Établissement, la SEMU facturera le montant dû au tarif en vigueur le jour de la déclaration. Le paiement s'opère exclusivement au moyen de la formule de virement annexée à la facture ou par voie électronique, en utilisant les données de la formule de virement, en ce compris la mention de la communication structurée.

5.3 Paiement tardif

En cas de retard de paiement, des intérêts légaux sont dus à compter de la date de la réception d'une mise en demeure recommandée envoyée par la SEMU, majorés d'une indemnisation forfaitaire à concurrence de 10%, avec un minimum de 12,50 EUR.

Article 6 – Coût de la réalisation de la reproduction

Si le Preneur de licence demande une rémunération aux élèves pour la réalisation de la reproduction physique, telle qu'arrêtée dans la présente convention, celle-ci ne peut être supérieure au prix normal qu'il impute pour les photocopies ordinaires.

Article 7 - Répartition

La SEMU est seule responsable de la répartition de la rémunération conformément à la législation en vigueur et aux règles de répartition édictées par la SEMU, sous la tutelle du ministre qui a le droit d'auteur dans ses attributions. Afin de permettre une répartition la plus correcte possible des rémunérations perçues de la sorte entre les ayants droit, l'Établissement collaborera, sur simple demande de la SEMU, à une enquête. Cette enquête n'entraînera pas une charge administrative supplémentaire considérable pour le secrétariat de l'Établissement et ne concernera pas l'Établissement plus souvent qu'une fois toutes les cinq années scolaires.

Article 8 - Garantie

La SEMU garantit le Preneur de licence, le cas échéant, contre toute revendication de tiers dans le monde entier (en ce compris en Belgique) concernant les droits de reproduction visés dans la présente convention, pour autant que les dispositions arrêtées dans la présente convention ne soient pas transgressées par le Preneur de licence.

Article 9 - Répertoire

Le répertoire géré par la SEMU peut être consulté sur rendez-vous et d'une manière accessible par le Preneur de licence au siège social de la SEMU. Cela implique que les informations suivantes doivent être mentionnées : nom de l'auteur, titre de l'œuvre, groupe cible et nom de l'éditeur. La liste des fonds d'édition représentés par la SEMU est en outre publiée en permanence sur le site web <http://www.semu.be> > Répertoire.

Article 10 – Durée et résiliation

Indépendamment de l'option du Preneur de licence pour un paiement annuel ou triennal (voir art. 5), la présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires, à savoir du 1er septembre 2024 au 31 août 2027. Après le 31 août 2027 et à défaut de résiliation conforme aux règles définies ci-après, la convention est tacitement prorogée chaque fois pour une durée de trois années scolaires.

Le Preneur de licence ou la SEMU peut mettre un terme à la convention avant le 31 décembre précédant la date d'échéance triennale par courrier recommandé. Cette résiliation produira ses effets à partir de la date d'échéance suivante.

Article 11 – Collaboration et contrôle

La présente convention est conclue dans un esprit positif de collaboration entre le monde des éditeurs de musique et celui de l'enseignement.

La SEMU s'engage dès lors :

- sous réserve de la signature de la présente licence, à renoncer à toute action contre le Preneur de licence découlant de faits antérieurs à cette date à charge de ce Preneur de licence ou des membres de son personnel, sauf s'il s'agit du paiement d'une facture établie pour une année scolaire précédente sur la base d'un contrat de licence conclu antérieurement;
- à ne faire exécuter de contrôles par des huissiers ou agents agréés qu'après avoir préalablement informé le Preneur de licence par écrit et ce, au moins 24 heures à l'avance.

Le Preneur de licence s'engage pour sa part :

- à exhorter son personnel à respecter scrupuleusement et correctement la présente convention ;
- à exhorter ses élèves à respecter le droit d'auteur dans le cadre de son projet d'éducation.

Article 12 – Annulation de conventions existantes

Si l'Établissement a déjà conclu un contrat de licence avec la SEMU (Licence A (enseignement artistique à horaire réduit) ou Licence B (ensembles instrumentaux et vocaux)) à la date de signature de la présente convention, la Licence A ou B est annulée et remplacée par la présente convention. La Licence A ou B est, le cas échéant, remboursée au pro rata.

Article 13 – Droit applicable et tribunaux compétents

La présente convention est régie par le droit belge.

Les Parties s'engagent à tenter en premier lieu de résoudre par la concertation tout litige éventuel relatif à cette convention. Si aucun accord ne semble pouvoir être atteint dans un délai raisonnable, seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait à Meerdonk, le (date)..... en 2 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

Pour la SEMU
le Preneur de licence

Pour

.....

.....

.....

--

Veuillez renvoyer un exemplaire dûment complété et signé à

SEMU SCRL
Molenhoekstraat 33
9170 Meerdonk

Ou par mail avec accusé de réception : office@semu.be

Vous recevrez un exemplaire signé par retour du courrier

Article 2. De renvoyer un exemplaire de la Convention SEMU - Pouvoirs Organisateurs dûment complété et signé à SEMU Scrl , Molenhoikstraat 33 - 9170 Meerdonk ou par mail avec accusé de réception : office@semu.be

Article 3. De charger le service de l'Enseignement de transmettre la présente délibération au service de la Comptabilité ainsi qu'à la SEMU.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

14. BUDGETS PARTICIPATIFS - ACQUISITION ET PLACEMENT DE BANCS - CAHIER SPECIAL DES CHARGES (N° 2024/0172-0173-0174-0175-0178) - MODE DE PASSATION - DEPENSES A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

- La délibération du Collège communal du 26 septembre 2024, objet n° 65 (prise de connaissance des clauses techniques et continuité du projet).

Motivation en fait

La Division des Matières personnalisables, dans le cadre des budgets participatifs, propose d'acquérir et de placer des bancs et des tables pique-nique sur différents emplacements de l'entité, à la demande des citoyens.

Aussi, le 26 septembre 2024, le Collège communal a notamment décidé de prendre connaissance, des clauses techniques intitulées "Budgets participatifs "Acquisition et placement de bancs"" établies par la Division des Matières personnalisables, auteur de projet, en date du 17 septembre 2024, pour **l'acquisition et le placement de 117 bancs et de 3 tables pique-nique sur différents emplacements** (mentionnés dans le corps de sa délibération) dont le montant total estimatif s'élève à 103.065,00€ HTVA ou 124.708,65€ TVAC et de continuer, le projet en vue de la présenter au Conseil communal.

A cet effet, le **Cahier Spécial des Charges** établi par la Division des Matières personnalisables, auteur de projet et le service Marchés publics/Projets subventionnés, comprenant le devis estimatif s'élevant au montant total de **103.065,00€ HTVA ou 124.708,65€ TVAC**.

Il y a lieu de préciser, que les dépenses ne sont pas ventilées par numéro de projet puisque le marché a été élaboré sur base d'un montant global pour les bancs et les tables pique-nique.

Au vu de son montant, le présent marché pourrait être traité par la **Procédure Négociée Sans Publication Préalable** étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Sur base de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal, d'approuver, le cahier spécial des charges (n° 2024/0172-0173-0174-0175-0178), le mode de passation (PNSPP) et le devis estimatif s'élevant au montant total de 103.065,00€ HTVA ou 124.708,65€ TVAC, dans le cadre du marché intitulé "Budgets participatifs - "Acquisition et placement de bancs"".

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux, si le montant d'attribution dépasse le seuil de 40.000,00€ HTVA (art. L3122-2 4° a) CDLD).

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 1er octobre 2024. Celui-ci a remis un avis négatif en date du 10 octobre 2024, libellé comme suit :

« Vous trouverez ci-joint mon avis sur la demande d'acquisition de bancs en fonction des éléments du dossier dont je dispose.

Il existe effectivement 5 numéros de projets portant sur l'achat et le placement de bancs.

Normalement, ce marché aurait donc dû faire l'objet de 5 lots distincts, chacun se rapportant à un n° de projet extraordinaire.

Le choix a été pris ici de faire un marché unique dont l'estimation totale correspond à l'addition des crédits inscrits sur les 5 n° de projets.

On se retrouve donc avec un projet unique et non plus 5 sous-projets.

A ce propos, on relèvera ce que prévoit la circulaire budgétaire 2023, applicable aux budgets 2024 :

« Un article peut être éclaté en plusieurs numéros de projet. Il ne s'agit pas d'articles différents, mais de la ventilation d'un seul et même article au sein duquel les crédits peuvent être transférés d'un projet à l'autre.

Dans pareil cas :

- ***Il convient bien entendu de ne pas inscrire deux fois les montants concernés, une fois sous le code global de l'article de base, une seconde fois sous les codes individualisés.***
- ***Il convient d'avoir une décision du conseil communal qui transfère les crédits sur le projet ad hoc. Il en va de même pour le financement pour lequel il faut une décision de réaffectation ».***

Le service des budgets participatifs est normalement bien au courant de cette disposition, qui avait d'ailleurs déjà été mise en œuvre dans le cadre du dossier participatif suivant : Matières Personnalisables - Budgets Participatifs - Transfert de crédit du projet n° 2023/0193 au projet n° 2023/0192 - Approbation — Site (imio-app.be)

Il convient de pratiquer de la sorte pour le présent dossier en regroupant l'ensemble des crédits sur un seul numéro de projet. Cela est valable pour les 4 projets (2024/172 à 175) repris sous le code fonctionnel 80127. Par contre, le projet 2024/0178 repris sous le code fonctionnel 83427 ne peut faire l'objet de ce regroupement et doit demeurer individuel (les crédits sont en effet limitatifs à un article budgétaire, sans possibilité de regroupement). Le cas échéant, un lot distinct devrait donc être prévu pour celui-ci.

Au vu de ces éléments, mon avis ne peut être actuellement que négatif.
En marge de mon strict avis de légalité, je souhaite attirer l'attention sur les points suivants :

- ***Je rejoins le questionnement sur le fait de placer des bancs uniquement sur sols meubles. Je suppose engazonnés/sur gravillons. Quid de la boue en basse saison.***
- ***Je me dois également de marquer mon étonnement quant aux faits que 4 quartiers (et un conseil) auraient émis le même souhait dans le cadre des budgets participatifs. Après des investissements conséquents en matière de budgets participatifs, pour lesquels plus d'1.000.000€ auront été consacrés sous cette mandature, on arrive probablement au bout d'un cycle et du modèle.***

L'opportunité d'une telle dépense doit donc être questionnée, surtout compte tenu des incertitudes qui pèsent sur les finances communales. Si le souhait est néanmoins de faire des dépenses (utiles au citoyen), ne faudrait-il pas envisager d'autres priorités (distributeurs de billets, ...)»

Information budgétaire

Des crédits financés par le fonds "budgets participatifs", figurent à la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024, pour l'acquisition et le placement des bancs (BP - CT B) - (BP - CU C) - (BP - CU D/TP) - (BP - CU LV/LG) - (BP - CCCPHA), à savoir:

- 25.000,00€, sous l'article budgétaire 80127/744-51 (2024/0172),
 - 25.000,00€, sous l'article budgétaire 80127/744-51 (2024/0173);
 - 25.000,00€, sous l'article budgétaire 80127/744-51 (2024/0174),
 - 25.000,00€, sous l'article budgétaire 80127/744-51 (2024/0175),
 - 25.000,00€, sous l'article budgétaire 83427/744-51 (2024/0178),
- soit un total de 125.000,00€.

Par délibération du 26 septembre 2024, le Collège communal accepte l'acquisition des bancs sans demande d'avis.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, **le cahier spécial des charges** (n° 2024/0172-0173-0174-0175-0178), **le mode de passation** (Procédure Négociée Sans Publication Préalable) et le **devis estimatif** s'élevant au montant total de **103.065,00€ HTVA** ou **124.708,65€ TVAC**, dans le cadre du marché intitulé **"Budgets participatifs - "Acquisition et placement de bancs"**".

Article 2. De couvrir les dépenses par le fonds "budgets participatifs".

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire" et Division des Matières personnalisables, auteur de projet.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

15. PATRIMOINE PRIVE - REFECTION COMPLETE DE LA TOITURE DE LA CURE SISE PLACE DE LA MADELEINE N° 17 A 6200 CHÂTELET - CAHIER SPECIAL DES CHARGES (2024/0020) - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- L'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5;
- L'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Le service Travaux, auteur de projet, propose de procéder à la réfection complète de la toiture de la Cure sise place de la Madeleine n° 17 à 6200 Châtelet en raison de sa vétusté et des infiltrations.

A cet effet, le **Cahier Spécial des Charges** établi par le service Travaux, auteur de projet et le service Marchés publics/Projets subventionnés, comprenant le devis estimatif s'élevant au montant de 109.401,00€ HTVA ou 132.375,21€ TVAC.

Est également annexé au présent Cahier Spécial des Charges, un **Plan de Sécurité et Santé** conformément à l'Arrêté Royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Monsieur Sylvio Vervenna, Conseiller en Prévention (N1) Dirigeant du **Service Interne de Prévention et Protection du Travail (S.I.P.P.T.)** a remis son accord (sur les clauses administratives) en date du 04 octobre 2024.

Au vu de son montant, le présent marché pourrait être traité par la **Procédure Négociée Sans Publication Préalable** étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Sur base de ce qui précède, il est proposé au Conseil communal, d'approuver, sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n° 3 de l'exercice 2024, le cahier spécial des charges (2024/0020), le mode de passation (PNSPP) et le devis estimatif s'élevant au montant de 109.401,00€ HTVA ou 132.375,21€ TVAC, dans le cadre du marché relatif à la réfection complète de la toiture de la Cure sise place de la Madeleine n° 17 à 6200 Châtelet.

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation via la Guichet des Pouvoirs Locaux, si le montant d'attribution dépasse le seuil de 75.000,00€ HTVA (art. L3122-2 4° a) CDLD).

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier en date du 07 octobre 2024. Ce dernier a remis un avis positif en date du 21.10.2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché de réfection de la toiture de la cure (Place de la Madeleine).

En fonction du montant des offres qui seront reçues, le marché devra toutefois attendre l'approbation de la MB3 par la Tutelle avant d'être attribué."

Information budgétaire

Un crédit de 100.000,00€, financé par emprunt, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2024, sous l'article 124/724-60 (2024/0020).

Un crédit complémentaire de 25.000,00€, financé par fonds de désaffectations d'emprunts, figure à la modification budgétaire extraordinaire n° 2 de l'exercice 2024, sous le même article budgétaire précité.

Un complément de 25.000,00€, également financé par fonds de désaffectations d'emprunts, est inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n° 3 de l'exercice 2024, sous ledit article budgétaire.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

À l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, **sous réserve de l'approbation et du maintien par l'autorité de Tutelle des crédits inscrits à la modification budgétaire extraordinaire n° 3 de l'exercice 2024, le cahier spécial des charges (2024/0020), le mode de passation (Procédure Négociée Sans Publication Préalable) et le devis estimatif s'élevant au montant de 109.401,00€ HTVA ou 132.375,21€ TVAC**, dans le cadre du marché relatif à la **réfection complète de la toiture de la Cure sise place de la Madeleine n° 17 à 6200 Châtelet.**

Article 2. De couvrir la dépense par emprunt et par fonds de désaffectations d'emprunts.

Article 3. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération aux services Comptabilité "Extraordinaire", Travaux, auteur de projet et SIPPT.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. FEDER - CONTRAT D'ETUDES POUR LA MISSION COMPLETE D'AUTEUR DE PROJET (ARCHI, STAB, TS ET PEB) AVEC L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE, LA COORDINATION SECURITE SANTE (PHASES PROJET - REALISATION) AVEC EN OPTION, L'ASSISTANCE A MAÎTRISE D'OUVRAGE FEDER - DECISION DE RECOURIR A I.G.R.E.T.E.C DANS LE CADRE DE LA RELATION « IN HOUSE » - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal.
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 30 (in house).
- Le courrier du Ministre Wallon du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures daté du 21 avril 2023.
- La fiche projet relative à la rénovation énergétique du site Gendebien générée le 03 juillet 2024.

Motivation en fait

Par courrier daté du 21 avril 2023, Monsieur le Ministre Wallon du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures, nous informait que le Gouvernement Wallon avait validé, en sa séance du 20 avril 2023, les résultats du 1er appel à projets de la programmation FEDER 21-27.

La part FEDER attribuée à la Ville pour le projet qui a été sélectionné, en l'occurrence pour la rénovation énergétique du site Gendebien (Administration centrale et Pôle logistique) s'élève à **1.073.424,00€**.

Selon la fiche projet générée le 03 juillet 2024, le projet de rénovation énergétique porte sur :

* Le bâtiment situé au 55, rue Gendebien qui abrite une partie des services communaux (population, état civil, enseignement, ressources humaines, secrétariat général, infirmières communales, le Cabinet du bourgmestre,...). La salle du Collège est également située dans ce bâtiment. Les principaux travaux de rénovation énergétique portent sur le remplacement des menuiseries extérieures et l'isolation des murs par l'extérieur.

* Le bâtiment situé au 57, rue Gendebien qui abrite une autre partie des services communaux (police administrative générale, plan d'urgence et d'intervention,

sanctions administratives, gardiens de la paix, plan stratégique de sécurité et de prévention). Les principaux travaux de rénovation énergétique portent sur l'isolation de différents murs et plafonds, le remplacement de certaines menuiseries extérieures, l'installation de capteurs de présence, d'une ventilation de type C+ et de panneaux photovoltaïques.

* Le bâtiment situé au 59, rue Gendebien qui abrite également une partie des services communaux (service travaux, environnement, urbanisme et aménagement du territoire). Les principaux travaux de rénovation énergétique portent sur le remplacement des menuiseries extérieures, l'isolation des murs et des toitures, un relighting, l'installation de détecteurs de présence, l'installation d'une VMC de type double flux ainsi que le placement de protection solaires extérieures et de panneaux photovoltaïques.

Dès lors, la Ville ne disposant pas de personnel en suffisance pour élaborer et suivre les dossiers, il conviendrait de confier, à un bureau d'études, la mission complète d'auteur de projet. Pour ce faire la Ville de Châtelet peut, par le biais du "In House", confier cette mission à I.G.R.E.T.E.C.

A cet effet, I.G.R.E.T.E.C. a établi un contrat intitulé « **Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet (ARCHI, STAB, TS et PEB) avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet - réalisation) avec en option, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage**

FEDER » reprenant l'objet de la mission, la description de la mission, les délais entre la commande de la Ville et le début de la mission et les taux d'honoraires.

IGRETEC a établi le cadre budgétaire comme suit:

I - MONTANT ESTIME DES TRAVAUX :

BUDGET ESTIME DES TRAVAUX : 3.224.047,00€ HTVA - 3.901.096,87€ TVAC

BUDGET ESTIME DES TRAVAUX TECHNIQUES SPECIALES : 1.289.618,80€ HTVA - 1.560.438,75€ TVAC (40% du montant estimé des travaux.

II - MONTANTS ESTIMES DES HONORAIRES DU BUREAU D'ETUDES :

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - ARCHITECTURE : 241.983,29€ HTVA soit 292.799,78€ TVAC,

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - STABILITE : 14.947,40€ HTVA soit 18.086,35€ TVAC,

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - TECHNIQUES SPECIALES : 119.933,17€ HTVA soit 145.119,14€ TVAC,

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - PEB : 31.567,40€ HTVA soit 38.196,55€ TVAC,

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - COORDINATION SECURITE - SANTE : 68.418,92€ HTVA soit 82.786,89€ TVAC,

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE : 164.009,97€ HTVA soit 198.452,06€ TVAC.

--> MONTANT TOTAL ESTIME DES HONORAIRES : 640.860,15€ HTVA - 775.440,78€ TVAC.

III - OPTIONS :

MONTANT ESTIME DES HONORAIRES - ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE - MISSION "FEDER"/AN : 18.315,00€ HTVA/AN soit 22.161,15€ TVAC/AN.

Dans son rapport daté du 03 octobre 2024, le service Travaux/Energie mentionne :

" Tu trouveras en pièce jointe, le contrat d'études, mission complète d'auteur de projet (Architecture, Stabilité, Technique spécial et PEB) avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phase projet – réalisation) et avec en option

l'assistance à maîtrise d'ouvrage FEDER, relatif aux travaux de la rénovation énergétique des bâtiments 55 – 57 et 59 Gendebien.

En effet, la Ville de Châtelet a été sélectionnée, dans le cadre la programmation FEDER 21-27, pour : « 948 - Rénovation énergétique du site Gendebien (Administration centrale et Pôle logistique) de Châtelet - € 1.073.424,00 € (voir courrier du 21 avril 2023). A ce subventionnement FEDER, s'ajoute une part de la Wallonie pour un montant de 1.341.780,00 € (Voir en pièce jointe la fiche projet).

Également, tu trouveras le détail des honoraires, les montants sont ventilés comme suit :

HONORAIRE	HTVA	TVAC
ARCHITECTURE	241.983,29 €	292.799,78 €
STABILITE	14.947,40 €	18.086,35 €
TECHNIQUES SPECIALES	119.933,17 €	145.119,14 €
PEB	31.567,40 €	38.196,55 €
COORDINATION SECURITE – SANTE	68.418,92 €	82.786,89 €
ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE	164.009,97 €	198.452,06 €
TOTAL	640.860,15 €	775.440,77 €
OPTION – ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE – MISSION « FEDER » /AN	18.315,00 €	22.161,15 €

Un montant de 790.000,00 € (2024/0182) a été inscrit à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024, pour les honoraires IGRETEC - Rénovation énergétique du site Gendebien. Un montant supplémentaire sera demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2025, pour la mission FEDER.

Aussi, un montant de 4.650.000,00 € a été demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2025, pour les travaux de rénovation énergétique des bâtiments du site Gendebien : 55, 57 et 59 Gendebien.

De ce fait, il paraît opportun de proposer au Conseil Communal d'approuver le contrat d'études, proposé par IGRETEC, de mission complète d'auteur de projet (Architecture, Stabilité, Technique spécial et PEB) avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phase projet – réalisation) et avec option pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage – Mission « FEDER »."

L'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, prévoit qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- 2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et

- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

La Ville est affiliée à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée.

La relation entre la Ville de Châtelet et IGRETEC remplit les conditions prévues à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 :

- la Ville exerçant son contrôle, collectivement avec les autres associés à l'Assemblée Générale de IGRETEC,

- IGRETEC ne comportant pas de formes de participation de capitaux privés avec une capacité de contrôle ou de blocage leur permettant d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

- et 95 % du chiffres d'affaires de IGRETEC ayant été réalisé dans le cadre de l'exécution de tâches pour ses associés.

La Ville de Châtelet peut donc, en toute légalité, recourir à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In House".

En conclusion, il est proposé au Conseil communal :

- De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de la mission complète d'auteur de projet du dossier de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments 55, 57 et 59 Gendebien.

- D'approuver les termes de la convention intitulée « **Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet (ARCHI, STAB, TS et PEB) avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet - réalisation) avec en option, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage FEDER** » dont les honoraires estimés s'élèvent au montant, hors option, de **640.860,15€ HTVA, soit 775.440,78€ TVAC. L'option d'assistance à maîtrise d'ouvrage FEDER est estimée à 18.315,00€ HTVA/an soit 22.161,15€ TVAC/an.**

- De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de lever l'option (en temps opportun) et, enfin, de délivrer les ordres de mission en fonction des besoins.

Un avis de légalité a été demandé, par mail, à Monsieur le Directeur financier le 04 octobre 2024 ; Ce dernier a remis un avis positif le 21.10.2024, libellé comme suit :

"Avis positif sur la proposition de recourir à Igretec, dans le cadre de la relation "In house", pour une mission complète d'auteur de projet relative aux travaux d'amélioration énergétique des bâtiments 55, 57 et 59 Gendebien.

Ce faisant le montant des honoraires s'élèvera, hors option, à 640.860,15€ HTVA, soit 775.440,78€ TVAC (hors l'option d'assistance à maîtrise d'ouvrage FEDER qui est estimée à 18.315,00€ HTVA/an soit 22.161,15€ TVAC/an).

Le montant nécessaire à couvrir ces honoraires a bien été inscrit à la MB2/2024 de la Ville.

- ***J'estime toutefois que la Ville devrait développer des compétences internes lui permettant d'assumer les missions de coordination sécurité-santé et assistance à la maîtrise d'ouvrage (sans même parler de la surveillance chantier qui n'est pas visée à ce stade).***

Dans le présent projet cela permettrait d'économiser 82.786€ + 198.452€, soit un total de 281.238€ d'honoraires.

- ***Enfin, concernant les subsides relatifs à ce projet, on notera que le subside Feder s'accompagne d'un financement de la part de la Wallonie de 1.341.780€ comme prévu dans la fiche-projet. Le total des travaux subsidiés atteint ainsi la somme de 2.683.560€."***

Information budgétaire

Un crédit de 790.000€ couvert par emprunt figure à la modification budgétaire extraordinaire n°2 de l'exercice 2024 sous l'article 104/733-60 (2024/0182).

Le crédit relatif à l'option sera inscrit, par le service Travaux, en temps utile.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1er. De recourir, au vu de ce qui précède, à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, relatif au contrôle "In house" dans le cadre de la mission complète d'auteur de projet du dossier de travaux d'amélioration énergétique des bâtiments 55, 57 et 59 Gendebien.

Article 2. D'approuver les termes de la convention intitulée « **Contrat d'études - Mission complète d'auteur de projet (ARCHI, STAB, TS et PEB) avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la coordination sécurité santé (phases projet - réalisation) avec en option, l'Assistance à maîtrise d'ouvrage FEDER** » dont les honoraires estimés s'élèvent au montant, hors option, de **640.860,15€ HTVA, soit 775.440,78€ TVAC. L'option d'assistance à maîtrise d'ouvrage FEDER est estimée à 18.315,00€ HTVA/an soit 22.161,15€ TVAC/an.**

Article 3. De charger le Collège communal de signer ladite convention, d'exécuter la présente délibération, de suivre, de lever l'option (en temps opportun) et, enfin, de délivrer les ordres de mission en fonction des besoins.

Article 4. De transmettre la présente aux services Comptabilité Extraordinaire, Travaux/Énergie et I.G.R.E.T.E.C (CelluleInHouse@igretec.com).

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

17. PATRIMOINE PRIVE – REPRISE DE VOIRIES – RUE DES COMBATTANTS – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE
--

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1 §1er et L1124-40.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Le courrier du 23.06.2023 de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Le plan de bornage de l'Intercommunale IGRETEC dressé en date du 18.07.2024.

La précadastration datée du 06.08.2024.

La délibération du Collège communal du 20.09.2024, objet n°111.

Motivation en fait

La matrice cadastrale met en évidence que la SCRL Le Logis Châtelettain est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent division 2 section A n°491a à destination de chemin.

Cette parcelle constitue l'assiette de la rue des Combattants.

Un plan de bornage de cette voirie a été dressé par l'Intercommunale IGRETEC en date du 18.07.2024.

Il ressort de l'intérêt général que la Ville de Châtelet reprenne la propriété de ladite parcelle et l'intègre dans son domaine public.

Par courrier du 23.06.2023, la SCRL Le Logis Châtelettain nous informe que son Conseil d'administration, en séance du 22.06.2023, a arrêté les conditions de reprises des diverses parcelles de terrain (voiries) lui appartenant, aux fins de les intégrer dans le domaine public, comme suit :

- cession, pour l'euro symbolique, à charge pour la Ville d'en assurer l'entretien
- tous frais éventuels y inhérents (notaire, enregistrement,...) à charge de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Par délibération du 20.09.2024, le Collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur les conditions d'acquisition de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été 2è division section A n°491a, d'une superficie totale de 36a 74ca, constituant l'assiette de la rue des Combattants, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- Le notaire désigné par la SCRL Le Logis Châtelettain établira l'acte de cession et les frais inhérents à cette cession (notaire, enregistrement,...) seront pris en charge par la SCRL Le Logis Châtelettain, sous réserve de la décision du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

Il appartient dès lors au Conseil communal :

1) d'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été 2è division section A n°491a, d'une superficie totale de 36a 74ca, constituant l'assiette de la rue des Combattants

2) d'approuver les modalités de cette cession, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- le notaire désigné par la SCRL Le Logis Châtelettain établira l'acte de cession et les frais inhérents à cette cession (notaire, enregistrement,...) seront pris en charge par la SCRL Le Logis Châtelettain.

Information budgétaire

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 10/09/2024. Celui-ci a remis un avis positif le 17/09/2024.

Les crédits nécessaires pour la cession de cette parcelle de terrain sont disponibles sous l'article 421/711/58 (projet 2024/0026) du budget extraordinaire 2024.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été 2^e division section A n°491a, d'une superficie totale de 36a 74ca, constituant l'assiette de la rue des Combattants, selon conditions arrêtées comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- l'Étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, désignée par la SLSP, établira l'acte de cession
- tous les frais inhérents à la cession (notaire, enregistrement,...) seront à charge du cédant.

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la SCRL Le Logis Châtelettain ainsi qu'aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et de l'Informatique-Atal.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

18. PATRIMOINE PRIVE – REPRISE DE VOIRIES – RUE DES PRES – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1222-1 §1er et L1124-40.

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Le courrier du 23.06.2023 de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Le plan de bornage de l'Intercommunale IGRETEC dressé en date du 17.07.2024.

La précadastration datée du 06.08.2024.

La délibération du Collège communal du 20.09.2024, objet n°110.

Motivation en fait

La matrice cadastrale met en évidence que la SCRL Le Logis Châtelettain est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée suivant extrait de matrice cadastrale récent division 2 section A n°492a à destination de chemin.

Cette parcelle constitue l'assiette de la rue des Prés.

Un plan de bornage de cette voirie a été dressé par l'Intercommunale IGRETEC en date du 17.07.2024.

Il ressort de l'intérêt général que la Ville de Châtelet reprenne la propriété de ladite parcelle et l'intègre dans son domaine public.

Par courrier du 23.06.2023, la SCRL Le Logis Châtelettain nous informe que son Conseil d'administration, en séance du 22.06.2023, a arrêté les conditions de reprises des diverses parcelles de terrain (voiries) lui appartenant, aux fins de les intégrer dans le domaine public, comme suit :

- cession, pour l'euro symbolique, à charge pour la Ville d'en assurer l'entretien
- tous frais éventuels y inhérents (notaire, enregistrement,...) à charge de la SCRL Le Logis Châtelettain.

Par délibération du 20.09.2024, le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur les conditions d'acquisition de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été 2^e division section A n°492a, d'une superficie totale de 61a 30ca, constituant l'assiette de la rue des Prés, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- Le notaire désigné par la SCRL Le Logis Châtelettain établira l'acte de cession et les frais inhérents à cette cession (notaire, enregistrement,...) seront pris en charge par la SCRL Le Logis Châtelettain.

Il appartient au Conseil communal :

1) d'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été 2^e division section A n°492a, d'une superficie totale de 61a 30ca, constituant l'assiette de la rue des Prés

2) d'approuver les modalités de cette cession, comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- l'Étude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelineau, désignée par la SLSP, établira l'acte de cession
- tous les frais inhérents à la cession (notaire, enregistrement,...) seront à charge du cédant.

Information budgétaire

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 10/09/2024. Celui-ci a remis un avis positif le 17/09/2024.

Les crédits nécessaires pour la cession de cette parcelle de terrain sont disponibles sous l'article 421/711/58 (projet 2024/0026) du budget extraordinaire 2024.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver la cession, au profit de la Ville, de la parcelle de terrain appartenant à la SCRL Le Logis Châtelettain, cadastrée ou l'ayant été 2^e division section A n°492a, d'une superficie totale de 61a 30ca, constituant l'assiette de la rue des Prés, selon conditions arrêtées comme suit :

- cession pour cause d'utilité publique
- cession sur le principe de gré à gré
- montant de la cession : l'euro symbolique
- l'Etude notariale Paternoster, Van Cauwenbergh et Polleunis de Châtelaineau, désignée par la SLSP, établira l'acte de cession
- tous les frais inhérents à la cession (notaire, enregistrement,...) seront à charge du cédant.

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération à la SCRL Le Logis Châtelettain ainsi qu'aux services de la Comptabilité, de l'Urbanisme, de l'Environnement, des Travaux et de l'Informatique-Atal.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

19. PATRIMOINE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - INSTALLATION DE TERRASSES PERMANENTES - CONCESSION DOMANIALE – CONDITIONS - DECISION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-1 §1er .

Le Code du Développement Territorial (CoDT), et plus particulièrement ses articles D.IV.4 1° et R.IV.1-2 3°.

La circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux.

La délibération du Collège communal du 02.09.2022, objet n°90.

Motivation en fait

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier le 31/08/2022 et celui-ci a remis un avis favorable.

Le service de la gestion du patrimoine reçoit de nombreuses demandes d'exploitants du secteur Horeca établis sur le territoire communal qui sollicitent l'autorisation d'installer une terrasse permanente sur le domaine public communal, face à leur établissement.

Le service de l'Urbanisme, dans un rapport daté du 23.05.2022, a établi que :

"Procédure dans le placement d'une terrasse non saisonnière dans le secteur horeca"

Les travaux relatifs à la réalisation d'une terrasse non saisonnière dans les secteur horeca, entre dans le champ d'application de l'article D.IV.4 1° du CoDT libellé comme suit « construire, ou utiliser un terrain pour le placement d'une ou plusieurs

installations fixes ; par « construire ou placer des installations fixes », on entend le fait d'ériger un bâtiment ou un ouvrage, ou de placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé » et sont soumis à permis d'urbanisme préalable écrit et exprès, de l'autorité compétente.

Ces travaux sont dispensés du concours d'un architecte en application de l'article R.IV.1-2 3° du CoDT « le placement d'une ou plusieurs installations, fixes ou mobiles ».

Suivant la situation au plan de secteur et la composition de la terrasse projetée, la demande pourrait faire l'objet d'une dérogation et d'écart(s) aux prescriptions du Guide Communal d'Urbanisme.

Le délai de la procédure pourrait varier de 30 à 115 jours.

Rappel :

*En application de l'article R.IV.I-I point W14 (travaux sur le domaine public) du CoDT libellé comme suit « Le placement d'une **terrasse ouverte saisonnière** dans le secteur horeca, pour autant que sa superficie ne dépasse pas 50,00 m² » est dispensée du permis d'urbanisme et du concours d'un architecte." **Les terrasses destinées à rester montées toute l'année n'entrent pas dans le champ d'application de l'article R.IV.I-I point W14, ne sont pas d'impact limité et pourraient faire l'objet de l'avis du Fonctionnaire délégué (composition de la terrasse).***

Le Collège communal, en séance du 02.09.2022, a décidé :

- d'émettre un avis favorable sur la conclusion d'une concession domaniale dans le cadre d'une demande de placement d'une terrasse permanente aux conditions qui seront fixées par le Conseil communal lors d'une prochaine séance :
- concession domaniale
- à titre gracieux
- à titre précaire
- à durée indéterminée
- délivrée intuitu personae
- Si la concession prend fin, obligation de remettre le domaine public en son pristin état par le démontage des ouvrages
- d'émettre un avis favorable sur la conclusion d'une concession domaniale dans le cadre d'une demande de placement d'une terrasse permanente sur le domaine public communal, face à leur établissement, aux exploitants du secteur Horeca établis sur le territoire communal qui le solliciteraient.

Il appartient au Conseil communal, sur proposition du Collège communal, de fixer les conditions de la concession octroyant l'autorisation de placer une terrasse permanente sur le domaine public communal, face à leur établissement, à passer avec les exploitants du secteur Horeca établis sur le territoire communal qui le solliciteraient.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité

Article 1er. D'approuver les conditions de la concession octroyant l'autorisation de placer une terrasse permanente sur le domaine public communal, face à leur établissement, à passer avec les exploitants du secteur Horeca établis sur le territoire communal qui le solliciteraient, comme suit :

- concession domaniale

- à titre gracieux
- à titre précaire
- à durée indéterminée
- délivrée intuitu personae
- Si la concession prend fin, obligation de remettre le domaine public en son pristin état par le démontage des ouvrages

Article 2. De notifier la présente délibération à la Zone de Police, aux services de la Comptabilité, de l'Informatique-Atal, de l'Environnement, de l'Urbanisme, des Travaux, de la Police administrative générale ainsi qu'au Planu.

Voies de recours

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence des juridictions civiles et peuvent être introduits par voie de citation ou de requête contradictoire.

Un recours non-organisé en annulation contre la présente décision peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

20. OPERATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN - FICHE-PROJET 1 "ESPLANADE VERTE" - DOSSIER D'EXPROPRIATION - VALIDATION - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30.

Le Code du Développement Territorial (CoDT), en vigueur depuis le 1er juin 2017, et plus particulièrement son article D.V.14 relatif à la rénovation urbaine.

La circulaire du 20 juin 2024 portant sur les opérations patrimoniales des pouvoirs locaux.

Les circulaires des 23 juillet 2019 et 19 mars 2021 portant sur la phase administrative de la procédure d'expropriation en Région Wallonne.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2018 relatif à la reconnaissance de l'opération de rénovation urbaine du centre-ville de Châtelet.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain.

La délibération du Conseil communal du 22 mai 2017, objet n°18, approuvant le périmètre modifié, le schéma d'intention, les fiches projets, l'estimatif financier du projet et de la part que la Ville s'engage à consacrer au projet de rénovation urbaine du centre-ville de Châtelet.

La délibération du Conseil communal du 22 novembre 2021, objet n°25.

La délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023, objet n°40.

La délibération du Collège communal du 01 mars 2024, objet n°116.

La délibération du Conseil communal du 25 mars 2024, objet n°16.

La délibération du Collège communal du 20 septembre 2024, objet n°106.

Motivation en fait

Dans le cadre de l'opération de Développement urbain du centre-ville de Châtelet, et plus particulièrement la fiche-projet 1 "Esplanade verte", le Conseil communal a décidé, en séance du 20 novembre 2023, d'exproprier les parcelles de terrain appartenant à l'Etat belge situées sur le tracé de la phase 2 et cadastrées ou l'ayant été:

Châtelet 1 DIV Section A:

- n°820/29
- n°820/26a
- n°820/30a
- n°824k5.

En séance du 25 mars 2024, le Conseil communal a décidé de recourir à l'intercommunale IGRETEC en vue de l'élaboration du dossier d'expropriation des parcelles de terrain précitées, à déposer au GUDEx.

Par mail du 05 septembre 2024, l'auteur de projet nous a fait parvenir la version finalisée dudit dossier.

Sur base de la circulaire du 23 juillet 2019, complétée par la circulaire du 19 mars 2021, la procédure d'expropriation en Région Wallonne se déroule comme suit:

- envoi du dossier, version papier en 7 exemplaires, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit en le déposant au Service Public de Wallonie - Secrétariat général - Guichet Unique de réception des Dossiers d'Expropriation (GUDEx) sis Place de Wallonie (Bât. II), 1 à 5100 Jambes;
- complémentarité de l'envoi papier, en version électronique sur un outil sécurisé de partage de documents, en demandant, par courriel, l'accès à l'adresse suivante: expropriation@spw.wallonie.be.

Le Collège communal en date du 20 septembre 2024 a émis un avis favorable sur le dossier d'expropriation sous réserve de l'approbation du Conseil communal, seul organe compétent en la matière.

Il appartient au Conseil communal, sur proposition du Collège communal, d'approuver le dossier d'expropriation des parcelles de terrain appartenant à l'Etat belge situées sur le tracé de la phase 2 et cadastrées ou l'ayant été:

Châtelet 1 DIV Section A n°820/29, n°820/26a, n°820/30a, n°824k5, initié par l'intercommunale IGRETEC.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver le dossier d'expropriation des parcelles de terrain appartenant à l'Etat belge situées sur le tracé de la phase 2 et cadastrées ou l'ayant été:

Châtelet 1 DIV Section A n°820/29, n°820/26a, n°820/30a, n°824k5, initié par l'intercommunale IGRETEC.

Article 2. De notifier la présente délibération au SPW ainsi qu'aux services Comptabilité, Marchés Publics, Environnement, Urbanisme et Gestion du Patrimoine.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 15 jours à dater du jour suivant la notification de la décision (suspension) et dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente (annulation).

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

21. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ZACC - SITE « USINE à GAZ » – ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DE SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) et ARRET DU CONTENU DU RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE) - DECISION A PRENDRE
--

Motivation en droit

- Le Code du Développement Territorial (CoDT), en vigueur depuis le 1er juin 2017, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023, entré en vigueur le 01 avril 2024, et plus particulièrement ses articles :
 - D.II.11 à D.II.13 relatifs au Schéma d'Orientation Local (SOL) ;
 - D.II.42 et R.II.42-1 relatifs à la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du plan de secteur ;
 - D.II.43 relatif au tracé des principales infrastructures de communication ;
 - D.V.1 à D.V.6, D.V.19, D.V.20, R.V.1-1 à R.V.3-1 et R.V.19-1 à R.V.19-12 relatifs aux Sites à Réaménager ;
 - D.VIII.31 déterminant les cas pour lesquels une évaluation des incidences sur l'environnement est requise ;
 - D.VIII.32 fixant les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences sur l'environnement ;
 - D.VIII.33 relatif au rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- L'arrêté royal du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 octobre 2015 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "Usine à gaz" à Châtelet (M.B. 6 novembre 2015) ;
- La délibération du Collège communal du 12 février 2010, relevé n° 819, retenant 4 sites SAR, sélectionnés préalablement par le Gouvernement wallon sur le territoire de la Ville de Châtelet, en vue de leur assainissement par la SPAQuE. Ces sites, regroupés en une grappe, sont : les Ateliers de Construction de la Biesme, la Société des Corderies et Clouteries, la Poterie Crame et l'Usine à Gaz ;
- La délibération du Conseil Communal en séance du 22 août 2016, objet n°10, et plus particulièrement ses articles 1 et 2 libellés comme suit :

"Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature du contrat-cadre relatif à l'audit inhérent au réaménagement du site "Usine à gaz".

Article 2. De confier la mission d'étude relative au réaménagement du site "Usine

à gaz", à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, au montant maximum de 50.000€ TVAC." ;

- La délibération du Collège communal en séance du 26 septembre 2018, objet n°58, et plus particulièrement ses articles 2 à 3, libellés comme suit :

"Article 1. D'étendre le périmètre du Schéma d'Orientation Local en incluant le site de l'Hôtel-Dieu, tel que repris dans la fiche-projet sélectionnée dans le cadre du plan Marshall 4.0;

Article 2. De marquer son accord sur le principe de déplacement de la voirie dénommée "rue du Beau Moulin" au droit du site de l'Hôtel-Dieu et de la création d'une voirie traversant le site et ce, afin de créer une esplanade permettant la mise en valeur des bâtiments de l'Hôtel-Dieu.

Article 3. De prendre acte de la proposition d'améliorer la mixité sociale du projet en déterminant, dans le cadre de la réalisation du Schéma d'Orientation Local, les affectations à développer sur le site de l'Usine à Gaz, à savoir :

- *résidence-service*
- *logements (appartements haut de gamme, maisons pour personnes âgées)*
- *cellules commerciales et/ou de services (commerces de proximité)*
- *parking (destiné à la résidence-service, au CPAS et à la Clinique Léon Neuens)*
- *espace vert*
- *lots à bâtir (à mettre en vente) pour la construction de maisons unifamiliales (le cas échéant)."* ;
- La délibération du Collège communal en séance du 10 mai 2019, objet n°111, déterminant, dans le cadre de la réalisation d'un Schéma d'Orientation Local, les affectations à développer sur le site de l'Usine à Gaz, à savoir :
 - privilégier le développement d'une double résidence-service sur l'entière du site afin d'encourager un partenariat avec un investisseur privé;
 - créer une zone "tampon" boisée permettant une liaison piétonne et visuelle entre les deux "pôles";
 - créer un parking sur l'emplacement des anciens gazomètres et dont l'accès sera réalisé dans le prolongement de la rue de l'Hôpital;
 - prévoir la construction de logements (appartements de haute qualité / pour personnes âgées) et de cellules commerciales et/ou services (commerces de proximité) entre la limite nord du site et la voirie d'accès au parking (dans le prolongement de la rue de l'Hôpital);
 - préserver la zone d'espace vert (extrême sud du site) ;
- La délibération du Collège communal du 17 juillet 2020, objet n°88, par laquelle il prend acte du courrier du 07 juillet 2020 du SPW-TLPE – DDAL confirmant l'analyse de la Ville selon laquelle il peut être envisagé de réaliser deux Schémas d'Orientation Locaux différents mais coordonnés en vue de la mise en œuvre de la ZACC ;
- La délibération du Collège communal en séance du 30 décembre 2020, objet n° 38, désignant le bureau "ASSAR ARCHITECTS", chaussée de la Hulpe, 181 Bte 2 à 1170 Watermael-Boitsfort, en qualité d'adjudicataire dans le cadre de l'étude d'opportunité d'une résidence service sur le site de l'Usine à Gaz ;
- La délibération du Collège communal en séance du 8 octobre 2021, objet n° 158, privilégiant notamment le choix de l'esquisse n°5 relative à la configuration spatiale envisagée dans le cadre du projet de résidence-service sur le site de l'Usine à Gaz ;
- La délibération du Collège communal en séance du 12 mars 2021, objet n° 48, par laquelle ce dernier décide de:

- d'introduire un dossier de demande de subvention auprès du SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Local sise rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, dans le cadre de l'élaboration, la révision totale ou la révision partielle d'un schéma d'orientation local (SOL) du site "Usine à gaz";
- d'introduire ultérieurement dès que la convention sera signée et dès disponibilité des crédits budgétaires un dossier de demande de subvention, auprès du SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Local sise rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, dans le cadre de l'élaboration, la révision totale ou la révision partielle d'un schéma d'orientation local (SOL) du site "De Cock";
- La délibération du Collège communal du 18 mars 2022, objet n°50, par laquelle il décide notamment de désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), en qualité d'adjudicataire, dans le cadre des missions de réalisation d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) pour la mise en oeuvre de la partie de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) couverte par le site "De Cock" ;
- La délibération du Collège communal en séance du 17 juin 2022, objet n°110, prenant acte du rapport final d'ASSAR ARCHITECTS relatif à l'étude de faisabilité d'une résidence-service au sein du site de l'Usine à gaz ; ce rapport clôturant *ipso facto* la mission du bureau d'études ;
- La délibération du Collège communal du 1er juillet 2022, objet n°91, par laquelle il décide notamment de:
 - prendre acte de la note transmise par IGRETEC en date du 22 juin 2022 et intitulée "*Partie 1: Note préalable à l'élaboration du schéma d'orientation local: présentation du périmètre pour validation*";
 - charger IGRETEC, en tant qu'auteur de projet, de prendre contact avec l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local en vue d'obtenir un avis sur les limites du périmètre du futur schéma d'orientation local, permettant par la suite d'en informer le Conseil communal, compétent pour la mise en oeuvre d'une ZACC.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°47, par laquelle il décide notamment d'émettre une offre d'achat d'un montant de 145.000 € au Comité d'Acquisition d'Immeuble Fédéral pour l'acquisition des parcelles de terrain sises entre la rue des Coutures et la ligne n° 138 du Ravel, cadastrées ou l'ayant été 1ère Division Section A n°1127 Z, n°1131 V, n°1131 X et n°1131 G, pour une contenance totale (suivant l'estimatif du CAI fédéral) de 57 a 75 ca ;
- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°126, par laquelle il décide notamment de proposer une offre d'achat au profit de l'Etat belge, pour un montant de 145.000 EUR, au CAI fédéral sis North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II 33, bte 474 à 1030 Bruxelles, conformément à la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°47 ;
- La Convention de réaménagement du site « Usine à Gaz » à Châtelet, signée le 22 août 2016, entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C ;
- Le courrier émanant du SPW-TLPE, daté du 24 mai 2022, informant l'intercommunale IGRETEC que le Ministre Willy BORSUS marquait son "*accord pour la réalisation des procédures d'abrogation du périmètre de réservation et d'élaboration du schéma d'orientation local de manière conjointe*" ;

- La délibération du Conseil communal du 20 mars 2023 – objet n°14 – par laquelle il décide d'élaborer deux Schémas d'Orientation Locaux (SOL), conformes aux recommandations du SPW-TLE-DAL, en vue de mettre en oeuvre la ZACC située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioulx et Châtelet :
 - Un SOL dit « De Cock » : *le périmètre proposé (cf. plans en annexe) sera limité au nord par la N576 existante, à l'est par le rond-point existant, au sud par l'Avenue Emile Vandervelde et comprendra la totalité de la zone d'espaces verts inscrite au plan de secteur ;*
 - Un SOL dit « Usine à Gaz » : *le périmètre proposé (cf. plans annexe) sera limité au sud par la N576 existante, comporterait la totalité de la ZACC et inclurait la totalité de la zone de services publics et d'équipements communautaires."*
- La délibération du Collège communal du 28 avril 2023 – objet n° 75 – par laquelle il décide d'introduire le dossier de demande de subvention pour l'élaboration du schéma d'orientation local (SOL) du site « Usine à Gaz » ;
- L'Arrêté ministériel du 10 novembre 2023 octroyant à la Ville de Châtelet une subvention d'un montant de 15.739,20 euros pour l'élaboration du schéma d'orientation local (SOL) du site « Usine à Gaz ».

Motivation en fait

Contexte

Dans le cadre du plan Marshall 2. vert, quatre sites SAR ont été sélectionnés par le Gouvernement wallon sur le territoire de la Ville de Châtelet en vue de leur assainissement, à savoir: **les Ateliers de Construction de la Biesme, la Société des Corderies et Clouteries, la Poterie Crame et l'Usine à Gaz**. La SPAQuE s'est vu allouer un subside de 4.523.000€ pour l'assainissement de ces 4 sites dans le cadre du Plan Marshall 2.vert.

L'assainissement et la reconversion de ce site, repris dans une grappe, permettrait de requalifier et d'urbaniser un ensemble de ± 7,84 ha de terrains idéalement situés à proximité de voies de communication principales (R3, R53 – Ring de Châtelet, N576, N578 - rue Émile Vandervelde).

L'ensemble des sites sélectionnés dans le cadre du plan Marshall 2.vert sont repris en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) au plan de secteur de Charleroi. **Conformément aux dispositions de l'article D.II.42 §2 du CoDT, l'aménagement d'une ZACC est soumis à la réalisation d'un Schéma d'Orientation Local.**

La ZACC sélectionnée est située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioulx et Châtelet. Elle possède une superficie de 11,25 ha parmi laquelle 3,25 ha de terrain constituent des réserves foncières. Cette ZACC est jouxtée tant par de l'habitat (0,21 ha) que de la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) au sens du plan de secteur. Étant donné sa situation en entrée de ville et son accessibilité, cette ZACC constitue une priorité en termes de mise en oeuvre car elle est amenée à devenir, conformément à la déclaration de politique communale 2018-2024, tant un pôle social (partie située au Nord de la N576) qu'un pôle d'activités économiques (partie située au sud de la N576).

Ce pôle social serait ainsi composé :

- d'un CPAS;
- d'une clinique entièrement dédiée aux soins ambulatoires, suivant le concept d'une médecine moderne de proximité: la clinique Léon Neuens;
- d'une crèche ("La Claire Fontaine");
- de logements pour personnes âgées - Stade projet (cf. projet de réhabilitation de l'ancien Hôtel-Dieu);

- d'une résidence-services - Stade projet (cf. projet de réhabilitation du site de l'Usine à Gaz). Une étude de faisabilité a d'ailleurs été réalisée ce sens et s'est clôturée en juin 2022 sur note favorable à un tel projet: "*Il nous semble donc que construire des résidences services sur le site « Usine à gaz » est un projet réaliste, conforme aux attentes du Maître d'Ouvrage et en adéquation en termes de taille et de qualité d'offre avec les structures gérées par des exploitants externes en Belgique. (ASSAR ARCHITECTS, 2022)*"
- etc.

En ce qui concerne le projet de pôle d'activités économiques, il serait destiné à la création d'un parc d'activités économiques pour PME / TPE. Le site pourrait ainsi proposer une variété de parcelles permettant d'implanter des halls de superficie variable entre 500 et 1.800 m², d'aménager un vaste espace public à la jonction entre la rue de la Biesme et la rue des Coutures et ce tout en préservant des zones vertes.

Zonage / Situation du site

Le site est situé en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) ainsi qu'en zone d'espaces verts (partie sud du site) au Plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979.

Le site est situé en zone non teintée (c.f. plan de secteur) au Schéma de structure devenu Schéma de Développement Communal (SDC), approuvé par le Conseil communal du 24/06/1996.

Le site est situé en aire de bâtisses semi-agglomérées et aire d'espaces verts et forestière (sud du site) au RCU devenu Guide Communal d'Urbanisme (GCU) approuvé par le Conseil communal du 17/03/2003.

Le site est bordé, en partie est, par la Biesme ou ruisseau d'Hanzinne, repris à l'atlas des cours d'eau non navigables en catégorie 1.

En termes de mobilité, le site :

- est bordé par la bretelle de liaison R3-R53, N576, au nord et à l'ouest,
- est bordé par la rue des Coutures et la rue Cyprien Prévôt (arrière des habitations), voiries communales, à l'est,
- est bordé par l'ancienne ligne de chemin de fer n°138, à l'ouest, aménagée en RAVeL,
- est accessible par la rue de la Biesme, voirie communale liaisonnant le site et l'avenue Emile Vandervelde (N975 - longeant le site et débouchant sur le R53).

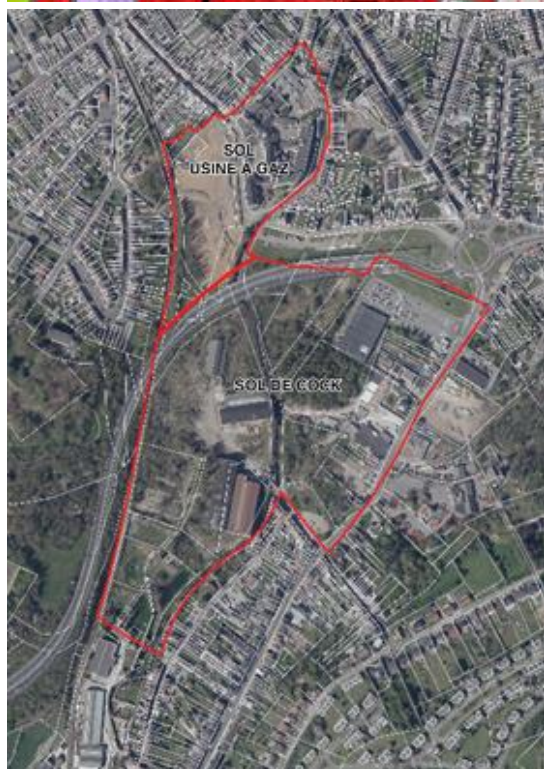
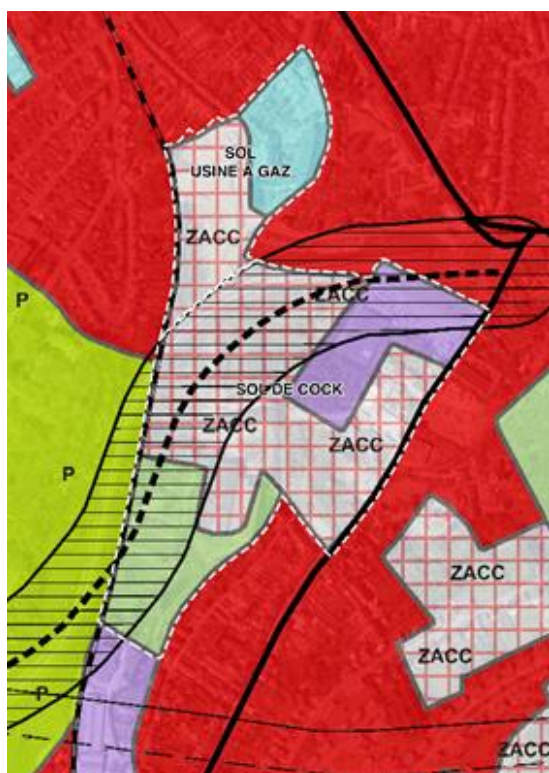
Procédure d'élaboration d'un SOL

Bien que repris dans une seule vaste zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Charleroi, les deux sites sont aujourd'hui physiquement séparés par la N576 (bretelle d'accès au R3).

Sur base de ces constatations, le Conseil communal en date du 20 mars 2023 a pris la décision d'élaborer deux Schémas d'Orientation Locaux distincts :

- Le SOL dit « Usine à Gaz » : propriété publique, est destiné au développement d'une résidence-service.
- Le Sol dit « Site De Cock » : qui couvre le site "Ateliers de construction de la Biesme", propriété des Entreprises réunies R. De Cock, ainsi que la zone d'activité économique mixte au plan de secteur occupée actuellement par les installations de Delhaize ; est destiné à la création d'un parc d'activités économiques pour PME / TPE.

dont les périmètres sont définis comme suit :



Conformément à l'article D.II.12, §1er du CoDT, *les SOL susmentionnés sont établis à l'initiative du Conseil communal*. L'auteur de projet de ces SOL, soit l'Intercommunale IGRETEC, est agréé au sens de l'article D.I.11 du CoDT. L'intercommunale IGRETEC travaille d'ailleurs en ce sens en partenariat avec la Ville de Châtelet sur base d'une convention "IN HOUSE".

« (...) Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. (A défaut de décision dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée – décret du 13 décembre 2023, art. 27).

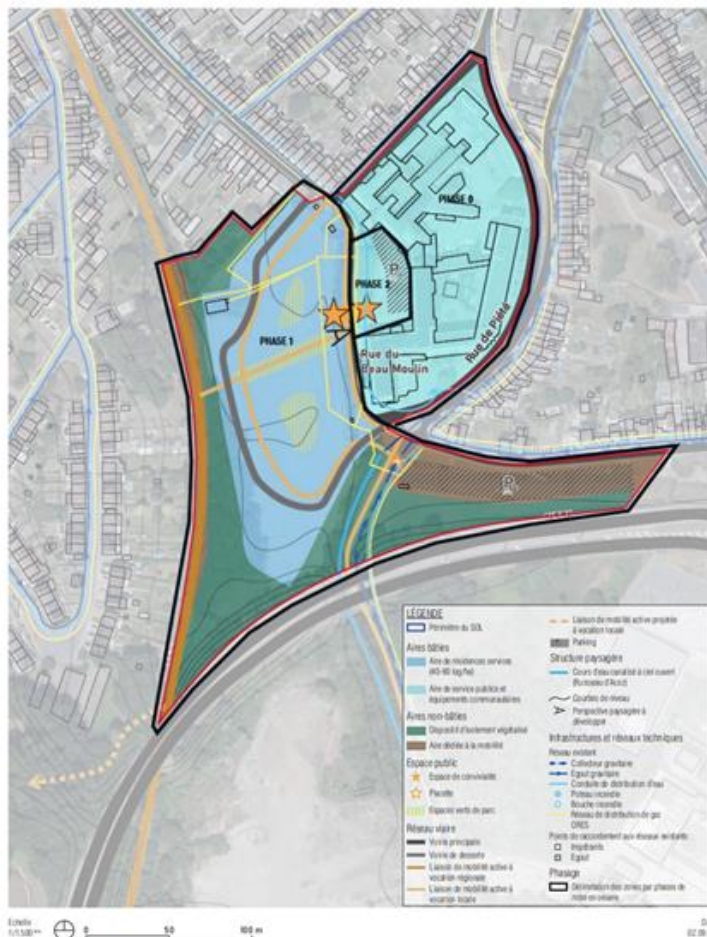
Conformément à l'article D.VIII.33, §2, il revient à l'autorité compétent de déterminer les informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir en tenant compte des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

 Mairie d'Avrigny
 VILLE DE LA CHATELLET
 Rue Godolien, 15
 67100 Châtelet

AVANT-PROJET DE SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL «USINE A GAZ»
 CARTE D'ORIENTATION

Auteur du projet
 IGRETEC
 Boulevard Pierre Maréchal,
 8000 Châtelet

 igretec



Le premier volet détaille les besoins communaux et affectations définies pour la ZACC :

3.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

- 3.2. BESOIN EN LOGEMENTS
- 3.3. BESOINS EN SERVICES A LA POPULATION ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS
 - 3.3.1. BESOINS DE SANTÉ
 - 3.3.2. BESOINS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
- 3.4. BESOINS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
- 4. PRIORISATION DES ZACCS ET JUSTIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZACC USINE À GAZ / DE COCK
- 5. AFFECTATIONS

Le second volet correspond à l'analyse contextuelle du SOL, hormis les éléments déjà détaillés dans le premier volet.

VOLET II.

- 1. ANALYSE CONTEXTUELLE
 - 1.1. CONTEXTE SOCIAL, DEMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE
 - 1.2. OCCUPATION DU SOL
 - 1.2.1. Contexte historique
 - 1.2.2. Occupation actuelle
 - 1.3. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 1.3.1. Récapitulatif des éléments liés à la situation de droit
 - 1.3.2. Situation cadastrale
 - 1.3.3. Plan de secteur
 - 1.3.4. Schéma de développement territorial
 - 1.3.5. Schéma de développement communal
 - 1.3.6. Guide communal d'urbanisme
 - 1.3.7. Sites à réaménager
 - 1.3.8. Patrimoine
 - 1.3.9. Banque de données de l'état des sols
 - 1.4. CONTEXTE PAYSAGER
 - 1.5. MOBILITÉ
 - 1.5.1. Stratégie régionale de mobilité et schéma directeur cyclable wallon
 - 1.5.2. Plan communal de mobilité
 - 1.5.3. Statut juridique des voiries et accès sur le site
 - 1.5.4. Chemins et sentiers vicinaux
 - 1.5.5. Le stationnement
 - 1.5.6. Modes doux
 - 1.5.7. Accès au périmètre par les transports en commun
 - 1.6. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES
 - 1.6.1. Réseau d'assainissement
 - 1.6.2. Réseau de distribution d'eau
 - 1.6.3. Réseau de distribution d'énergie
 - 1.6.4. Réseau de télécommunications
 - 1.7. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL
 - 1.7.1. Préservation et restauration de la nature
 - 1.7.2. Eaux de surface et eaux de distribution
 - 1.7.3. Sols et sous-sols
 - 1.7.4. Nuisances sonores
 - 1.8. ÉTALEMENT URBAIN ET ARTIFICIALISATION
 - 1.8.1. Lutte contre l'étalement urbain
 - 1.8.2. Lutte contre l'artificialisation
 - 1.9. CONTRIBUTION DU SITE À L'OPTIMISATION SPATIALE

2. CONCLUSIONS DE L'ANALYSE CONTEXTUELLE ET DE L'ANALYSE DES BESOINS

2.1. ANALYSE AFOM

2.2. ENJEUX

Le dernier volet correspond au schéma d'orientation, et détaille les objectifs d'aménagement urbains ainsi que la carte d'orientation et le phasage.

VOLET III.

1. OBJECTIFS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2. CARTE D'ORIENTATION

2.1. LÉGENDE DE LA CARTE D'ORIENTATION

2.2. CARTE D'ORIENTATION

3. PHASAGE

Proposition de contenu du rapport des incidences environnementales

Préambule

Un seul RIE couvrira l'ensemble de la ZACC et distinguera 3 parties :

1. L'abrogation du périmètre de réservation ;
2. Le Sol dit « De Cock » ;
3. Le Sol dit « Usine à Gaz ».

Cette proposition de contenu suit les différentes rubriques décrites à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT.

Cette proposition devra faire l'objet d'une validation par le Gouvernement wallon, après demande d'avis auprès de la CCATM et/ou du pôle « Aménagement du Territoire ».

Considérant que le contenu du RIE vise à évaluer entre autres le projet d'abrogation du périmètre de réservation liés à une infrastructure principale du Plan de secteur repris sur la ZACC au niveau de la N576 qui la traverse, sont requis l'agrément octroyé en application du Livre Ier du Code de l'Environnement et l'agrément octroyé en application de l'alinéa 3, 1° du CoDT.

Contenu du RIE exigé par le CoDT

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1.

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre

3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale

4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

5° En cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992

6° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les

incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;

8° Les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9° En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

10° Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;

11° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

12° La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;

13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35;

15° L'évaluation des impacts environnementaux relatifs à l'abrogation du périmètre de réservation lié à une infrastructure principale repris au Plan de Secteur présent sur la ZACC concernée au niveau de la N576 qui la traverse

16° Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

De manière détaillée, le contenu de chaque RIE devra aborder les points suivants :

1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux du projet de SOL et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.

Ce chapitre présente ce qui suit :

1.1. Un résumé du contenu du projet de SOL ;

1.2. Une description des principaux enjeux et des objectifs du projet de SOL, ainsi que leur hiérarchisation ;

1.3. Les liens entre les objectifs du projet de SOL et les objectifs d'autres plans, schémas et programmes pertinents.

Ce point doit préciser en quoi les objectifs de ces plans, schémas et programmes pertinents peuvent influencer le projet, le déformer ou le renforcer, notamment au travers de l'organisation d'actions concrètes et les implications de terrain.

Le but est ici également d'identifier l'ensemble des outils mobilisables dans la poursuite des objectifs du projet.

2. Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution si le projet de SOL n'est pas mis en œuvre.

Après une brève description du territoire visé par le SOL, ce chapitre présente ce qui suit :

- 2.1. Les caractéristiques socio-économiques et environnementales du territoire concerné par le projet de SOL ;
- 2.2. Les acteurs principaux au sein du projet de SOL ;
- 2.3. Les impacts probables du projet de SOL sur l'environnement ;
- 2.4. L'évolution de la situation environnementale si le projet de SOL n'est pas adopté et mis en œuvre.

Un tableau de synthèse AFOM sera réalisé afin de résumer les informations et de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du projet.

3. Incidence du SOL sur l'optimisation spatiale

Ce chapitre présente les incidences, positives et/ou négatives, que pourrait avoir l'adoption du SOL sur le concept d'optimisation spatiale, c'est-à-dire sur la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

4. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SOL.

Ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de SOL, en particulier les zones Natura 2000. Le volet relatif à la pollution des sols fera également l'objet d'une attention particulière vu le passé industriel des terrains repris au sein du territoire du SOL.

5. Problèmes environnementaux liés au projet de SOL, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE et 92/43/C.E.E.

Ce chapitre présente une analyse exposant les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) de la mise en œuvre du projet de SOL.

6. Incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement

Ce chapitre devra identifier si le projet de SOL entre dans l'un des cas de figure décrit à l'article D.VIII.33 §3 - 6° du CODT. Le cas échéant, il devra en décrire les incidences éventuelles.

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de SOL.

Ce chapitre présente :

- 7.1. Les objectifs de protection de l'environnement pertinents (directive 2000/60/CE entre autre) ;
- 7.2. L'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL qui seraient contributives ou en contradiction avec les objectifs de protection du point 7.1 ;
- 7.3. La présentation d'indicateurs de résultats et de valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL.

8. Incidences non négligeables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement

Les thématiques suivantes devront être abordées au cours de ce chapitre :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune ;
- la flore ;
- les sols ;
- les eaux ;
- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels ;
- le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;
- les paysages ;
- ainsi que les interactions entre ces facteurs.

L'analyse des incidences concerne uniquement les aspects jugés pertinents pour le projet de SOL. Pour les aspects jugés non pertinents, il convient d'expliquer brièvement pourquoi ils ne le sont pas.

Ce chapitre présente ce qui suit :

8.1. La méthodologie de l'évaluation et le cheminement pour définir les incidences ;

8.2. Un tableau de synthèse reprenant les incidences du projet sur l'environnement.

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires) des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL sur les différentes thématiques précitées.

8.3. Les différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de SOL.

9. En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, incidences sur l'activité agricole et forestière :

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur.

10. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser tout incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de SOL sur l'environnement.

Ce point détaille les mesures alternatives, correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).

Ce chapitre devra aider l'autorité à identifier la combinaison idéale de mesures/actions, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre restreint de mesures présentant un gain environnemental important pour un coût limité.

11. En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision d'un plan de secteur.

12. Alternatives possibles

Les alternatives possibles quant à la délimitation et au contenu du SOL seront étudiées dans ce chapitre. Une alternative « 0 » (non-adoption du SOL) sera également observée et décrite.

Du fait de l'existence d'un périmètre de réservation au droit du site (pour une voirie gérée par le SPW MI), chaque RIE devra se positionner sur les deux alternatives suivantes : avec ou sans abrogation dudit périmètre de réservation.

13° Méthode d'évaluation retenue et difficultés rencontrées

Ce chapitre comprend une note méthodologique décrivant la manière dont le rapport des incidences environnementales a été réalisé et la description de la méthode, y compris toutes difficultés rencontrées telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises. La déclaration résume les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées. Il s'agit ici également d'identifier les points n'ayant pas pu être approfondis (par faute d'informations par exemple) et les éventuelles sensibilités auxquelles il faudra rester attentif dans toute décision ultérieure.

14. Description des mesures de suivi envisagées

Ce chapitre reprend un descriptif des mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.59 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le chapitre présente ce qui suit :

- 9.1. La définition des indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le programme d'actions est respecté ;
- 9.2. Les indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ;
- 9.3. Des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre à privilégier.

15° L'évaluation des impacts environnementaux relatifs à l'abrogation du périmètre de réservation lié à une infrastructure principale repris au Plan de Secteur présent sur la ZACC concernée au niveau de la N576 qui la traverse

Ce chapitre évalue les impacts pressentis dans le cas de la suppression du périmètre de réservation repris au Plan de secteur, qui sur-imprime la ZACC au niveau de la N576 conformément à l'article D.II.43 du CoDT.

(L'agrément octroyé en application du Livre Ier du Code de l'Environnement et l'agrément octroyé en application de l'alinéa 3, 1° du CoDT sont requis.)

16°. Résumé non-technique des informations visées ci-dessus.

Ce chapitre reprend un résumé non technique des informations reprises dans les 14 points précédents. Vu qu'il sera destiné à un large public, une attention particulière doit être portée à sa lisibilité.

Il présente clairement les résultats pertinents du RIE, sans les amputer ni les dénaturer, à l'aide de chiffres, de photos, de schémas et de graphiques simples, afin que le public perçoive et apprécie l'essentiel de ce rapport.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. D'adopter l'avant-projet de SOL dit « Usine à gaz », soumis en date du 24 septembre 2024 ; dont le périmètre est repris ci-dessus et en annexe, en vue de mettre en œuvre la ZACC située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioux et Chatelet.

Article 2. De fixer le contenu du « Rapport des incidences environnementales » ;

Article 3. De soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet du Schéma d'Orientation Locale dit « Usine à Gaz » pour avis :

- Au pôle « Environnement » ;
- Au pôle « Aménagement du territoire » ;
- À la commission communale ;
- Au Fonctionnaire délégué de la Direction Hainaut II ;
- Au SPW – TLPE Direction de l'Aménagement Local (DAL).

Conformément à l'article D.VIII.33 §5 et D.I.16, §3, ces avis doivent être transmis dans les trente jours à l'autorité compétente, à défaut ils sont réputés favorables.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au Service Public de Wallonie - TLPE Direction de l'Aménagement Local (DAL), au Fonctionnaire

22. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - ZACC - SITE « DE COCK » – ADOPTION DE L'AVANT-PROJET DE SCHEMA D'ORIENTATION LOCAL (SOL) et ARRET DU CONTENU DU RAPPORT DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES (RIE) - DECISION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code du Développement Territorial (CoDT), en vigueur depuis le 1er juin 2017, tel que modifié par le décret du 13 décembre 2023, entré en vigueur le 01 avril 2024, et plus particulièrement ses articles :
 - D.II.11 à D.II.13 relatifs au Schéma d'Orientation Local (SOL) ;
 - D.II.42 et R.II.42-1 relatifs à la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) du plan de secteur ;
 - D.II.43 relatif au tracé des principales infrastructures de communication ;
 - D.V.1 à D.V.6, D.V.19, D.V.20, R.V.1-1 à R.V.3-1 et R.V.19-1 à R.V.19-12 relatifs aux Sites à Réaménager ;
 - D.VIII.31 déterminant les cas pour lesquels une évaluation des incidences sur l'environnement est requise ;
 - D.VIII.32 fixant les critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences sur l'environnement ;
 - D.VIII.33 relatif au rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- Le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;
- L'arrêté royal du 10 septembre 1979 arrêtant le plan de secteur de Charleroi ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 octobre 2015 chargeant la SPAQuE de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site "Usine à gaz" à Châtelet (M.B. 6 novembre 2015) ;
- La délibération du Collège communal du 12 février 2010, relevé n° 819, retenant 4 sites SAR, sélectionnés préalablement par le Gouvernement wallon sur le territoire de la Ville de Châtelet, en vue de leur assainissement par la SPAQuE. Ces sites, regroupés en une grappe, sont : les Ateliers de Construction de la Biesme, la Société des Corderies et Clouteries, la Poterie Crame et l'Usine à Gaz ;
- La délibération du Conseil Communal en séance du 22 août 2016, objet n°10, et plus particulièrement ses articles 1 et 2 libellés comme suit :

"Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature du contrat-cadre relatif à l'audit inhérent au réaménagement du site "Usine à gaz".

Article 2. De confier la mission d'étude relative au réaménagement du site "Usine à gaz", à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, au montant maximum de 50.000€ TVAC." ;
- La délibération du Collège communal en séance du 26 septembre 2018, objet n°58, et plus particulièrement ses articles 2 à 3, libellés comme suit :

"Article 1. D'étendre le périmètre du Schéma d'Orientation Local en incluant le site de l'Hôtel-Dieu, tel que repris dans la fiche-projet sélectionnée dans le cadre du plan Marshall 4.0;

Article 2. De marquer son accord sur le principe de déplacement de la voirie dénommée "rue du Beau Moulin" au droit du site de l'Hôtel-Dieu et de la création d'une voirie traversant le site et ce, afin de créer une esplanade permettant la mise en valeur des bâtiments de l'Hôtel-Dieu.

Article 3. De prendre acte de la proposition d'améliorer la mixité sociale du projet en déterminant, dans la cadre de la réalisation du Schéma d'Orientation Local, les affectations à développer sur le site de l'Usine à Gaz, à savoir :

- *résidence-service*
- *logements (appartements haut de gamme, maisons pour personnes âgées)*
- *cellules commerciales et/ou de services (commerces de proximité)*
- *parking (destiné à la résidence-service, au CPAS et à la Clinique Léon Neuens)*
- *espace vert*
- *lots à bâtir (à mettre en vente) pour la construction de maisons unifamiliales (le cas échéant)."* ;
- La délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018, objet n°20, décidant en son article 4, de confirmer l'intérêt de la Ville quant à la poursuite du dossier d'assainissement du site des « Ateliers de construction de la Biesme », tel que sélectionné dans le cadre du plan Marshall 2.vert ;
- La délibération du Conseil communal du 29 avril 2019, objet n°20, confirmant l'intérêt de la Ville quant à la poursuite du dossier d'assainissement du site des « Ateliers de construction de la Biesme », tel que sélectionné dans le cadre du plan Marshall 2.vert.
- La délibération du Collège communal en séance du 10 mai 2019, objet n°111, déterminant, dans le cadre de la réalisation d'un Schéma d'Orientation Local, les affectations à développer sur le site de l'Usine à Gaz, à savoir :
 - privilégier le développement d'une double résidence-service sur l'entière du site afin d'encourager un partenariat avec un investisseur privé;
 - créer une zone "tampon" boisée permettant une liaison piétonne et visuelle entre les deux "pôles";
 - créer un parking sur l'emplacement des anciens gazomètres et dont l'accès sera réalisé dans le prolongement de la rue de l'Hôpital;
 - prévoir la construction de logements (appartements de haute qualité / pour personnes âgées) et de cellules commerciales et/ou services (commerces de proximité) entre la limite nord du site et la voirie d'accès au parking (dans le prolongement de la rue de l'Hôpital);
 - préserver la zone d'espace vert (extrême sud du site) ;
- La délibération du Conseil communal, réuni en séance du 17 février 2020, objet n°15, décidant d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat « public-privé » en vue du redéveloppement du site « Ateliers de la Biesme » à Châtelet ;
- La délibération du Collège communal en séance du 13 mars 2020, objet n°133, par laquelle il approuve l'esquisse d'aménagement des sites "Ateliers de construction de la Biesme" et "Poterie Crame", telle que proposée par le bureau d'Architecture Dream², mandaté par la S.A. Entreprises réunies R. De Cock ;
- La délibération du Collège communal du 17 juillet 2020, objet n°88, par laquelle il prend acte du courrier du 07 juillet 2020 du SPW-TLPE – DDAL confirmant l'analyse de la Ville selon laquelle il peut être envisagé de réaliser deux Schémas d'Orientation Locaux différents mais coordonnés en vue de la mise en œuvre de la ZACC ;
- La délibération du Collège communal en séance du 30 décembre 2020, objet n° 38, désignant le bureau "ASSAR ARCHITECTS", chaussée de la Hulpe, 181 Bte 2 à 1170 Watermael-Boitsfort, en qualité d'adjudicataire dans le cadre de l'étude d'opportunité d'une résidence service sur le site de l'Usine à Gaz ;

- La délibération du Collège communal en séance du 8 octobre 2021, objet n° 158, privilégiant notamment le choix de l'esquisse n°5 relative à la configuration spatiale envisagée dans le cadre du projet de résidence-service sur le site de l'Usine à Gaz ;
- La délibération du Collège communal en séance du 12 mars 2021, objet n° 48, par laquelle ce dernier décide de:
 - d'introduire un dossier de demande de subvention auprès du SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Local sise rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, dans le cadre de l'élaboration, la révision totale ou la révision partielle d'un schéma d'orientation local (SOL) du site "Usine à gaz";
 - d'introduire ultérieurement dès que la convention sera signée et dès disponibilité des crédits budgétaires un dossier de demande de subvention, auprès du SPW TLPE - Direction de l'Aménagement Local sise rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur, dans le cadre de l'élaboration, la révision totale ou la révision partielle d'un schéma d'orientation local (SOL) du site "De Cock";
- La délibération du Collège communal en séance du 11 juin 2021, objet n° 89, par laquelle ce dernier décide notamment d'octroyer sous conditions le permis d'urbanisme sollicité par la S.A.ENTREPRISES REUNIES R. DE COCK en vue de la démolition des différents bâtiments industriels, sur des biens sis rue de la Biesme, 22 à 6200 Châtelet, cadastrés Bouffioux division 4 section A n°s 340 C 2, 340 V, 340 Z, 340 A 2 et 340 B 2;
- La délibération du Collège communal du 18 mars 2022, objet n°50, par laquelle il décide notamment de désigner I.G.R.E.T.E.C., Association de communes-Société Coopérative à Responsabilité Limitée, dont le siège est situé au Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, (BE 201.741.786), en qualité d'adjudicataire, dans le cadre des missions de réalisation d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) pour la mise en oeuvre de la partie de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) couverte par le site "De Cock" ;
- La délibération du Collège communal en séance du 17 juin 2022, objet n°110, prenant acte du rapport final d'ASSAR ARCHITECTS relatif à l'étude de faisabilité d'une résidence-service au sein du site de l'Usine à gaz ; ce rapport clôturant *ipso facto* la mission du bureau d'études ;
- La délibération du Collège communal du 1er juillet 2022, objet n°91, par laquelle il décide notamment de:
 - prendre acte de la note transmise par IGRETEC en date du 22 juin 2022 et intitulée "*Partie 1: Note préalable à l'élaboration du schéma d'orientation local: présentation du périmètre pour validation*";
 - charger IGRETEC, en tant qu'auteur de projet, de prendre contact avec l'Administration de la Direction de l'Aménagement Local en vue d'obtenir un avis sur les limites du périmètre du futur schéma d'orientation local, permettant par la suite d'en informer le Conseil communal, compétent pour la mise en oeuvre d'une ZACC.
- La délibération du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°47, par laquelle il décide notamment d'émettre une offre d'achat d'un montant de 145.000 € au Comité d'Acquisition d'Immeuble Fédéral pour l'acquisition des parcelles de terrain sises entre la rue des Coutures et la ligne n° 138 du Ravel, cadastrées ou l'ayant été 1ère Division Section A n°1127 Z, n°1131 V, n°1131 X et n°1131 G, pour une contenance totale (suivant l'estimatif du CAI fédéral) de 57 a 75 ca ;

- La délibération du Collège communal du 16 décembre 2022, objet n°126, par laquelle il décide notamment de proposer une offre d'achat au profit de l'Etat belge, pour un montant de 145.000 EUR, au CAI fédéral sis North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II 33, bte 474 à 1030 Bruxelles, conformément à la décision du Conseil communal du 19 septembre 2022, objet n°47 ;
- La Convention de réaménagement du site « Usine à Gaz » à Châtelet, signée le 22 août 2016, entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C ;
- La Convention de réaménagement du site « De Cock » à Châtelet, signée le 18 mars 2022, entre la Ville de Châtelet et I.G.R.E.T.E.C ;
- Le PV de réunion daté du 10/10/2022, réalisé par SPAQuE, relatif à la visite de réception provisoire du chantier susmentionné en présence de Messieurs COLLIGNON (agent du service ULGA), KASAPOV (responsable du service ULGA), VAN LAERE (chef de Division technique du service Travaux), LAPORTA (SPAQuE), FLAMENT (SPAQuE), BORDEAUX (BELOR) et DEFOSSE (SARPI, anciennement SUEZ) ;
- Le courrier émanant du SPW-TLPE, daté du 24 mai 2022, informant l'intercommunale IGRETEC que le Ministre Willy BORSUS marquait son *"accord pour la réalisation des procédures d'abrogation du périmètre de réservation et d'élaboration du schéma d'orientation local de manière conjointe"* ;
- La délibération du Conseil communal du 20 mars 2023 – objet n°14 – par laquelle il décide d'élaborer deux Schémas d'Orientations Locaux (SOL), conformes aux recommandations du SPW-TLE-DAL, en vue de mettre en oeuvre la ZACC située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioulx et Châtelet :
 - Un SOL dit « De Cock » : *le périmètre proposé (cf. plans en annexe) sera limité au nord par la N576 existante, à l'est par le rond-point existant, au sud par l'Avenue Emile Vandervelde et comprendra la totalité de la zone d'espaces verts inscrite au plan de secteur ;*
 - Un SOL dit « Usine à Gaz » : *le périmètre proposé (cf. plans annexe) sera limité au sud par la N576 existante, comporterait la totalité de la ZACC et inclurait la totalité de la zone de services publics et d'équipements communautaires."*
- La délibération du Collège communal du 28 avril 2023 – objet n° 74 – par laquelle il décide d'introduire le dossier de demande de subvention pour l'élaboration du schéma d'orientation local (SOL) du site « De Cock » ;
- L'Arrêté ministériel du 10 novembre 2023 octroyant à la Ville de Châtelet une subvention d'un montant de 24.000 euros pour l'élaboration du schéma d'orientation local (SOL) du site « De Cock ».

Motivation en fait

Contexte

Dans le cadre du plan Marshall 2. vert, quatre sites SAR ont été sélectionnés par le Gouvernement wallon sur le territoire de la Ville de Châtelet en vue de leur assainissement, à savoir: **les Ateliers de Construction de la Biesme, la Société des Corderies et Clouteries, la Poterie Crame et l'Usine à Gaz**. La SPAQuE s'est vu allouer un subside de 4.523.000€ pour l'assainissement de ces 4 sites dans le cadre du Plan Marshall 2.vert.

L'assainissement et la reconversion de ce site, repris dans une grappe, permettrait de requalifier et d'urbaniser un ensemble de ± 7,84 ha de terrains idéalement situés à proximité de voies de communication principales (R3, R53 – Ring de Châtelet, N576, N578 - rue Émile Vandervelde).

L'ensemble des sites sélectionnés dans le cadre du plan Marshall 2.vert sont repris en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) au plan de secteur de Charleroi. **Conformément aux dispositions de l'article D.II.42 §2 du CoDT, l'aménagement d'une ZACC est soumis à la réalisation d'un Schéma d'Orientation Local.**

La ZACC sélectionnée est située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioulx et Châtelet. Elle possède une superficie de 11,25 ha parmi laquelle 3,25 ha de terrain constituent des réserves foncières. Cette ZACC est jouxtée tant par de l'habitat (0,21 ha) que de la Zone d'Activité Economique Mixte (ZAEM) au sens du plan de secteur. Étant donné sa situation en entrée de ville et son accessibilité, cette ZACC constitue une priorité en termes de mise en œuvre car elle est amenée à devenir, conformément à la déclaration de politique communale 2018-2024, tant un pôle social (partie située au Nord de la N576) qu'un pôle d'activités économiques (partie située au sud de la N576).

Ce pôle social serait ainsi composé :

- d'un CPAS;
- d'une clinique entièrement dédiée aux soins ambulatoires, suivant le concept d'une médecine moderne de proximité: la clinique Léon Neuens;
- d'une crèche ("La Claire Fontaine");
- de logements pour personnes âgées - Stade projet (cf. projet de réhabilitation de l'ancien Hôtel-Dieu);
- d'une résidence-services - Stade projet (cf. projet de réhabilitation du site de l'Usine à Gaz). Une étude de faisabilité a d'ailleurs été réalisée ce sens et s'est clôturée en juin 2022 sur note favorable à un tel projet: "*Il nous semble donc que construire des résidences services sur le site « Usine à gaz » est un projet réaliste, conforme aux attentes du Maître d'Ouvrage et en adéquation en termes de taille et de qualité d'offre avec les structures gérées par des exploitants externes en Belgique. (ASSAR ARCHITECTS, 2022)*"
- etc.

En ce qui concerne le projet de pôle d'activités économiques, il serait destiné à la création d'un parc d'activités économiques pour PME / TPE. Le site pourrait ainsi proposer une variété de parcelles permettant d'implanter des halls de superficie variable entre 500 et 1.800 m², d'aménager un vaste espace public à la jonction entre la rue de la Biesme et la rue des Coutures et ce tout en préservant des zones vertes.

Zonage / Situation du site

Le site est situé en Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) ainsi qu'en zone d'espaces verts (partie sud du site) au Plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté Royal du 10/09/1979.

Le site est situé en zone non teintée (c.f. plan de secteur) au Schéma de structure devenu Schéma de Développement Communal (SDC), approuvé par le Conseil communal du 24/06/1996.

Le site est situé en aire de bâtisses semi-agglomérées et aire d'espaces verts et forestière (sud du site) au RCU devenu Guide Communal d'Urbanisme (GCU) approuvé par le Conseil communal du 17/03/2003.

Le site est bordé, en partie est, par la Biesme ou ruisseau d'Hanzinne, repris à l'atlas des cours d'eau non navigables en catégorie 1.

En termes de mobilité, le site :

- est bordé par la bretelle de liaison R3-R53, N576, au nord et à l'ouest,
- est bordé par la rue des Coutures et la rue Cyprien Prévôt (arrière des habitations), voiries communales, à l'est,
- est bordé par l'ancienne ligne de chemin de fer n°138, à l'ouest, aménagée en RAVeL,

- est accessible par la rue de la Biesme, voirie communale liaisonnant le site et l'avenue Emile Vandervelde (N975 - longeant le site et débouchant sur le R53).

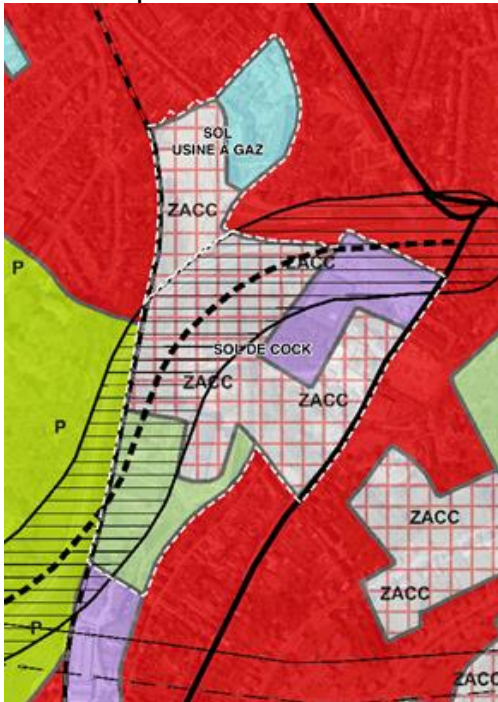
Procédure d'élaboration d'un SOL

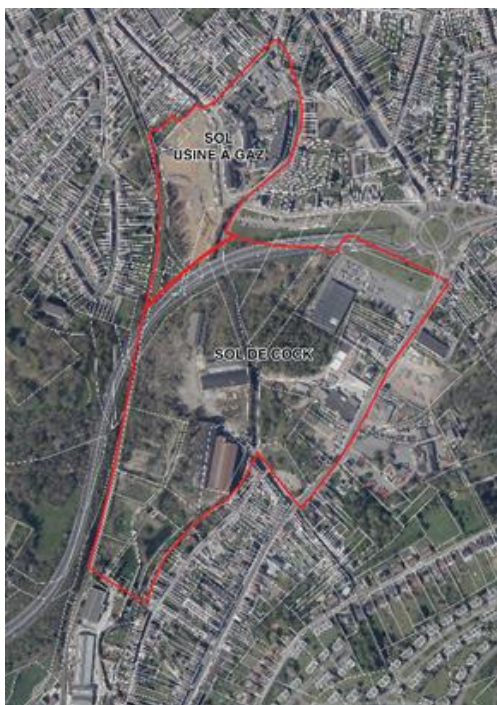
Bien que repris dans une seule vaste zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Charleroi, les deux sites sont aujourd'hui physiquement séparés par la N576 (bretelle d'accès au R3).

Sur base de ces constatations, le Conseil communal en date du 20 mars 2023 a pris la décision d'élaborer deux Schémas d'Orientation Locaux distincts :

- Le SOL dit « Usine à Gaz » : propriété publique, est destiné au développement d'une résidence-service.
- Le Sol dit « Site De Cock » : qui couvre le site "Ateliers de construction de la Biesme", propriété des Entreprises réunies R. De Cock, ainsi que la zone d'activité économique mixte au plan de secteur occupée actuellement par les installations de Delhaize ; est destiné à la création d'un parc d'activités économiques pour PME / TPE.

dont les périmètres sont définis comme suit :





Conformément à l'article D.II.12, §1er du CoDT, *les SOL susmentionnés sont établis à l'initiative du Conseil communal*. L'auteur de projet de ces SOL, soit l'Intercommunale IGRETEC, est agréé au sens de l'article D.I.11 du CoDT. L'intercommunale IGRETEC travaille d'ailleurs en ce sens en partenariat avec la Ville de Châtelet sur base d'une convention "IN HOUSE".

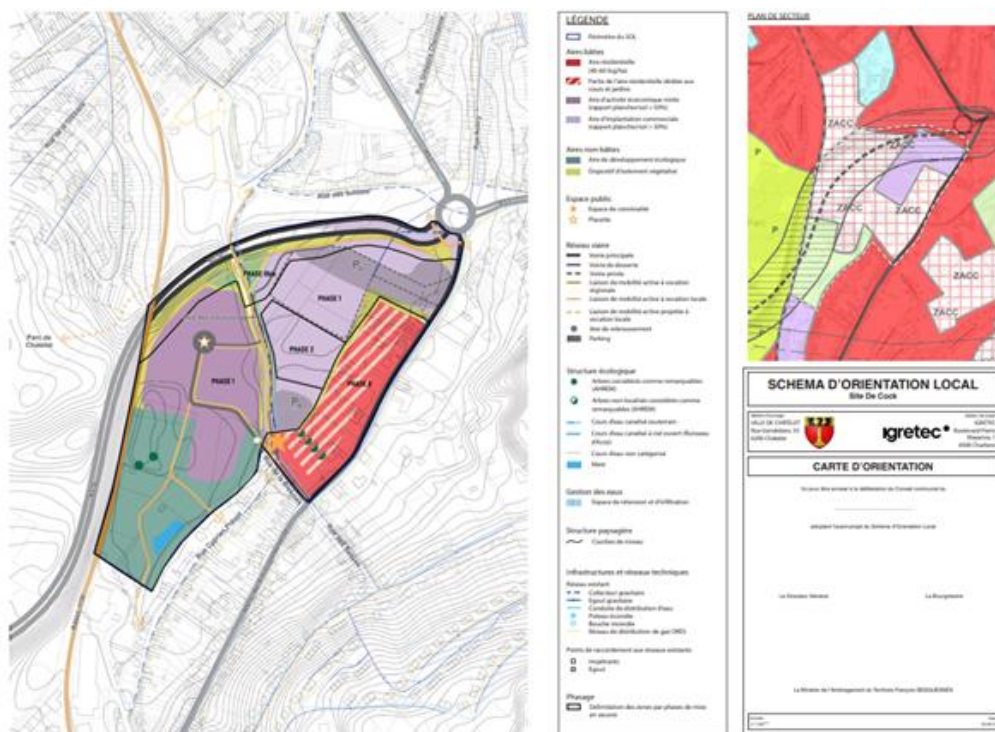
« (...) Dans les soixante jours de la réception de la proposition d'avant-projet de schéma d'orientation local, le conseil communal marque son accord ou non sur la poursuite de la procédure et en avise la personne physique ou morale ; en cas d'accord, la procédure d'adoption du schéma d'orientation local se poursuit conformément aux paragraphes 2 à 5. (A défaut de décision dans le délai de soixante jours, la proposition est réputée refusée – décret du 13 décembre 2023, art. 27).

§ 2. Hormis en cas d'exemption, un rapport sur les incidences environnementales (RIE) est réalisé sur l'avant-projet de schéma, le cas échéant à l'initiative et à charge de la personne physique ou morale, conformément à l'article D.VIII.31 du code.

Le « Rapport des incidences environnementales » permet de déterminer si un projet est susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement.

Conformément à l'article D.VIII.33, §2, il revient à l'autorité compétent de déterminer les informations que le rapport sur les incidences environnementales doit contenir en tenant compte des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du schéma, du stade atteint dans le processus de décision et du fait qu'il peut être préférable d'évaluer certains aspects à d'autres stades de ce processus afin d'éviter une répétition de l'évaluation.

Avant-projet de SOL dit « Site De Cock »



L'avant-projet du SOL dit « Site De Cock » comprend trois volets.

Le premier volet détaille les besoins communaux et affectations définies pour la ZACC :

VOLET I.

1. INTRODUCTION
 - 1.1. OBJET DE LA DEMANDE
 - 1.2. PROJET DE TERRITOIRE
2. CONTEXTE
 - 2.1. COMMUNE CONCERNÉE
 - 2.2. ORIGINE DE LA DEMANDE
 - 2.3. DEFINITION DU PERIMETRE
3. EVALUATION DES BESOINS DE LA COMMUNE DE CHÂTELET
 - 3.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE
 - 3.2. BESOIN EN LOGEMENTS
 - 3.3. BESOINS EN SERVICES A LA POPULATION ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS
 - 3.3.1. BESOINS DE SANTÉ
 - 3.3.2. BESOINS EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT
 - 3.4. BESOINS EN MATIÈRE D'ACTIVITES ECONOMIQUES
4. PRIORISATION DES ZACCS ET JUSTIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZACC USINE À GAZ / DE COCK
5. AFFECTATIONS

Le second volet correspond à l'analyse contextuelle du SOL, hormis les éléments déjà détaillés dans le premier volet.

VOLET II.

1. ANALYSE CONTEXTUELLE
 - 1.1. CONTEXTE SOCIAL, DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE
 - 1.2. OCCUPATION DU SOL
 - 1.2.1. Contexte historique
 - 1.2.2. Occupation actuelle
 - 1.3. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
 - 1.3.1. Récapitulatif des éléments liés à la situation de droit
 - 1.3.2. Situation cadastrale

- 1.3.3. Plan de secteur
- 1.3.4. Schéma de développement territorial
- 1.3.5. Schéma de développement communal
- 1.3.6. Guide communal d'urbanisme
- 1.3.7. Sites à réaménager
- 1.3.8. Patrimoine
- 1.3.9. Banque de données de l'état des sols
- 1.3.10. Permis d'urbanisation
- 1.4. CONTEXTE PAYSAGER
- 1.5. MOBILITE
 - 1.5.1. Stratégie régionale de mobilité et schéma directeur cyclable wallon
 - 1.5.2. Plan communal de mobilité
 - 1.5.3. Statut juridique des voiries et accès sur le site
 - 1.5.4. Chemins et sentiers vicinaux
 - 1.5.5. Données de circulation
 - 1.5.6. Le stationnement
 - 1.5.7. Modes doux
 - 1.5.8. Accès au périmètre par les transports en commun
- 1.6. RESEAUX ET EQUIPEMENTS TECHNIQUES
 - 1.6.1. Réseau d'assainissement
 - 1.6.2. Réseau de distribution d'eau
 - 1.6.3. Réseau de distribution d'énergie
 - 1.6.4. Réseau de télécommunications
- 1.7. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL
 - 1.7.1. Préservation et restauration de la nature
 - 1.7.2. Eaux de surface et eaux de distribution
 - 1.7.3. Sols et sous-sols
 - 1.7.4. Nuisances sonores
- 1.8. ETALEMENT URBAIN ET ARTIFICIALISATION
 - 1.8.1. Lutte contre l'étalement urbain
 - 1.8.2. Lutte contre l'artificialisation
- 1.9. CONTRIBUTION DU SITE A L'OPTIMISATION SPATIALE
- 2. CONCLUSIONS DE L'ANALYSE CONTEXTUELLE ET DE L'ANALYSE DES BESOINS
 - 2.1. ANALYSE AFOM
 - 2.2. ENJEUX

Le dernier volet correspond au schéma d'orientation, et détaille les objectifs d'aménagement urbains ainsi que la carte d'orientation et le phasage.

VOLET III.

- 1. OBJECTIFS D'URBANISME ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
 - I. AIRE D'ACTIVITES ECONOMIQUES MIXTES
 - II. AIRE D'ACTIVITES ECONOMIQUES COMMERCIALES
 - III. AIRE RESIDENTIELLE
 - IV. AIRE DE DEVELOPPEMENT ECOLOGIQUE ET AIRE DE LIAISON
- 2. CARTE D'ORIENTATION
 - 2.1. LÉGENDE DE LA CARTE D'ORIENTATION
 - 2.2. CARTE D'ORIENTATION
- 3. PHASAGE

Proposition de contenu du rapport des incidences environnementales

Préambule

Un seul RIE couvrira l'ensemble de la ZACC et distinguera 3 parties :

1. L'abrogation du périmètre de réservation ;
2. Le Sol dit « De Cock » ;
3. Le Sol dit « Usine à Gaz ».

Cette proposition de contenu suit les différentes rubriques décrites à l'article D.VIII.33, §3 du CoDT.

Cette proposition devra faire l'objet d'une validation par le Gouvernement wallon, après demande d'avis auprès de la CCATM et/ou du pôle « Aménagement du Territoire ».

Considérant que le contenu du RIE vise à évaluer entre autres le projet d'abrogation du périmètre de réservation liés à une infrastructure principale du Plan de secteur repris sur la ZACC au niveau de la N576 qui la traverse, sont requis l'agrément octroyé en application du Livre Ier du Code de l'Environnement et l'agrément octroyé en application de l'alinéa 3, 1° du CoDT.

Contenu du RIE exigé par le CoDT

1° un résumé du contenu, une description des objectifs principaux du plan, du schéma, du guide ou du périmètre et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents, et notamment avec l'article D.I.1.

2° les aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution probable si le plan, le schéma, le guide ou le périmètre n'est pas mis en œuvre

3° l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale

4° les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable

5° En cas d'adoption ou de révision d'un schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un guide, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux directives 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et 92/43/CEE du 21 mai 1992

6° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, d'un schéma de développement pluricommunal ou communal, d'un schéma d'orientation local, d'un périmètre de site à réaménager ou d'un périmètre de remembrement urbain, les incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans lesquels pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement au sens de la directive 2012/18/UE ou lorsqu'est prévue l'inscription de zones destinées à l'habitat ainsi que de zones ou d'infrastructures fréquentées par le public à proximité de tels établissements ;

7° les objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du plan, du schéma, du guide ou du périmètre ;

8° Les problèmes environnementaux liés au plan, au schéma, au guide ou au périmètre en ce compris les incidences non négligeables probables, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long terme, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine

culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ;

9° En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire, d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, les incidences sur l'activité agricole et forestière ;

10° Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du plan, du schéma, du guide ou du périmètre sur l'environnement ;

11° En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3 ;

12° La présentation des alternatives possibles et de leur justification en fonction des points 1° à 11° ;

13° une description de la méthode d'évaluation retenue et des difficultés rencontrées ;

14° les mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.VIII.35;

15° L'évaluation des impacts environnementaux relatifs à l'abrogation du périmètre de réservation lié à une infrastructure principale repris au Plan de Secteur présent sur la ZACC concernée au niveau de la N576 qui la traverse

16° Un résumé non technique des informations visées ci-dessus.

De manière détaillée, le contenu de chaque RIE devra aborder les points suivants :

1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux du projet de SOL et les liens avec d'autres plans et programmes pertinents.

Ce chapitre présente ce qui suit :

1.1. Un résumé du contenu du projet de SOL ;

1.2. Une description des principaux enjeux et des objectifs du projet de SOL, ainsi que leur hiérarchisation ;

1.3. Les liens entre les objectifs du projet de SOL et les objectifs d'autres plans, schémas et programmes pertinents.

Ce point doit préciser en quoi les objectifs de ces plans, schémas et programmes pertinents peuvent influencer le projet, le déformer ou le renforcer, notamment au travers de l'organisation d'actions concrètes et les implications de terrain.

Le but est ici également d'identifier l'ensemble des outils mobilisables dans la poursuite des objectifs du projet.

2. Aspects pertinents de la situation socio-économique et environnementale ainsi que son évolution si le projet de SOL n'est pas mis en œuvre.

Après une brève description du territoire visé par le SOL, ce chapitre présente ce qui suit :

2.1. Les caractéristiques socio-économiques et environnementales du territoire concerné par le projet de SOL ;

2.2. Les acteurs principaux au sein du projet de SOL ;

2.3. Les impacts probables du projet de SOL sur l'environnement ;

2.4. L'évolution de la situation environnementale si le projet de SOL n'est pas adopté et mis en œuvre.

Un tableau de synthèse AFOM sera réalisé afin de résumer les informations et de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces du projet.

3. Incidence du SOL sur l'optimisation spatiale

Ce chapitre présente les incidences, positives et/ou négatives, que pourrait avoir l'adoption du SOL sur le concept d'optimisation spatiale, c'est-à-dire sur la lutte contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain.

4. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SOL.

Ce chapitre présente les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable (positivement ou négativement) par le projet de SOL, en particulier les zones Natura 2000. Le volet relatif à la pollution des sols fera également l'objet d'une attention particulière vu le passé industriel des terrains repris au sein du territoire du SOL.

5. Problèmes environnementaux liés au projet de SOL, en particulier ceux qui concernent les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux directives 79/409/CE et 92/43/C.E.E.

Ce chapitre présente une analyse exposant les incidences non négligeables probables (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs) de la mise en œuvre du projet de SOL.

6. incidences non négligeables probables spécifiques lorsqu'est prévue l'inscription ou la détermination d'une zone ou d'un espace dans laquelle pourraient s'implanter des établissements présentant un risque majeur pour les personnes, les biens ou l'environnement

Ce chapitre devra identifier si le projet de SOL entre dans l'un des cas de figure décrit à l'article D.VIII.33 §3 - 6° du CODT. Le cas échéant, il devra en décrire les incidences éventuelles.

7. Objectifs de la protection de l'environnement pertinents et la manière dont ces objectifs et les considérations environnementales ont été pris en considération au cours de l'élaboration du projet de SOL.

Ce chapitre présente :

- 7.1. Les objectifs de protection de l'environnement pertinents (directive 2000/60/CE entre autre) ;
- 7.2. L'évaluation des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL qui seraient contributives ou en contradiction avec les objectifs de protection du point 7.1 ;
- 7.3. La présentation d'indicateurs de résultats et de valeurs cibles associés aux objectifs spécifiques et aux mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL.

8. Incidences non négligeables probables sur l'environnement, à savoir les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement

Les thématiques suivantes devront être abordées au cours de ce chapitre :

- la diversité biologique ;
- la population ;
- la santé humaine ;
- la faune ;
- la flore ;
- les sols ;
- les eaux ;
- l'air ;
- les facteurs climatiques ;
- les biens matériels ;
- le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique ;
- les paysages ;
- ainsi que les interactions entre ces facteurs.

L'analyse des incidences concerne uniquement les aspects jugés pertinents pour le projet de SOL. Pour les aspects jugés non pertinents, il convient d'expliquer brièvement pourquoi ils ne le sont pas.

Ce chapitre présente ce qui suit :

8.1. La méthodologie de l'évaluation et le cheminement pour définir les incidences ;

8.2. Un tableau de synthèse reprenant les incidences du projet sur l'environnement.

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires) des mesures mises en œuvre dans le cadre du projet de SOL sur les différentes thématiques précitées.

8.3. Les différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de SOL.

9. En cas d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur ou d'un guide d'urbanisme, incidences sur l'activité agricole et forestière :

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision du schéma de développement du territoire ou d'un plan de secteur.

10. Mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de SOL sur l'environnement.

Ce point détaille les mesures alternatives, correctrices ou amplificatrices (pourquoi ces mesures doivent être prises, comment seront-elles appliquées, suivi possible...).

Ce chapitre devra aider l'autorité à identifier la combinaison idéale de mesures/actions, c'est-à-dire un programme de mesures centré sur un nombre restreint de mesures présentant un gain environnemental important pour un coût limité.

11. En cas d'adoption ou de révision d'un plan de secteur, l'évaluation des compensations proposées par le Gouvernement en application de l'article D.II.45, § 3

Il n'y a pas ici d'adoption ou de révision d'un plan de secteur.

12. Alternatives possibles

Les alternatives possibles quant à la délimitation et au contenu du SOL seront étudiées dans ce chapitre. Une alternative « 0 » (non-adoption du SOL) sera également observée et décrite.

Du fait de l'existence d'un périmètre de réservation au droit du site (pour une voirie gérée par le SPW MI), chaque RIE devra se positionner sur les deux alternatives suivantes : avec ou sans abrogation dudit périmètre de réservation.

13° Méthode d'évaluation retenue et difficultés rencontrées

Ce chapitre comprend une note méthodologique décrivant la manière dont le rapport des incidences environnementales a été réalisé et la description de la méthode, y compris toutes difficultés rencontrées telles que les déficiences techniques ou le manque de savoir-faire lors de la collecte des informations requises. La déclaration résume les raisons pour lesquelles les solutions envisagées ont été sélectionnées.

Il s'agit ici également d'identifier les points n'ayant pas pu être approfondis (par faute d'informations par exemple) et les éventuelles sensibilités auxquelles il faudra rester attentif dans toute décision ultérieure.

14. Description des mesures de suivi envisagées

Ce chapitre reprend un descriptif des mesures de suivi envisagées conformément à l'article D.59 du Livre Ier du Code de l'Environnement.

Le chapitre présente ce qui suit :

9.1. La définition des indicateurs/mesures de suivi qui permettront de savoir si le programme d'actions est respecté ;

9.2. Les indicateurs/mesures de suivi globaux mais aussi, le cas échéant, particuliers ;

9.3. Des mesures de suivi faciles à mettre en œuvre à privilégier.

15° L'évaluation des impacts environnementaux relatifs à l'abrogation du périmètre de réservation lié à une infrastructure principale repris au Plan de Secteur présent sur la ZACC concernée au niveau de la N576 qui la traverse

Ce chapitre évalue les impacts pressentis dans le cas de la suppression du périmètre de réservation repris au Plan de secteur, qui sur-imprime la ZACC au niveau de la N576 conformément à l'article D.II.43 du CoDT.

(L'agrément octroyé en application du Livre Ier du Code de l'Environnement et l'agrément octroyé en application de l'alinéa 3, 1° du CoDT sont requis.)

16°. Résumé non-technique des informations visées ci-dessus.

Ce chapitre reprend un résumé non technique des informations reprises dans les 14 points précédents. Vu qu'il sera destiné à un large public, une attention particulière doit être portée à sa lisibilité.

Il présente clairement les résultats pertinents du RIE, sans les amputer, ni les dénaturer, à l'aide de chiffres, de photos, de schémas et de graphiques simples, afin que le public perçoive et apprécie l'essentiel de ce rapport.

Décision

Le Conseil communal,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. D'adopter l'avant-projet de SOL dit « Site De Cock », soumis en date du 24 septembre 2024 ; dont le périmètre est repris ci-dessus et en annexe, en vue de mettre en œuvre la ZACC située le long de la N576 et de la N975, entre Bouffioux et Chatelet.

Article 2. De fixer le contenu du « Rapport des incidences environnementales » ;

Article 3. De soumettre le projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales ainsi que l'avant-projet du Schéma d'Orientation Locale dit « Site De Cock » pour avis :

- Au pôle « Environnement » ;
- Au pôle « Aménagement du territoire » ;
- À la commission communale ;
- Au Fonctionnaire délégué de la Direction Hainaut II ;
- Au SPW – TLPE Direction de l'Aménagement Local (DAL).

Conformément à l'article D.VIII.33 §5 et D.I.16, §3, ces avis doivent être transmis dans les trente jours à l'autorité compétente, à défaut ils sont réputés favorables.

Article 4. De transmettre, à toutes fins utiles, la présente délibération au Service Public de Wallonie - TLPE Direction de l'Aménagement Local (DAL), au Fonctionnaire délégué du SPW - Direction Hainaut II, à l'intercommunale IGRETEC ainsi qu'au service ULGA.

23. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE LA STATION, A GAUCHE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N° 112 (bénéficiaire domicilié au n°95) - R53 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;

- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur Chrisitan BENTEIN, domicilié rue de la Station n° 95 à 6200 Châtelet, reçu en date du 01er août 2023, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées en face de son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le premier rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 03 octobre 2023, précisait notamment :

*"...• il appert que Monsieur BENTEIN est titulaire d'un permis de conduire portant le n°04266377-71 et possède un véhicule répertorié à son nom. Celui-ci ne possède pas de garage attenant à son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et ou en zone de stationnement alternatif. Cependant 2 places de stationnement pour personnes à mobilité réduite sont présentes aux abords de son domicile notamment en face du 101 et du 118. **Pour cette raison, il est inutile de rajouter une place pour personne à mobilité réduite.**"*

Après vérification, il s'avère que le stationnement handicapé sis rue de la Station n° 101 n'est plus réglementaire, l'occupant du bien n'a aucune utilité de ce stationnement et souhaite son retrait.

Le service du Patrimoine a donc été sollicité pour effacer ce marquage illégale en date du 07 août 2023, un rappel a été adressé à ce service en date du 04 octobre 2023;

En date du 23 janvier 2024, le service de la Police Administrative Générale informait, par mail, l'Inspecteur Loic FENA, responsable du premier rapport de la Zone de Police, que le service du Patrimoine avait effacé le stationnement handicapé sis rue de la Station n°101 et qu'en l'état, un nouveau rapport est demandé.

Le service de la Police administrative générale n'a jamais reçu de réponse à ses demandes par mail.

En date du 02 juillet 2024, une relance de demande de rapport est adressée officiellement à Monsieur le Chef de Corps.

Le nouveau rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 20 août 2024, précise notamment :

"le lieu exact du stationnement pour personne à mobilité réduite désiré par l'intéressé est repris en annexe à ce rapport. Il s'agit de la partie hachurée sur ce document qui se situe à la gauche de l'habitation qui se trouve rue de la Station n° 112".

Par courrier du 26/06/2023, le SPW - Mobilités Infrastructures indique qu'il n'a aucune remarque à formuler quant à cette demande.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de la Station, à gauche de l'immeuble portant le n°112 - R53 (section Châtelet).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

24. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE L'EGLISE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°40 - INSTAURATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT EN TROTTOIR - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le mail de madame Estelle WILLEM, domiciliée rue de l'Église n°40, par lequel l'intéressée demande l'instauration d'une zone de stationnement en trottoir, à hauteur de l'immeuble portant le n°40 de la rue de l'Église ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné sa demande d'une photo de la situation actuelle.

Elle estime que la zone de stationnement existante aurait dû être prolongée mais qu'en l'état, vu la largeur du trottoir, il reste possible de rajouter une zone de stationnement, totalement en trottoir.

L'Attaché spécifique du service des Travaux a informé Monsieur le Bourgmestre de la situation décrite, pour un suivi favorable, tenant compte de la largeur du trottoir et sans toucher à la nouvelle chaussée ou au nouveau trottoir.

L'avis préalable de l'agent d'approbation du Service public de Wallonie - Namur, reçu le 12/06/24, est favorable, avec en remarque :

" Attention, cette mesure est conditionnée par le respect du maintien d'un cheminement piéton libre d'une largeur de 1,5 m minimum. Il est également regrettable que cet aménagement récent n'ait pas pris en compte ce besoin de stationnement à cet endroit".

Le service de la Police administrative générale a notamment informé l'intéressée que le dossier sera soumis à la sanction du Conseil communal mais qu'elle doit être consciente que la zone ainsi à créer, ne sera pas nominative et sera à destination de tous.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A L'UNANIMITÉ

Article 1er. D'instaurer une zone de stationnement totalement en trottoir au niveau de la rue de l'Église, à hauteur de l'immeuble portant le n°40 - en maintenant au moins 1,5mètres de libre pour la circulation des piétons.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement d'un signal routier E9e et le marquage au sol d'une zone de stationnement.

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

25. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE TAILLIS-PRE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°230 - N 29 (SECTION CHATELINEAU) - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;

- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur Anthony LA CORTE, domicilié rue de Taillis-Pré, n°230 à 6200 Châtelet, reçu en date du 21 mars 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés (attention, sa carte de stationnement spécial à une durée de validité expirant au 31.01.2026).

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 24 juillet 2024, précise notamment :

" - La personne est bien propriétaire et conductrice d'un véhicule de marque BMW X1 immatriculé 1YBW415

- LA CORTE Anthony ne possède pas de garage à proximité de son domicile*
- Le stationnement est autorisé devant le domicile de LA CORTE Anthony. Il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°230*
- En outre, par le passé un emplacement était déjà installé au même endroit pour l'ancien résident actuellement décédé*

Au vu des éléments repris ci-dessus, nous émettons un avis favorable pour le placement d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite."

Par courrier daté du 08 avril 2024, le Directeur du SPW Charleroi - Mobilité et Infrastructures, n'émet aucune remarque quant à cette demande.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Taillis-Pré, à hauteur de l'immeuble portant le n°230 - N 29 (SECTION CHATELINEAU).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle

- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

26. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DU TRAVAIL, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°32 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Madame Nicole FIEVEZ, domiciliée rue du Travail, n°32 à 6200 Châtelet, reçu en date du 23 octobre 2023, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 23 février 2024, précise notamment :

" De cette enquête, il appert que FIEVEZ Nicole est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées n°0083144602 et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant son habitation (constaté)

En effet, un véhicule automobile est répertorié à son nom.

Néanmoins, notons que celle-ci possède un garage à +/- 300 mètres de son habitation.

Son habitation ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif.

FIEVEZ Nicole possède un permis de conduire n°0235482049."

Un avis technique préalable, sans rendez-vous, daté du 04 juillet 2024, clôture le dossier du Service public de Wallonie - Mobilités et Infrastructures.

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,
A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue du Travail, à hauteur de l'immeuble portant le n°32.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

27. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - CITE HEUREUSE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°73 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur Jean-Claude STEFFENS, domicilié Cité Heureuse n°73 à 6200 Châtelet, reçu en date du 09 avril 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

L'avis préalable sollicité et reçu en date du 24 juillet 2024, de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie, est favorable et sans remarque.

Même en l'absence d'un rapport de la Zone de Police, le dossier est soumis à la sanction du Conseil communal en se basant sur l'avis favorable du SPW, du nouvel aménagement de la voirie, des documents transmis et des difficultés de déplacement de Monsieur Jean-Claude STEFFENS

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la Cité Heureuse, à hauteur de l'immeuble portant le n°73.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xb 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

28. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DES CHAMPS, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°38 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur Farid SAFIR, domicilié rue des Champs, n°38 à 6200 Châtelet, reçu en date du 24 juillet 2024, par lequel l'intéressé sollicite

l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

L'avis préalable du SPW, daté du 04/09/2024, est favorable.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 07 octobre 2024, précise notamment :

"- SAFIR Farid est propriétaire du véhicule de marque Citroën Berlingo immatriculé 1NCU014,

- il est titulaire du permis de conduire n°1630550402 délivré à Châtelet valable pour la conduite des véhicules de la catégorie B,

- SAFIR Farid est détenteur de la carte PMR portant le numéro 0220401902,

- il ne dispose d'aucun emplacement de stationnement privé

- le stationnement dans la rue n'est autorisé que du côté où se trouve l'habitation de SAFIR,

- l'emplacement PMR pourra être matérialisé face à l'habitation du demandeur. Il est à noter qu'un emplacement identique se trouve face au n°40 et qu le nouvel emplacement pourra être mis dans sa continuité

- que SAFIR Farid présente des difficultés à se déplacer suite à sa maladie

- Nous émettons un avis favorable à la demande de SAFIR Farid".

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue des Champs, à hauteur de l'immeuble portant le n°38 - dans la continuité de celui existant au niveau du n°40.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement- la modification de la zone, conformément à la législation en la matière :

- déplacement du signal routier E9a avec modification du panneau additionnel 1 Xa 12 mètres

- prolongation des marquages au sol utiles (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle

- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

29. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DU MOULIN, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°42 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;

- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 1er, alinéa 1er ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur Jean NGUEKAM, domicilié rue du Moulin 42 à 6200 Châtelet, reçu en date du 03 septembre 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

L'avis préalable sollicité et reçu en date du 04 octobre 2024, de l'agent d'approbation du Service Public de Wallonie - Charleroi/Namur, est favorable et sans remarque.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Mobilité" / "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 08 octobre 2024, précise :

" De cette enquête, il appert que NGUEKAM Jean a un enfant mineur, soit NGUEKAM Moran qui est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement.

NGUEKAM Jean est titulaire du permis de conduire 0443296631 et propriétaire d'un véhicule de marque Peugeot 5008 portant l'immatriculation 1RLR665.

NGUEKAM Jean ne possède pas de garage attenant à son habitation et se trouve en zone de stationnement autorisé.

Nous émettons un avis favorable à la demande d'un placement réservé aux véhicules pour personnes à mobilité réduite face au numéro 42 de la rue du Moulin à 6200 Châtelineau".

- Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue du Moulin, à hauteur de l'immeuble portant le n°42.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

30. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE MERODE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°8 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Monsieur Mattéo SCAVONE, domicilié rue de Mérode, n°8 à 6200 Châtelet, reçu en date du 22 août 2024, par lequel l'intéressé sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressé a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

L'avis préalable du SPW, daté du 04/10/2024, est favorable.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 08 octobre 2024, précise notamment :

"- De cette enquête, il appert que SCAVONE Mattéo est titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées (n°0248796600) et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement devant de son habitation (constaté). A partir de l'entrée de son habitation vers l'habitation numérotée 10

- En effet, un véhicule automobile de marque BMW de type 318 immatriculé 2FUH096 est répertorié au nom de SCAVONE Mattéo

- *SCAVONE Mattéo ne possède pas de garage attenant et proche de son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et/ou en zone de stationnement alternatif.*

- *SCAVONE Mattéo possède un permis de conduire n°1842840444."*

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie communale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Mérode, à hauteur de l'immeuble portant le n°8.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressé, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

31. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - AVENUE EMILE VANDERVELDE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°66 - N 975 - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Madame Sophie DIET, domiciliée avenue Emile Vandervelde, n°66 à 6200 Châtelet, reçu en date du 11 décembre 2023, par lequel l'intéressée

sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 20 juin 2024, précise notamment :

" elle est titulaire du permis de conduire n°0633435932 et remplit toutes les conditions pour l'instauration d'un tel emplacement de stationnement devant son habitation, un véhicule automobile est répertorié à son nom. Elle ne possède pas de garage attenant à son habitation et ne se trouve pas en zone de stationnement interdit et / ou en zone de stationnement alternatif".

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à l'avenue Emile Vandervelde, à hauteur de l'immeuble portant le n°66 - N 975 (ancienne commune de Boufioulx).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec panneau additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

32. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - RUE DE TAILLIS-PRE, A HAUTEUR DE L'IMMEUBLE PORTANT LE N°317 - N 29 (SECTION CHATELINEAU) - INSTAURATION D'UN STATIONNEMENT RESERVE AUX VEHICULES POUR PERSONNES HANDICAPEES - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivations de droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- La circulaire ministérielle du 25 avril 2003 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;

- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- Le dossier complet de Madame Dolores ROMANO, domiciliée rue de Taillis-Pré, n°317 à 6200 Châtelet, reçu en date du 12 juin 2024, par lequel l'intéressée sollicite l'instauration d'un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à son domicile ;

Motivation en fait

L'intéressée a accompagné le formulaire de demande d'une photo et d'une copie de tous les documents exigés.

L'avis préalable du SPW, daté du 04/09/2024, est favorable.

Le rapport de la Zone de Police 5331 - "Direction des Services de Proximité", reçu en date du 07 octobre 2024, précise notamment :

" - La personne est bien propriétaire et conductrice d'un véhicule de marque FIAT 500 immatriculée 2CEA097

- ROMANO Dolores est titulaire d'une carte de stationnement pour personne handicapée

- ROMANO Dolores ne possède pas de garage à proximité de son domicile

- Le stationnement est autorisé devant le domicile de ROMANO Dolores. Il est donc possible d'instaurer cet emplacement à hauteur du n°317

Au vu des éléments repris ci-dessus, nous émettons un avis favorable pour le placement d'un emplacement pour personne à mobilité réduite."

Le présent règlement concerne exclusivement une voirie régionale.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique

Décide,

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'instaurer un stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées à la rue de Taillis-Pré, à hauteur de l'immeuble portant le n°317 - N 29 (SECTION CHATELINEAU).

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement, conformément à la législation en la matière, d'un signal routier E9a avec additionnel 1 Xc 6 mètres placé à l'endroit mieux précisé ci-dessus. Les marquages au sol utiles seront tracés (case blanche et signe handicapé reproduit en blanc au centre de l'emplacement).

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'autorité de tutelle
- pour information à l'intéressée, à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

33. REGLEMENT COMMUNAL COMPLEMENTAIRE A LA POLICE DU ROULAGE ET DE LA CIRCULATION ROUTIERE - ACCES INTERDIT AUX CONDUCTEURS D'ENGINS MOTORISES

Motivation en droit

- Les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément ses articles L1122-32, L1133-1, L1133-2 ;
- La loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968, notamment l'article 2 ;
- L'article 60.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- L'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, modifié par l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 ;
- L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;
- La circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Le règlement complémentaire sur la police du roulage applicable sur tout le territoire de la Ville de Châtelet ;
- La dernière Ordonnance du Conseil communal datée du 06 mai 2024, décidant de renouveler, par ordonnance du Conseil communal, pour une période débutant à la date de la publication de l'acte et pour une période de six mois, une réglementation en matière de police, qui concerne l'interdiction, sauf dérogation sollicitée et non refusée, l'accès, la circulation, la pratique sportive ou non sportive, des engins motorisés dit de type « quads ou motos », aux endroits tels que définis ci-dessous : 9 terrils sis sur le territoire de l'entité, soit :

1. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
2. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
3. Terril des Pays-Bas, rue des Marchands, propriété de VALIMO, route de Condroz, 127 – 4031 Liège
4. Terril du Carabinier, rue des Lorrains, propriété Centre Spécialisé d'Education de la Région wallonne
5. Terril des Trieux, rue d'Ormont, propriété de Bouchar Kurt (rue des Egyptiennes, 140 - 6200) et de Bouchar – Manchel Kathline (impasse Bailly, 13 – 6200)
6. Terril Boubier, rue de Loverval – propriété d'Immo V.D.Z., chaussée de Montigny, 100 – 6060 Charleroi
7. Terril Saint Xavier, cour Saint Xavier – propriété Le Logis Chatelettain
8. Terril Chevaux, rue de la Sibérie – propriété Solvay
9. Terril Boubier, rue Ry de Saint Ry – propriété Lusiaux Michel – Delmarche Martine,

dont les sites d'implantation et les accès sont mieux définis en pièces annexes
Des terrains de football sis rue des Sablières – rue des Campagnes – rue Champ de Pêchenne

Des installations « piste d'athlétisme et autres » rue de la Plaine

Du parc communal, de la Réserve Sébastopol et du bois;

Motivation en fait

Dans un premier temps, la Zone de Police 5331 a informé la Ville que de nombreux riverains subissent des nuisances sonores et autres, en raison de la pratique et de l'utilisation de quads ou motos, sur différents terrains, en dehors de la voie publique,

qu'ils soient privés ou publics, dont les terrils, lesquels terrains sont considérés par ces pratiquants comme de réels terrains de jeux.

Ces pratiques continuent de représenter un réel danger pour les pratiquants sachant qu'en cas de chute du conducteur de moto ou de quad, il existe très peu d'accès permettant aux services de secours d'intervenir rapidement et en toute sécurité. Le danger s'étend aussi aux autres usagers qui circulent pédestrement dans ces lieux et qui risquent de subir des dommages corporels en cas de rencontre inopportune avec ces pratiquants.

Ces pratiques sont aussi dénoncées au niveau des différents terrains de football et des installations de la piste d'athlétisme de l'entité, entraînant en plus des dégâts à ces installations et nuisant à leur bonne utilisation pour la pratique du sport à laquelle ils sont destinés.

A la demande de la Zone de Police, l'ordonnance visée ci-dessus a été adoptée et renouvelée, tous les six mois.

Lors de la dernière présentation du dossier au Conseil communal, Monsieur Christophe LANNOIS, Directeur général, a émis l'avis suivant en date du 10/04/2024 :

"S'agissant d'une interdiction de circulation sur les terrils qui sont des zones accessibles au public, peu importe que leur assiette soit privée ou publique, pourquoi ne pas adopter un règlement complémentaire de police de la circulation interdisant ce type d'engins et d'apposer le panneau C6, spécifique, qui annonce : ""accès interdit aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues, construits pour terrain non praticable, avec une carrosserie ouverte, un guidon comme sur une motocyclette et une selle".

Cela aurait le mérite de respecter la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière d'ordonnances de police tout en aboutissant à un résultat identique et pérenne."

Comme il s'agit d'interdire l'accès à plusieurs types d'usagers, plutôt que d'associer différents panneaux, il est permis de faire figurer plusieurs silhouettes au sein d'un même signal routier C3 - ici en prévoir 2, celle d'une moto et celle d'un quad.

Il convient donc, au vu de la situation et de la nécessité de faire perdurer les mesures adoptées à titre d'essai, de fixer, par règlement complémentaire en matière de police de roulage et de circulation routière, une interdiction, sauf dérogation sollicitée et non refusée, d'accès aux conducteurs d'engins motorisés dit de type « quads ou motos », aux endroits détaillés, sis sur le territoire de la Ville de Châtelet.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'interdire l'accès aux conducteurs d'engins motorisés dit de types "quads et motos", aux endroits définis ci-dessous :

9 terrils sis sur le territoire de l'entité, soit :

1. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
2. Terril du Gouffre, rue des Charbonnages, propriété de la Ville de Châtelet
3. Terril des Pays-Bas, rue des Marchands, propriété de VALIMO, route de Condroz, 127 – 4031 Liège
4. Terril du Carabinier, rue des Lorrains, propriété Centre Spécialisé d'Education de la Région wallonne
5. Terril des Trieux, rue d'Ormont, propriété de Bouchar Kurt (rue des Egyptiennes, 140 - 6200) et de Bouchar – Manchel Kathline (impasse Bailly, 13 – 6200)
6. Terril Boubier, rue de Loverval – propriété d'Immo V.D.Z., chaussée de Montigny, 100 – 6060 Charleroi

7. Terril Saint Xavier, cour Saint Xavier – propriété Le Logis Chatelettain
8. Terril Chevaux, rue de la Sibérie – propriété Solvay
9. Terril Boubier, rue Ry de Saint Ry – propriété Lusiaux Michel – Delmarche Martine,

dont les sites d'implantation et les accès sont mieux définis en pièces annexes
Aux terrains de football sis rue des Sablières – rue des Campagnes – rue Champ de Pêchenne

Aux installations « piste d'athlétisme et autres » rue de la Plaine

Aux parc communal, Réserve Sébastopol et bois de Châtelet.

Article 2. De matérialiser et porter cette mesure à la connaissance des usagers de la route par le placement à chaque accès des différents sites, d'un signal routier C3 avec en son centre, la silhouette d'un quad et d'une moto.

Article 3. Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent à l'Administration communale. Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent immédiatement être enlevés.

Article 4. Le présent règlement sera transmis :

- pour approbation à l'Autorité de Tutelle,
- pour information à la Zone de Police 5331 et aux services communaux concernés.

34. JUSTICE ET POLICE - POLICE ADMINISTRATIVE - CONVENTION RELATIVE A L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV - SA DERBY - RUE DESTREE, N°3 - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-30 ;

La Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et ses modifications ultérieures ;

Le courrier du 28 mai 2024 de la société S.A. Derby sollicite la demande d'avis du Bourgmestre et l'adoption d'une convention permettant le déménagement d'une licence de classe F2 vers un nouveau lieu d'attribution, soit rue Destrée, 3 à Châtelet ;

La délibération du Collège communal du 13/09/2024, objet n°162, décidant d'accorder pour l'agence de paris SA DERBY prévue rue Destrée, 3 à 6200 Châtelet, une dérogation relative au critère d'implémentation à proximité d'établissements d'enseignement et de lieux fréquentés par les jeunes ;

Motivation en fait

Depuis le 25 mai 2021, les exploitants d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sont tenus de joindre une convention à leur demande de licence ou de renouvellement (art 43/5, 6° de la loi du 7 mai 1999) qu'ils doivent introduire auprès de la Commission des Jeux.

L'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 telle que modifiée prévoit ce qui suit :

"L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune".

L'agence de paris SA DERBY prévue rue Destrée 3 à 6200 Châtelet n'est pas encore titulaire d'une licence F2 et sollicite le déménagement de la licence F2 portant le n°FB-116808.

L'article 43/5, 5° de la Loi du 7 mai 1999 prévoit que l'agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes sauf par dérogation motivée par la commune.

Une demande d'avis a été adressée le 09 août 2024 à la Zone de police 5331.

Le 03 septembre 2024, le service de la Police administrative générale a reçu un rapport de la Zone de Police 5331 précisant qu'après vérifications dans leurs bases de données, il ressort que le commerce n'est pas source de trouble impliquant des jeunes ou d'infraction en matière de fréquentation par des mineurs d'âge.

Il convient de préciser que ce rapport se fait, sur base du commerce exploité par le même propriétaire, Monsieur Collu, successivement "pizzeria - frieterie - tabac-shop".

En séance du 13 septembre 2024, le Collège communal de la Ville de Châtelet a décidé d'accorder une dérogation à l'article 43/5,5° de la Loi du 7 mai 1999 à l'Agence SA DERBY, sise rue Destrée, n°3 relative au critère d'implémentation à proximité d'établissements d'enseignement étant donné qu'elle n'a été source d'aucun trouble impliquant des jeunes ni de constatation d'infraction en matière de fréquentation par des mineurs d'âge.

Il conviendrait dès lors d'établir une convention entre la Ville de Châtelet et ladite agence de paris sise rue Destrée, n°3 en vue de permettre l'obtention de la licence F2 - transfert, par la Commission des jeux de hasard conformément à ce que prévoit la Loi du 7 mai 1999.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
Décide

A L'UNANIMITE,

Article 1er. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV, entre la Ville de Châtelet et la société S.A DERBY, rue Destrée, 3 à Châtelet, en vue de lui permettre le déménagement de la licence F2 portant le n°FB-116808, par la Commission des jeux de hasard et ce, conformément la Loi du 7 mai 1999 et rédigée comme suit :

CONVENTION RELATIVE À L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT DE JEUX DE HASARD FIXE DE CLASSE IV (appelée ci-après la « *Convention* »)

ENTRE: La **Ville de CHÂTELET**, située à 6200 CHÂTELET, rue Gendebien, 55, représentée par le Bourgmestre, Monsieur Daniel Vanderlick, et le Directeur général, Monsieur Christophe Lannois.

ci-après dénommée **la « Ville »**;

ET: La **SA DERBY**, ayant son siège social à 1160 Auderghem, Chaussée de Wavre 1100/3, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro TVA BE 0407.042.484, titulaire d'une licence F2 portant le numéro **FB-116808**, émise par la Commission des Jeux de Hasard en vertu de la loi du 7 mai 1999, ici représentée par Monsieur Yannik Bellefroid, en sa qualité d'administrateur délégué.

ci-après dénommée « **DERBY** ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1. OBJET DE LA CONVENTION

1. 1 La présente Convention a pour but de régler les modalités entre les Parties, conformément à l'article 43/4, §1, alinéa 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs (ci-après « la Loi »). Si la Loi devait changer, les

nouvelles dispositions de la Loi seront d'application.

2. JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

2.1 La présente Convention a trait à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV n°729 sis rue Destrée, n°3 à 6200 CHÂTELET (dénommé ci-après « l'Agence de paris »).

Les heures d'ouverture de l'Agence de paris maximales, sont les suivantes:

- Lundi : 07h00-19h00
- Mardi : 07h00-19h00
- Mercredi : 07h00-19h00
- Jeudi : 07h00-19h00
- Vendredi : 07h00-19h00
- Samedi : 07h00-19h00
- Dimanche et jours fériés : 07h00-19h00.

Des dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et/ou au jour(s) de fermeture peuvent être autorisées par le bourgmestre. L'Agence de paris introduira une demande à la Ville, au moins 30 jours calendrier avant la date souhaitée.

3. IMPLÉMENTATION DE L'AGENCE DE PARIS

3.1 L'Agence de paris ne peut être implantée à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5,5° de la Loi, sauf par dérogation motivée par le collège communal, laquelle a été accordée en séance en date du 13 septembre 2024.

3.2 L'Agence de paris doit à tout moment se conformer aux règles en vigueur concernant l'environnement et notamment à la réglementation en matière d'urbanisme.

4. EXPLOITATION DE L'AGENCE DE PARIS

4.1 L'Agence de paris est exploitée conformément aux dispositions de la Loi et de ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'à toutes les réglementations locales applicables.

4.2 Chaque Partie s'engage à coopérer de bonne foi, et, à cette fin, peut s'adresser à tout moment à l'autre partie afin de trouver un accord mutuel portant sur l'exploitation de l'Agence de paris ou l'exécution de cette Convention.

5. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES JOUEURS ET PUBLIC

5.1 La prise de jeux sur des machines automatiques de jeux de hasard est interdite aux personnes de moins de vingt et un (21) ans.

5.2 L'Agence de paris doit, dans les limites de l'Arrêté Royal concernant le contrôle d'identité obligatoire à venir, soumettre chaque client à un contrôle d'identité afin d'empêcher les mineurs et les personnes inscrites sur la liste EPIS de parier.

5.3 Il est interdit de vendre et de consommer des boissons alcoolisées dans l'Agence de paris.

5.4 Un avis d'avertissement est affiché sur la porte d'entrée de l'Agence de paris, qui indique explicitement que l'utilisation et la vente de stupéfiants dans l'établissement sont interdites et que la police sera contactée en cas de soupçon.

5.5 Des dépliants sont mis à disposition des joueurs au sein de l'Agence de paris, contenant des informations sur la dépendance au jeu. Ces dépliants mentionnent le numéro de téléphone de la ligne d'aide 0800, ainsi que les adresses des centres d'aide.

5.6 Au sein de l'Agence de paris, il est affiché de manière claire et lisible qu'aucun crédit ne peut être accordé. La présence dans l'Agence de paris d'un distributeur automatique de billets (ATM) est interdite. La présence d'un changeur de monnaie est autorisée.

5.7 L'Agence de paris et la partie du trottoir ou de la zone piétonne immédiatement adjacente à la façade de l'Agence de paris, et uniquement devant celle-ci, doivent être enregistrés en permanence et sans interruption au moyen d'un système de vidéosurveillance. Les joueurs (et passants) sont informés de manière adéquate de l'existence de ce système de vidéosurveillance. Les enregistrements seront conservés durant quatre semaines et seront mis à disposition des services de police sur simple requête.

6. 5.8 L'Agence de paris prendra immédiatement contact avec la Zone de Police 5331, lorsqu'elle constatera des comportements suspects que ce soit dans l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate de celle-ci.

5.9 L'Agence de paris prend toutes les mesures possibles afin d'éviter les nuisances comme les déchets sauvages, dépôts clandestins et tapage nocturne venant de l'Agence de paris elle-même ou à proximité immédiate.

5.10 Les visiteurs de l'Agence de paris seront sensibilisés sur le fait de ne pas s'éterniser à l'entrée ou à proximité immédiate de l'Agence de paris. Si les visiteurs ne se conforment pas à cette demande, l'Agence de paris prendra contact avec la Zone de Police 5331.

6. CONTROLE COMMUNAL

1. 6.1 Le contrôle communal est assuré par la Ville, assistée pour ce faire par la Zone de Police 5331.
2. 6.2 Le bourgmestre peut à tout moment entreprendre les démarches nécessaires afin de garantir l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur son territoire, sur la base de l'article 135, par. 2 de la Nouvelle loi communale.
3. 6.3 En cas de non-respect de manière répétée des dispositions de cette Convention ou en cas de non-remédiation au non-respect des dispositions et ce, après mise en demeure, le collège communal pourra suspendre ou annuler la convention pendant une période définie.

4.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE – RÉSILIATION ET EXPIRATION

7.1 La présente Convention entre en vigueur à la date de sa signature, sous condition suspensive de la délivrance par la Commission des Jeux de Hasard de la licence de type F2 à l'Agence de paris.

7.2 La présente Convention est valable pour toute la durée de la licence précitée, en ce compris les prolongations et renouvellements éventuels de cette même licence.

7.3 Chaque Partie peut mettre fin à la présente Convention moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé. Le préavis prend effet le premier jour du mois suivant le mois dans lequel la notification a été faite.

7.4 La Convention expire de plein droit :

- a) En cas de cessation factuelle de l'exploitation de l'Agence de paris pour une période supérieure à 12 mois, sauf en cas de force majeure ;
- b) En cas de faillite, liquidation, concordat judiciaire ou toute autre forme de règlement collectif de dettes de l'Agence de paris ;
- c) En cas d'interdiction professionnelle pour l'Agence de paris ou l'une de ses organes ;
- d) En cas de dissolution du titulaire de la licence F2 ;
- e) En cas de radiation ou cessation du titulaire de la licence F2 ou de l'Agence de paris concernée selon les données reprises à la Banque Carrefour des Entreprises ;

8. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

La Convention est régie par le droit belge. Tout litige entre les parties concernant la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Hainaut.

Établie en deux exemplaires originaux en date du _____, chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

Article 2. La présente délibération sera notifiée à la S.A. DERBY, à l'implantation rue Destrée, n°3 à 6200 Châtelet, à la Commission des Jeux de Hasard, ainsi qu'aux services communaux intéressés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

35. ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°3 AUX SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DELIBERATION A PRENDRE.
--

Motivation en droit

La Constitution et plus particulièrement ses articles 41 et 162;

Le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III "Finances communales";

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 et sa modification en date du 11/07/2013, portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement les articles 7 et suivants du Titre II "Du budget";

Motivation en fait:

Le rapport favorable de la commission budgétaire prévue à l'article 12 du R.G.C.C.

Le procès-verbal du Comité de direction du 14.10.2024.

La transmission du dossier au Directeur financier en date du 08 octobre 2024.

L'avis favorable du Directeur financier annexé à la présente délibération et délivré le 08 octobre 2024.

Le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires. La génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles sera exécutée.

Le projet de modification budgétaire n°3 de 2024, établi par le Collège communal, aux services ordinaire et extraordinaire arrêté aux chiffres ci-dessous:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	71.290.115,38 €	19.411.293,58 €
Dépenses totales exercice proprement dit	71.290.115,38 €	27.419.635,49 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	8.008.341,91 €
Recettes exercices antérieurs	14.817.066,92 €	9.582.497,26 €
Dépenses exercices antérieurs	869.467,61 €	3.638.570,29 €
Prélèvements en recettes	0	9.054.166,94 €
Prélèvements en dépenses	13.519.195,27 €	4.763.812,31 €
Recettes globales	86.107.182,30 €	38.047.957,78 €
Dépenses globales	85.678.778,26 €	35.822.018,09 €
Boni global	428.404,04 €	2.225.939,69 €

Décision

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n°3 ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	71.290.115,38 €	19.411.293,58 €
Dépenses totales exercice proprement dit	71.290.115,38 €	27.419.635,49 €
Boni/Mali exercice proprement dit	0,00 €	8.008.341,91 €
Recettes exercices antérieurs	14.817.066,92 €	9.582.497,26 €
Dépenses exercices antérieurs	869.467,61 €	3.638.570,29 €
Prélèvements en recettes	0	9.054.166,94 €
Prélèvements en dépenses	13.519.195,27 €	4.763.812,31 €
Recettes globales	86.107.182,30 €	38.047.957,78 €
Dépenses globales	85.678.778,26 €	35.822.018,09 €
Boni global	428.404,04 €	2.225.939,69 €

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

36. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINTS PIERRE ET PAUL - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 octobre 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 10.10.2024.

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le budget 2025 présenté par l'Eglise Saints Pierre et Paul.

Le budget 2025 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	113.423,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	92.514,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	48.406,16 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.443,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.815,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	92.051,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.962,61 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	161.829,49 (€)
Dépenses totales	161.829,49 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité

Article 1er. Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saints Pierre et Paul est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	113.423,33 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	92.514,73 (€)
Recettes extraordinaires totales	48.406,16 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	16.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.443,55 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	22.815,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	92.051,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	46.962,61 (€)

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	161.829,49 (€)
Dépenses totales	161.829,49 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

37. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE IMMACULEE CONCEPTION - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 octobre 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 10.10.2024.

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Immaculée conception est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le budget 2025 présenté par l'Eglise Immaculée Conception.

Le budget 2025 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au

cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 de l'établissement culturel Immaculée Conception est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget 2025 de l'établissement culturel Immaculée Conception est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	60.205,87 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.041,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.885,36 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.000,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.105,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.036,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.780,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	75.091,23 (€)
Dépenses totales	75.091,23 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. Le budget 2025 de l'établissement culturel Immaculée conception est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	60.205,87 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	56.041,35 (€)
Recettes extraordinaires totales	14.885,36 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	11.000,00 (€)
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.105,36 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.275,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	51.036,23 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.780,00 (€)
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	75.091,23 (€)
Dépenses totales	75.091,23 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

38. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE NOTRE-DAME DE PATIENCE - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 octobre 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 10.10.2024.

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Notre-Dame de Patience est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget;

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal de REFORMER le budget 2025 présenté par l'Eglise Notre-Dame de Patience. En effet, il y a lieu d'inscrire la somme de 20.000 € en recettes extraordinaires pour compenser les dépenses extraordinaires. Par conséquent, le supplément ordinaire sera diminué de 20.000 €.

Le budget 2025 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au

cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 de l'établissement culturel Notre-Dame de Patience est conforme à la loi et à l'intérêt général dans la mesure de la réformation présentée;

Le budget 2025 de l'établissement culturel Notre-Dame de Patience est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	55.798,52 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	53.593,52 (€)
Recettes extraordinaires totales	6.465,48 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.465,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.181,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.083,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	62.264,00 (€)
Dépenses totales	62.264,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. Le budget 2025 de l'établissement culturel Notre-Dame de Patience est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.798,52 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	33.593,52 (€)
Recettes extraordinaires totales	26.465,48 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	20.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.465,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.181,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.083,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	62.264,00 (€)
Dépenses totales	62.264,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

39. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT BARTHELEMY- COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 octobre 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 10.10.2024.

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Barthélémy est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'APPROUVER le budget 2025 présenté par l'Eglise Saint Barthélémy.

Le budget 2025 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il

s'en déduit que le budget 2025 de l'établissement culturel Saint Barthélémy est conforme à la loi et à l'intérêt général.

Le budget 2025 de l'établissement culturel Saint Barthélémy est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	82.098,97 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	70.150,67 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.769,63 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.769,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.970,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	74.898,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	104.868,60 (€)
Dépenses totales	104.868,60 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. Le budget 2025 de l'établissement culturel Saint Barthélémy est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	82.098,97 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	70.150,67 (€)
Recettes extraordinaires totales	22.769,63 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	12.769,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.970,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	74.898,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	104.868,60 (€)
Dépenses totales	104.868,60 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

40. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT GERY- COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 octobre 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 10.10.2024.

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Géry est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal d'émettre un AVIS FAVORABLE sur le budget 2025 présenté par l'Eglise Saint Géry.

Le budget 2025 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Géry est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Géry est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.960,25 (€)
-----------------------------	---------------

• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.375,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	24.827,75 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.827,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.660,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.128,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	51.788,00 (€)
Dépenses totales	51.788,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Géry est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	26.960,25 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.375,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	24.827,75 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.000,00 (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	18.827,75 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.660,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.128,60 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6.000,00 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	51.788,00 (€)
Dépenses totales	51.788,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

41. CULTES - FABRIQUE DE L'EGLISE SAINT ANTOINE - COMPTABILITE - BUDGET DE L'EXERCICE 2025

Motivation en droit

- La Constitution, les articles 41 et 162 ;
- La loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;
- Le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
- La loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
- Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- La circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Motivation en fait

Un avis du Directeur financier a été demandé en date du 08 octobre 2024 et celui-ci a remis un avis positif le 10.10.2024.

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Antoine est parvenu à l'autorité de tutelle accompagné de toutes ses pièces justificatives.

Le dossier susvisé a été envoyé simultanément à l'organe représentatif du culte. Ce dernier arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget.

Au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus.

Le service Comptabilité propose au Conseil communal de REFORMER le budget 2025 présenté par l'Eglise Saint Antoine. Inscription du résultat présumé à l'article R20 en lieu et place de l'article D52.

Le budget 2025 susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; Qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; Qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Antoine est conforme à la loi et à l'intérêt général dans la mesure de la réformation présentée.

Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Antoine est présenté comme suit :

Recettes ordinaires totales	48.704,20 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	41.385,47 (€)
Recettes extraordinaires totales	- (€)

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.400,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.456,36 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.847,84 (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.847,84 (€)
Recettes totales	48.704,20 (€)
Dépenses totales	48.704,20 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Décision

Sur proposition du Collège communal,
Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. Le budget 2025 de l'établissement cultuel Saint Antoine est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales	45.008,52 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	37.689,79 (€)
Recettes extraordinaires totales	1.847,84 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.847,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.400,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	36.456,36 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	- (€)
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	- (€)
Recettes totales	46.856,36 (€)
Dépenses totales	46.856,36 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Voies de recours

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du

Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.